



**CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2021-037

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2021

# Sommaire

## **Agence régionale de la santé / Délégation départementale**

16-2021-04-19-00004 - arrete CDU villableuekorian-20 04 2021 (2 pages)	Page 4
16-2021-04-12-00017 - Arrete IFA CHA avril 2021 (2 pages)	Page 7
16-2021-04-13-00004 - Arrêté mainlevée d'insalubrité (2 pages)	Page 10
16-2021-04-15-00003 - Décision n° 2021/04/002 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SAS Bourcier-Dumontet 15 route d'Angoulême 16150 CHABANAIS (2 pages)	Page 13
16-2021-04-15-00004 - Décision n° 2021/04/003 portant décision de modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires ABA SANTE - AMBULANCES DU SUD OUEST - 476 rue de Bordeaux 16000 ANGOULEME (2 pages)	Page 16

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / protection des publics vulnérables**

16-2021-04-13-00002 - Arrêté fixant la liste de services de tutelles, préposés d'établissement et mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département de la Charente (6 pages)	Page 19
--	---------

## **Direction départementale des Finances Publiques /**

16-2021-04-15-00001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle SPF-E_21 avril 2021 (1 page)	Page 26
---	---------

## **Direction Départementale des Territoires de la Charente /**

16-2021-03-30-00005 - Arrêté définissant les réseaux 120 t, 94 t, 72 t du département de la Charente accessibles aux convois exceptionnels (11 pages)	Page 28
---	---------

## **Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques**

16-2021-04-01-00008 - Arrêté cadre gestion secheresse : périmètre Bassin versant du Clain (49 pages)	Page 40
16-2021-04-06-00002 - Arrêté cadre gestion secheresse : périmètre OUGC Saintonge - 20210406 (30 pages)	Page 90
16-2021-04-01-00007 - Arrêté cadre interdépartemental du bassin de la Vienne (32 pages)	Page 121
16-2021-04-12-00016 - OUGC Cogesteau : dossier AUP - AiP Mise en demeure et portant mesures conservatoires (26 pages)	Page 154
16-2021-04-19-00002 - Restrictions irrigation : Périmètre OUGC Cogest'Eau - 20210419 (6 pages)	Page 181

## **Direction régionale des douanes / Bureau Angoulême**

16-2021-04-08-00002 - implantation d'un débit de tabac ordinaire dans le département de la Charente (1 page)	Page 188
--	----------

### **préfecture / SCPPAT**

16-2021-04-19-00005 - Arrêté portant dotation de financement 2021 et fixant le montant des prix de journée applicables à compter du 1er janvier 2021 des différents dispositifs de l'établissement APLB Charente gérés par l'association Père le Bideau (4 pages) Page 190

16-2021-04-21-00001 - Arrêté portant habilitation à établir le certificat prévu à l'article L.752-23 du code de commerce (1 page) Page 195

### **préfecture / Secrétariat Général Commun**

16-2021-04-20-00001 - Arrêté modificatif portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de La Charente (2 pages) Page 197

### **préfecture / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

16-2021-04-19-00003 - Arrêté préfectoral habilitant la SAS A2C ETUDES ET CONSEIL à réaliser des études d'impact (1 page) Page 200

Agence régionale de la santé

16-2021-04-19-00004

arrete CDU villableuekorian-20 04 2021

**Arrêté n° /2021** du 19/04/2021

modifiant la désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique KORIAN « Villa Bleue »

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, R1112-79 à 94, I1413-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 1er octobre 2019 et publiée au recueil des actes administratifs ;

Vu l'arrêté numéro 2019/DD/046 du 29 novembre 2019 ;

Vu la proposition de nomination de l'UDAF 16 du 1<sup>er</sup> mars 2021.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement Clinique KORIAN « Villa Bleue » de Jarnac les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
NORE Jean-Philippe (UDAF)	Mme Emmanuelle BOISSEAU DANSAULT (UDAF)
Titulaire	Suppléant
<u>MUR Maribel</u> (UNAFAM)	Poste vacant

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R. 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat des représentants d'usagers est fixée à trois ans renouvelable ».

**Article 3** : Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

**Article 5** : L'adjointe à la directrice de la délégation départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

A Angoulême le 19 avril 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Pour la directrice de la délégation départementale,  
Par délégation  
L'Adjointe à la directrice  
Responsable du pôle santé publique et environnementale



Martine LIEGE

Agence régionale de la santé

16-2021-04-12-00017

Arrete IFA CHA avril 2021

Département de la Charente

**Arrêté n° /2021 du 12/04/2021**  
Modifiant la composition du Conseil Technique  
de l'Institut de Formation des Ambulanciers  
du Centre Hospitalier d'Angoulême

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme des cadres de santé ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 9 mars 2021 et publiée au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2017 modifiant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier d'Angoulême ;

Vu l'arrêté numéro 16-2020-05-11-006 du 11 mars 2020 ;

VU les propositions de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier d'Angoulême en date du 12 avril 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le Conseil Technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier d'Angoulême est composé des membres suivants :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation, son représentant, président ;

Le Directeur de l'Institut de Formation des Ambulanciers, M. Didier TOUYERAS ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire

- Titulaire : Mme COSTERES-VOYER Céline, directrice des ressources humaines
- Suppléant : Mme LOUIS-LEBRAULT Gaëlle

Un enseignant permanent de l'Institut de Formation

- Titulaire : Mme ELIE Karine,
- Suppléant : Mme GUERIN Christelle.

Un chef d'entreprise de transport sanitaire

- Titulaire : M. BATAILLE Patrice,
- Suppléant : M. LASCAUD Pierre.

Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, conseiller scientifique

- Titulaire : M. le Docteur LOYANT Rémi, conseiller scientifique,
- Suppléant : M. le Docteur BOURIEZ, praticien hospitalier.

Un représentant des élèves :

- Titulaire : Mme Justine GUILLIE
- Suppléant : Mme Méline AMARIE

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

**Article 4** : L'adjointe à la directrice de la délégation départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

A Angoulême le 12 avril 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,  
Par déléguée  
La directrice de la délégation départementale  
de la Charente

**Atika RIDA-CHAFI**

[Texte]

Agence régionale de la santé

16-2021-04-13-00004

Arrêté mainlevée d'insalubrité

**Arrêté préfectoral de main levée  
de l'arrêté du 19 avril 2016 déclarant l'insalubrité d'un immeuble  
sis 13 rue Houlette sur la commune de COGNAC(16100)**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

**Vu** le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 déclarant l'insalubrité et interdisant temporairement à l'habitat un immeuble sis 13 rue Houlette sur la commune de COGNAC (16100), parcelle cadastrée AW n° 463, propriété de madame POULAT Marie-Sophie demeurant 1 rue de Lusignan 16100 COGNAC ;

**Vu** le rapport établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, en date du 31 mars 2021, constatant la réalisation des travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 ;

CONSIDERANT que les mesures mises en place ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016,

CONSIDERANT que l'immeuble sis 13 rue Houlette sur la commune de COGNAC, parcelle AW n°463 ne présente plus de risque pour la santé et la sécurité des occupants,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral du 19 avril 2016, déclarant l'insalubrité et interdisant temporairement à l'habitat un immeuble sis 13 rue Houlette sur la commune de COGNAC (16100), parcelle cadastrée AW n° 463, propriété de madame LASSALLE Marie-Sophie, épouse POULAT, née le 18 janvier 1971 à COGNAC (16100) ou ses ayants-droits, propriété acquise par vente du 5 décembre 2019 par Maître LATOUR, notaire à PERIGUEUX, publié aux services de la publicité foncière le 18 décembre 2019 (volume 2019P3090) est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de COGNAC.

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

1/2

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de COGNAC, au président d'agglomération du Grand Cognac, au procureur de la république, au GIP Charente Solidarités.

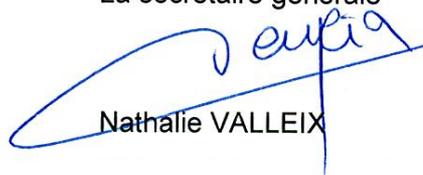
**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le maire de COGNAC, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 13 AVR. 2021

P/La préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

Agence régionale de la santé

16-2021-04-15-00003

Décision n° 2021/04/002 portant modification de  
l'agrément de l'entreprise de transports  
sanitaires SAS Bourcier-Dumontet 15 route  
d'Angoulême 16150 CHABANAIS

**Décision – DD 16/PATPS/2021/04-002**  
**En date du 15 avril 2021**  
**Portant modification de l'agrément de**  
**l'entreprise de transports sanitaires**  
**« SAS BOURCIER-DUMONTET »**  
**15 route d'Angoulême 16150 CHABANAIS**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 9 mars 2021 ;

**VU** l'arrêté en date 28 avril 1981, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SAS BOURCIER-DUMONTET» sise à CHABANAIS (16150) ;

**VU** le procès-verbal des décisions unanimes de l'associé unique en date du 4 mars 2021 actant la décision de démission de M. BOURCIER et nommant l'associé unique la société Etoile Secours dont le siège social est situé à SAINT-PALAIS SUR MER ;

**VU** l'extrait Kbis en date du 19 mars 2021 informant l'agence régionale de santé du changement de direction de l'entreprise de transports sanitaires BOURCIER-DUMONTET ;

**Considérant** que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté en date du 28 avril 1981 est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise de transports sanitaires « SAS BOURCIER-DUMONTET » sise 15 route d'Angoulême à CHABANAIS, représentée par M. Christian PHILIPPON (SAS Etoile Secours) propriétaire de la société « BOURCIER-DUMONTET » et président est agréée :

<i>Dénomination de la société</i>	<i>Adresse</i>	<i>Directeur général</i>
<b>« BOURCIER-DUMONTET »</b>  <i>Forme juridique :</i> <b>SAS</b>	15 route d'Angoulême 16150 CHABANAIS  Numéro agrément : 016025001	<b>M. François LIPSKI</b>

### **Article 2 :**

Cette société comporte 6 véhicules sanitaires :

- 1 ambulances catégorie A – « type B »
- 1 ambulance catégorie C – « type A »
- 4 véhicules sanitaires légers.

### **Article 3 :**

Le responsable de l'entreprise est tenu de porter à la connaissance de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier.

### **Article 4 :**

Le reste demeure sans changement.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée à M. PHILIPPON, à la caisse primaire d'assurance maladie, au SAMU et à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

**P/Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé,  
La directrice de la délégation départementale  
de la Charente,**

**Atika RIDA-CHAFI**

Agence régionale de la santé

16-2021-04-15-00004

Décision n° 2021/04/003 portant décision de modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires ABA SANTE - AMBULANCES DU SUD OUEST - 476 rue de Bordeaux 16000 ANGOULEME

**Décision – DD 16/PATPS/2021/04-003**  
**En date du 15 avril 2021**  
**Portant modification de l'agrément de**  
**l'entreprise de transports sanitaires**  
**« SARL ABA SANTE – AMBULANCES**  
**DU SUD-OUEST »**  
**476 rue de Bordeaux 16000 ANGOULEME**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 9 mars 2021 ;

**VU** l'arrêté en date 29 mai 1997, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL ABA SANTE – AMBULANCES DU SUD OUEST» sise à ANGOULEME ;

**VU** l'avis favorable de l'agence régionale de santé, délégation départementale de la Charente en date du 4 janvier 2021, autorisant la modification de catégorie d'une ambulance ;

**Considérant** que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté en date du 29 mai 1997 est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise de transports sanitaires « SARL ABA SANTE – AMBULANCES DU SUD-OUEST » sise 476 rue de Bordeaux à ANGOULEME, représentée par Mme Ivana IVKOVIC est agréée :

<b>Dénomination de la société</b>	<b>Adresse</b>	<b>Gérante</b>
<b>« ABA SANTE AMBULANCES DU SUD-OUEST »</b>  <i>Forme juridique :</i> <b>SARL</b>	476 rue de Bordeaux 16000 ANGOULEME  Numéro agrément : 016120001	<b>Mme Ivana IVKOVIC</b>

### **Article 2 :**

Cette société comporte 6 véhicules sanitaires :

- 1 ambulances catégorie A – « type B »
- 1 ambulance catégorie C – « type A »
- 4 véhicules sanitaires légers.

### **Article 3 :**

Le responsable de l'entreprise est tenu de porter à la connaissance de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier.

### **Article 4 :**

Le reste demeure sans changement.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée à Mme IVKOVIC, à la caisse primaire d'assurance maladie, au SAMU et à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

**P/Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé,  
La directrice de la délégation départementale  
de la Charente,**

**Atika RIDA-CHAFI**

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Charente

16-2021-04-13-00002

Arrêté fixant la liste de services de tutelles,  
préposés d'établissement et mandataires  
judiciaires à la protection des majeurs pour le  
département de la Charente



## **ARRÊTÉ**

### **Arrêté fixant la liste de services de tutelles, préposés d'établissement et mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 471-2, L. 472-1-1 et L. 474-1 ;

**Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 19 ;

**Vu** le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs arrêté le 6 juillet 2020 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine définissant les axes de travail et les orientations pour 5 ans et fixant le nombre de mandataires judiciaires exerçant à titre individuel pour le département de la Charente.

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBASSE, préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Anthony MONTAGNE directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2020 fixant la liste des services de tutelles et mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2021-03-31-00002 en date du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Anthony MONTAGNE, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

**Considérant** les arrêtés préfectoraux en date du 12 mars 2021 portant agrément de Madame Sandie SALOMON, Madame Naïma OUAFI, Madame Audrey CARLIER, Madame Estelle MERLET-OLLARD et Monsieur Stanislas SIKORSKY en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

#### **Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente**

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 10 décembre 2020 sus-visé est abrogé ;

**Article 2** : La liste des personnes et services habilités pour être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges de tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle, ou au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire pour le département de la Charente est modifiée ainsi qu'il suit :

Ajout sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente :

- Mme Sandie SALOMON,
- Mme Naïma OUAFI,
- Mme Audrey CARLIER,
- Mme Estelle MERLET-OLLARD,
- M. Stanislas SIKORSKY.

**Article 3** : La liste, ci-jointe, reprend ces éléments.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Procureure de la République, aux juges des tutelles près le tribunal judiciaire d'Angoulême et le tribunal de proximité de Cognac.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Angoulême, le **13 AVR. 2021**

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental

Anthony MONTAGNE

**Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente**

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

2/2

**MANDATAIRES JUDICIAIRES - 1<sup>er</sup> AGREMENT EN CHARENTE**

	Civilité	Nom / Prénom	adresse professionnelle			adresse mail	téléphone
			BP				
1	Madame	BAILLY Delphine	BP 10 067	JONZAC CEDEX	17502	<a href="mailto:delphinemjpm@free.fr">delphinemjpm@free.fr</a>	06 73 09 24 96
2	Monsieur	BEAUD Laurent	2 impasse de la Paillasse	SAIN SATURNIN	16290	<a href="mailto:contact@lbmjpm.fr">contact@lbmjpm.fr</a>	06 68 58 13 96 05 45 22 57 65
3	Monsieur	BERNARD Jean-Paul	BP 70 031	MANSLE	16230	<a href="mailto:mjpm16@hotmail.fr">mjpm16@hotmail.fr</a>	06 36 24 08 88
4	Madame	BODI Françoise	BP 50 039	ROULLET	16440	<a href="mailto:francoisebodi.mjpm@gmail.com">francoisebodi.mjpm@gmail.com</a>	06 60 12 37 77
5	Madame	CARLIER Audrey	34 rue Victor Hugo	BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	16300	<a href="mailto:cabinet.audreycarlier@gmail.com">cabinet.audreycarlier@gmail.com</a>	07 88 24 83 78
6	Madame	FARCY Marie	BP 20 001	CHALAIS	16210	<a href="mailto:farcy.marie@orange.fr">farcy.marie@orange.fr</a>	06 43 96 53 63
7	Monsieur	GOUNEAU Alain	30 rue des Gears	PUYMOYEN	16400	<a href="mailto:gouneau.alain@wanadoo.fr">gouneau.alain@wanadoo.fr</a>	06 86 24 36 20
8	Madame	GUINOT Sandrine	BP 10 026	LA COURONNE	16400	<a href="mailto:s.guinot.16@gmail.com">s.guinot.16@gmail.com</a>	09 52 56 63 53 06 24 42 40 99
9	Monsieur	HITIER Frédéric	BP 21 064	ANGOULÈME CEDEX	16002	<a href="mailto:frederichitiermjpm@gmail.com">frederichitiermjpm@gmail.com</a>	06 23 34 61 02 05 45 68 56 89
10	Madame	IVANOFF Marina	23 Lotissement la Tonnelle	MOUTHIER SUR BOËME	16440	<a href="mailto:marina.ivanoff@neuf.fr">marina.ivanoff@neuf.fr</a>	05 17 20 13 96
11	Madame	LE GUEN Véronique	BP 60 006	COGNAC CEDEX	16101	<a href="mailto:lequenvéronique@mjpm16-17.ovh">lequenvéronique@mjpm16-17.ovh</a>	06 75 11 59 23 09 80 97 00 19

12	Monsieur	MAILLARD Frédéric	BP 40 206	ANGOULÊME	16007	<a href="mailto:fredericmaillard@sfr.fr">fredericmaillard@sfr.fr</a>	06 23 87 01 56 05 45 69 15 82
13	Madame	MERLE Stéphanie	BP 11 063	ANGOULÊME CEDEX	16002	<a href="mailto:smerlemjpm@yahoo.fr">smerlemjpm@yahoo.fr</a>	07 68 22 56 44
14	Madame	MERLET-OLLARD Estelle	BP 30 039	JARNAC	16200	<a href="mailto:estellemijpm@orange.fr">estellemijpm@orange.fr</a>	06 82 15 57 57 05 45 83 63 46
15	Monsieur	MESLIER Régis	BP 40 052	JONZAC	17502	<a href="mailto:regismeslier@orange.fr">regismeslier@orange.fr</a>	06 10 84 28 22
16	Monsieur	MOTELLE Jean-Jacques	BP 52 012	NIORT CEDEX	79011	<a href="mailto:jim.pro@ijmotelle.fr">jim.pro@ijmotelle.fr</a>	06 63 70 61 74
17	Madame	OUAFI Naïma	BP 6	ROCHECHOUARD	87600	<a href="mailto:naima.ouafi@protonmail.com">naima.ouafi@protonmail.com</a>	07 49 68 28 40
18	Monsieur	PRADIER Joël	BP 70 015	BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	16300	<a href="mailto:jp.mjpm16@orange.fr">jp.mjpm16@orange.fr</a>	06 50 22 64 39
19	Madame	SALOMON Sandie	BP 90 149	COGNAC CEDEX	16105	<a href="mailto:salomon.mjpm@sfr.fr">salomon.mjpm@sfr.fr</a>	07 71 37 59 29 05 16 45 87 06
20	Monsieur	SIKORSKY Stanislas	BP 31 047	ANGOULÊME CEDEX	16002	<a href="mailto:sikomjpm@gmail.com">sikomjpm@gmail.com</a>	06 49 74 34 03
21	Monsieur	TERRAUBE Didier	BP 60 012	GENÇAY	86160	<a href="mailto:mjpmterraube@gmail.com">mjpmterraube@gmail.com</a>	06 61 67 87 81
22	Madame	THIBAUT Marie-Laurence	180 route de la Charente	SIREUIL	16440	<a href="mailto:thibaultm@yahoo.fr">thibaultm@yahoo.fr</a>	06 11 97 51 88
23	Madame	VILLAIN Gaëlle	BP10 230	ANGOULEME CEDEX	16007	<a href="mailto:gvillainMJPM@hotmail.com">gvillainMJPM@hotmail.com</a>	07 62 67 39 29

MANDATAIRES JUDICIAIRES - 2° AGREMENT									
1	Madame	BRIAT Céline	BP 6	BORDEAUX CEDEX	33034	<a href="mailto:celinebriat@judiciaires.fr">celinebriat@judiciaires.fr</a>	05 56 33 94 70 06 68 05 51 12		
2	Monsieur	BRIAT Jacques	BP 6	BORDEAUX CEDEX	33034	<a href="mailto:jacquesbriat@judiciaires.fr">jacquesbriat@judiciaires.fr</a>	06 64 22 04 99		
3	Madame	FACCHIN Marcela	47, Giron	St VIVIEN DE BLAYE	33920	<a href="mailto:marcela.facchin@laposte.net">marcela.facchin@laposte.net</a>	05 57 42 80 30		
4	Madame	GALLOT Isabelle	Grand Fonteneau	SAINT-ROMAIN	16210	<a href="mailto:igallotmjpm@hotmail.com">igallotmjpm@hotmail.com</a>	06 14 48 92 13		
5	Monsieur	GOZE Philippe	318 bis-avenue de Tivoli	LE BOUSCAT	33110	<a href="mailto:goze.philippe-mjpm@sfr.fr">goze.philippe-mjpm@sfr.fr</a>	06 46 35 30 82		
6	Monsieur	HARMEL Benoît	Cabinet conseil en tutelles 24 rue du Minage	ANGOULEME	16007	<a href="mailto:bharmel.tutelle16@orange.fr">bharmel.tutelle16@orange.fr</a>	07 76 99 18 24		
7	Monsieur	JEAN Damien	Fontmartin	POMPORT	24240	<a href="mailto:damien.jean@live.fr">damien.jean@live.fr</a>	06 16 89 39 71		
8	Madame	PIFFRE Séverine	7 route de Cablianc	ST LAURENT D'ARCE	33240	<a href="mailto:severinepiffre.mjpm@gmail.com">severinepiffre.mjpm@gmail.com</a>	06 23 16 77 01		
9	Madame	TRIFFAUT Jocelyne	BP 20 027	L'ISLE JOURDAIN	86150	<a href="mailto:jtriffaut-mjpm@laposte.net">jtriffaut-mjpm@laposte.net</a>	05 49 83 07 16 06 58 82 31 26		

ASSOCIATIONS TUTELAIRES			
	Nom	Adresse	Téléphone
1	<b>A.P.L.B. - service ATI -</b>	siège : 48 rue de la Charité 16000 ANGOULÊME service : 160 boulevard Salvador Allendé 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC	Présidente section ATI : Mme Chantal MINGAUD Directeur général APLB : M. Emmanuel TROUCELIER  05 45 68 86 93  05 45 91 50 13
2	<b>A. T. P. E. C.</b>	2 rue Fontgrave - CS 52217 16022 ANGOULÊME CEDEX	Mme Delphine BONNAIRE  05 45 95 14 65
3	<b>U. D. A. F. 16</b>	73 impasse Joseph Niepce – CS 92417 16024 ANGOULÊME	Directeur : M. Thomas DURIEUX Dir. service tutelles : M. François PERSONNE  05 45 39 31 01  05 45 39 31 03

ASSOCIATIONS TUTELAIRES – SERVICES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES	
<b>U. D. A. F 16</b>	73 impasse Joseph Niepce – CS 92417 16024 ANGOULÊME  M. Thomas DURIEUX  05 45 39 31 01 06 84 17 94 97

PREPOSES D'ETABLISSEMENTS	
<b>C H d'ANGOULÊME</b>	CS 55015 Saint Michel - 16959 ANGOULÊME CEDEX 9  Mme Nicole MAINGUY nicole.mainguy@ch-angouleme.fr  05 45 24 68 52

<b>C H Camille Claudel</b>	Route de Bordeaux – CS 90025 16440 LA COURONNE  M. Jean VANMASSENHOVE Mme Christine SOURIOU tutelle@ch-claudel.fr  05 45 67 57 55
----------------------------	--

<b>C H de CONFOLENS</b>	Avenue du Général De Gaulle 16500 CONFOLENS  Mme Anne PIZEL admiehpad@ch-confolens.fr  05 45 84 10 76
-------------------------	---

Direction départementale des Finances  
Publiques

16-2021-04-15-00001

Arrêté de fermeture exceptionnelle SPF-E\_21  
avril 2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA  
CHARENTE**

Cellule Stratégie  
3 rue Pierre LABACHOT  
CS 12222  
16022 ANGOULEME CEDEX  
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Angoulême, le 15/04/2021

Affaire suivie par Isabelle DURU  
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Charente**

Le directeur départemental des finances publiques de la Charente,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service de publicité foncière et de l'enregistrement sera exceptionnellement fermé au public le 21 avril 2021.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

L'Administrateur général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques de la  
Charente ,

François DOUIS

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2021-03-30-00005

Arrêté définissant les réseaux 120 t, 94 t, 72 t du  
département de la Charente accessibles aux  
convois exceptionnels

## **ARRÊTÉ**

**définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Charente accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;
- Vu** le Code de la voirie Routière ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis concernant les réseaux routiers de transports exceptionnels et son article 12 concernant le franchissement des voies ferrées ;
- Vu** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;
- Vu** l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique en date du 30 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest en date du 23 février 2021 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de la Charente en date du 27 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis de SNCF Réseau, gestionnaire du Réseau Ferré National, sur les prescriptions générales en date du 11 septembre 2017 et sur les prescriptions particulières concernant les ouvrages d'art et les passages à niveau en date du 11 juin 2020 ;
- Vu** l'avis du concessionnaire LISEA, gestionnaire de la LGV SEA, sur les prescriptions particulières concernant les ouvrages d'art en date du 07 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de la Charente est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

### Article 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de la Charente est constitué des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

### Article 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de la Charente est constitué des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

### Article 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,35 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexes 3 à 5 ; pour chaque ouvrage et équipement en annexe 6 et 7. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 2. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

### Article 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définies aux annexes 3 à 7.

Les permissionnaires doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

## Article 6 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour en cas de nécessité et au moins une fois par an.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

## Article 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir au service instructeur compétent par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TEnet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

## Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

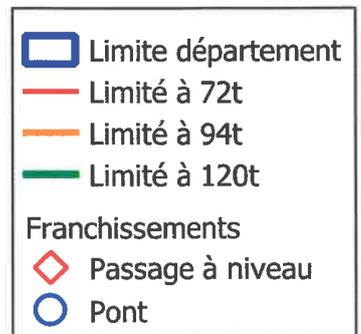
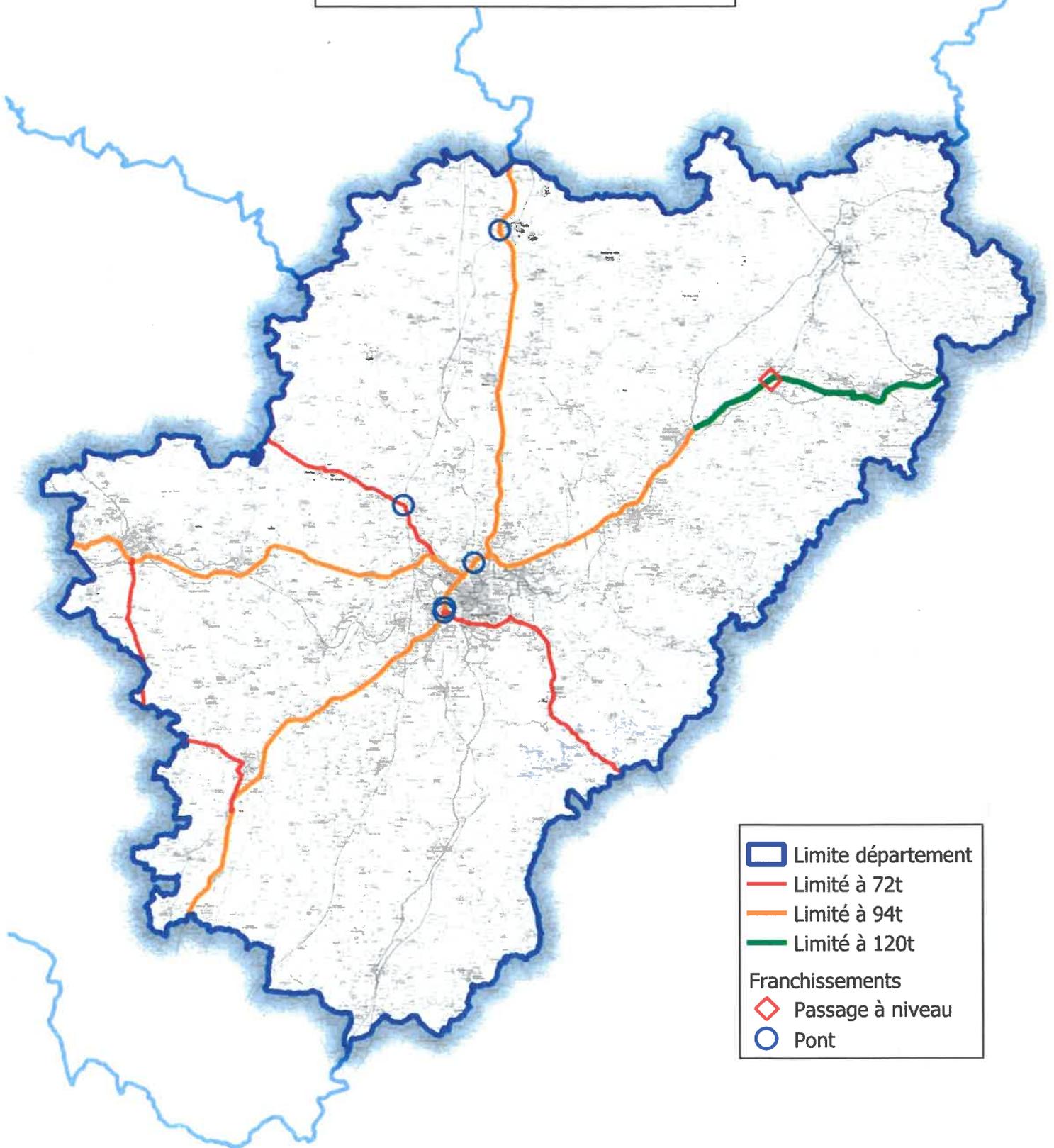
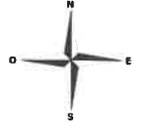
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

## Article 9 : Exécution et diffusion

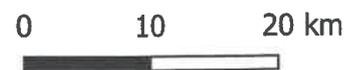
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 30 MARS 2021  
La préfète  
Magali DEBATTE

**Annexe 1**  
**Réseau TE 72-94-120**  
**Département de la Charente**



Date d'édition : 04 mars 2021  
Réalisation : DDT-16  
Source : DDT-16 - IGN (BD Topo)  
Fond cartographique : IGN (Scan 100)



Annexe 2: prescriptions

Gestibmain	Codé de prescription générale	Prescription générale	Codé de prescription particulière	Prescription particulière	Adresse Mail
Direction Inter-départementale des Routes Atlantique	PP016DRA-0003		PP016DRA-0003	<p>RN 10 au PR 095-0000 (L'Isle-Réaume) (Charente-Maritime) : limite à 94t en respectant les PCORA (4)(5)(6) ; largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PCORA (3) : autorité jusqu'à 5,5m ; interval : au-delà ; hauteur limite (information à vérifier par le TE voir PCORA(7)) : 4,8m ;</p> <p>District à contacter : Angoulême</p>	<p>District : Angoulême.Dra@developpement-durable.pouv.fr</p>
	PP016DRA-0004		PP016DRA-0004	<p>RN 10 au PR 045-0000 (Charente-Maritime) : limite à 94t en respectant les PCORA (4)(5)(6) ; largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PCORA (3) : autorité jusqu'à 5,5m ; interval : au-delà ; hauteur limite (information à vérifier par le TE voir PCORA(7)) : 4,8m ;</p> <p>Pocade Angoulême : Passage interdit entre 6h00 à 20h00 pour les TE de largeur supérieure à 8,00m ;</p> <p>District à contacter : Angoulême</p>	
	PP016DRA-0005		PP016DRA-0005	<p>RN 10 au PR 095-0000 (L'Isle-Croix) (Charente-Maritime) : limite à 94t en respectant les PCORA (4)(5)(6) ; largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PCORA (3) : autorité jusqu'à 5,5m ; interval : au-delà ; hauteur limite (information à vérifier par le TE voir PCORA(7)) : 4,8m ;</p> <p>District à contacter : Angoulême</p>	
	PP016DRA-0009		PP016DRA-0009	<p>RN 10 au PR 095-0000 (Charente-Maritime) : limite à 94t en respectant les PCORA (4)(5)(6) ; largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PCORA (3) : autorité jusqu'à 5,5m ; interval : au-delà ; hauteur limite (information à vérifier par le TE voir PCORA(7)) : 4,8m ;</p> <p>District à contacter : Angoulême</p>	
	PP016DRA-0010		PP016DRA-0010	<p>RN 141 du PR 073-500 (Fleac) (Charente-Maritime) : limite à 94t en respectant les PCORA (4)(5)(6) ; largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PCORA (3) : autorité jusqu'à 5,5m ; interval : au-delà ; hauteur limite (information à vérifier par le TE voir PCORA(7)) : 4,8m ;</p> <p>District à contacter : Saintes</p>	
	PP016DRA-0012b		PP016DRA-0012b	<p>RN 141 du PR 073-500 (Fleac) (Charente-Maritime) : limite à 94t en respectant les PCORA (4)(5)(6) ; largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PCORA (3) : autorité jusqu'à 5,5m ; interval : au-delà ; hauteur limite (information à vérifier par le TE voir PCORA(7)) : 4,8m ;</p> <p>District à contacter : Saintes</p>	
	PP016DRA-0012a		PP016DRA-0012a	<p>RN 141 du PR 073-500 (Fleac) (Charente-Maritime) : limite à 94t en respectant les PCORA (4)(5)(6) ; largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PCORA (3) : autorité jusqu'à 5,5m ; interval : au-delà ; hauteur limite (information à vérifier par le TE voir PCORA(7)) : 4,8m ;</p> <p>District à contacter : Saintes</p>	
	PP016DRA-0012b		PP016DRA-0012b	<p>RN 141 du PR 073-500 (Fleac) (Charente-Maritime) : limite à 94t en respectant les PCORA (4)(5)(6) ; largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PCORA (3) : autorité jusqu'à 5,5m ; interval : au-delà ; hauteur limite (information à vérifier par le TE voir PCORA(7)) : 4,8m ;</p> <p>District à contacter : Saintes</p>	
	PP016DRA-0013		PP016DRA-0013	<p>RN 141 du PR 073-500 (Fleac) (Charente-Maritime) : limite à 94t en respectant les PCORA (4)(5)(6) ; largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PCORA (3) : autorité jusqu'à 5,5m ; interval : au-delà ; hauteur limite (information à vérifier par le TE voir PCORA(7)) : 4,8m ;</p> <p>District à contacter : Saintes</p>	
	PP016DRA-0014		PP016DRA-0014	<p>RN 141 du PR 073-500 (Fleac) (Charente-Maritime) : limite à 94t en respectant les PCORA (4)(5)(6) ; largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PCORA (3) : autorité jusqu'à 5,5m ; interval : au-delà ; hauteur limite (information à vérifier par le TE voir PCORA(7)) : 4,8m ;</p> <p>District à contacter : Saintes</p>	
PP016DRA-0015		PP016DRA-0015	<p>RN 141 du PR 110-0300 (Cognac) (Charente-Maritime) : limite à 94t en respectant les PCORA (4)(5)(6) ; largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PCORA (3) : autorité jusqu'à 5,5m ; interval : au-delà ; hauteur limite (information à vérifier par le TE voir PCORA(7)) : 4,8m ;</p> <p>District à contacter : Saintes</p>		
PP016DRA-0020		PP016DRA-0020	<p>RN 141 du PR 040-000 (Etiogère) (Charente-Maritime) : limite à 94t en respectant les PCORA (4)(5)(6) ; largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PCORA (3) : autorité jusqu'à 5,5m ; interval : au-delà ; hauteur limite (information à vérifier par le TE voir PCORA(7)) : 4,8m ;</p> <p>District à contacter : Saintes</p>		
PP016DRA-0021		PP016DRA-0021	<p>RN 141 du PR 11-215 (Edouville) (Charente-Maritime) : limite à 94t en respectant les PCORA (4)(5)(6) ; largeur admissible sous réserve d'un passage dans les conditions PCORA (3) : autorité jusqu'à 5,5m ; interval : au-delà ; hauteur limite (information à vérifier par le TE voir PCORA(7)) : 4,8m ;</p> <p>District à contacter : Saintes</p>		



**Annexe 3 : voies constituant le réseau "120 tonnes"**

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RN 141	DIR Centre Ouest	Limite Haute-Vienne	Etagnac	PR 11+215	Exideuil	PG016DIRCO	PP016DIRCO-00020
RN 141	DIR Centre Ouest	PR 11+215	Exideuil	PR 31+270	Chasseneuil-sur-Bonnieure	PG016DIRCO	PP016DIRCO-00021

04/03/2021

1/1

**Annexe 4 : voies constituant le réseau "94 tonnes"**

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RN 10	DIR Atlantique	Limite Deux-Sèvres	Les Adjots	PR 45+500 (ech N141)	Champniers	PG016DIRA	PP016DIRA-00003
RN 10	DIR Atlantique	PR 45+500 (ech N141)	Champniers	PR 56+000 (ech D103)	La Couronne	PG016DIRA	PP016DIRA-00004
RN 10	DIR Atlantique	PR 56+000 (ech D103)	La Couronne	PR 91+100	Reignac	PG016DIRA	PP016DIRA-00005
RN 10	DIR Atlantique	PR 91+100	Reignac	Limite Charente-Maritime	Chantillac	PG016DIRA	PP016DIRA-00006
RN 141	DIR Atlantique	PR 31+270	Chasseneuil-sur-Bonnieure	PR 63+100 (ech N10)	Champniers	PG016DIRA	PP016DIRA-00009
RN 141	DIR Atlantique	PR 68+000	St-Yrieix-sur-Charente	PR 73+500	Fléac	PG016DIRA	PP016DIRA-00010
RN 141	DIR Atlantique	PR 73+500	Fléac	PR 75+900	St-Saturnin	PG016DIRA	PP016DIRA-00012bis
RN 141	DIR Atlantique	PR 75+900	St-Saturnin	PR 85+070	Mérignac	PG016DIRA	PP016DIRA-00012ter
RN 141	DIR Atlantique	PR 85+070	Mérignac	PR 105+000	Gensac-la-Pallue	PG016DIRA	PP016DIRA-00013
RN 141	DIR Atlantique	PR 105+000	Gensac-la-Pallue	PR 110+300	Cognac	PG016DIRA	PP016DIRA-00014
RN 141	DIR Atlantique	PR 110+300	Cognac	Limite Charente-Maritime	St-Laurent-de-Cognac	PG016DIRA	PP016DIRA-00015
RN 141	DIR Centre Ouest	Limite Haute-Vienne	Etagnac	PR 11+215	Exideuil	PG016DIRCO	PP016DIRCO-00020
RN 141	DIR Centre Ouest	PR 11+215	Exideuil	PR 31+270	Chasseneuil-sur-Bonnieure	PG016DIRCO	PP016DIRCO-00021

**Annexe 5 : voies constituant le réseau "72 tonnes"**

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RN 10	DIR Atlantique	Limite Deux-Sèvres	Les Adjots	PR 45+500 (ech N141)	Champniers	PG016DIRA	PP016DIRA-00003
RN 10	DIR Atlantique	PR 45+500 (ech N141)	Champniers	PR 56+000 (ech D103)	La Couronne	PG016DIRA	PP016DIRA-00004
RN 10	DIR Atlantique	PR 56+000 (ech D103)	La Couronne	PR 91+100	Reignac	PG016DIRA	PP016DIRA-00005
RN 10	DIR Atlantique	PR 91+100	Reignac	Limite Charente-Maritime	Chanillac	PG016DIRA	PP016DIRA-00006
RN 141	DIR Atlantique	PR 31+270	Chassenault-sur-Bonnieure	PR 63+100 (ech N10)	Champniers	PG016DIRA	PP016DIRA-00009
RN 141	DIR Atlantique	PR 68+000	St-Yrieix-sur-Charente	PR 73+500	Fleac	PG016DIRA	PP016DIRA-00010
RN 141	DIR Atlantique	PR 73+500	Fleac	PR 75+900	St-Saturnin	PG016DIRA	PP016DIRA-00012bis
RN 141	DIR Atlantique	PR 75+900	St-Saturnin	PR 85+070	Mérignac	PG016DIRA	PP016DIRA-00012ter
RN 141	DIR Atlantique	PR 85+070	Mérignac	PR 105+000	Gensac-la-Pallue	PG016DIRA	PP016DIRA-00013
RN 141	DIR Atlantique	PR 105+000	Gensac-la-Pallue	PR 110+300	Cognac	PG016DIRA	PP016DIRA-00014
RN 141	DIR Atlantique	PR 110+300	Cognac	Limite Charente-Maritime	St-Laurent-de-Cognac	PG016DIRA	PP016DIRA-00015
RN 141	DIR Centre Ouest	Limite Haute-Vienne	Etagnac	PR 11+215	Exideuil	PG016DIRCO	PP016DIRCO-00020
RN 141	DIR Centre Ouest	PR 11+215	Exideuil	PR 31+270	Chassenault-sur-Bonnieure	PG016DIRCO	PP016DIRCO-00021
RD 939	Conseil départemental 16	Limite Dordogne	Edon	Giratoire des Effrangers (D939/D1000)	Soyaux	PG016CD16	
RD 939	Conseil départemental 16	Echangeur de Villesèche (N141/D939)	St-Yrieix-sur-Charente	Limite Charente-Maritime	Rouillac	PG016CD16	
RD 1000	Conseil départemental 16	Giratoire des Effrangers (D939/D1000)	Soyaux	Echangeur de Girac (N10/D1000)	St-Michel	PG016CD16	
RD 731	Conseil départemental 16	Echangeur N141/D731	Châteaubernard	Limite Charente-Maritime	St-Fort-sur-le-Né	PG016CD16	
RD 731	Conseil départemental 16	Limite Charente-Maritime	St-Palais-du-Né	Giratoire D149/D700/D731	St-Palais-du-Né	PG016CD16	
RD 731	Conseil départemental 16	Limite Charente-Maritime	Lachaise	Giratoire D731/D910	Barbezieux-St-Hilaire	PG016CD16	
RD 910	Conseil départemental 16	Giratoire D731/D910	Barbezieux-St-Hilaire	Echangeur N10/D910	Reignac	PG016CD16	

### Annexe 6: ouvrages d'art

Ne sont repris que les ouvrages d'art et les équipements de la route pour lesquels les caractéristiques maximales sont inférieures à celles du réseau sur lequel ils sont situés ou lorsqu'ils sont assortis d'une prescription particulière.

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Distance au point de repère de la voie portée (PR + abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Charge totale maximale	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
D1000	CD16	Echangeur	PS 1 (16-1074)			RN10	Saint-Michel	CD16	48T	PG016CD16	PP016CD16-00001
N10	DIRA	Pont-route		Longchamp	PR 7+890	Ligne 570 : PK 403+123	Ruffac	SNCF	120T	PG016SNCF	PP016SNCF-00002
N10	DIRA	Pont-route		Chalonne	PR 47+000	Ligne 570 : PK 445+165	Gond-Pontouvre	SNCF	48T	PG016SNCF	PP016SNCF-00001 PP016SNCF-00002
N10	DIRA	Pont-route		Rousselot	PR 53+200	Ligne 579 : PK 063+278	Angoulême	SNCF	120T	PG016SNCF	PP016SNCF-00002
D939	CD16	Pont-route	PRO 1935			LGV SEA Km 193+600	Marsac	LISEA	49T	PG016LISEA	PP016LISEA-00001

**Annexe 7: passages à niveau**

Désignation	Nom de la ligne	PN	Commune	Département	Etablissement	Agressif	Portique C3	Largeur de chaussée	Longueur de traversée	Voie routière	Code de prescription (voir annexe 2)
PN 56 - 610000 468-0187	Limoges-Bénédictins à Angoulême	PN public pour voitures avec barrières - SAL4	Roumazières-Loubert	Charente	Sièges INFRAPOLE Poltou-Charentes	Non	Non	7m60	18m40	N141	PG016SNCF

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2021-04-01-00008

Arrêté cadre gestion secheresse : périmètre  
Bassin versant du Clain



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

**ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2021\_DDT\_N°140 en date du 01 avril 2021  
Bassin du Clain**

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2021** pour le bassin versant hydrogéographique **du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique)** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;

**Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin du Clain ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral 2017\_DDT\_n° 690 en date du 11 août 2017 portant autorisation pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;

**Vu** l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Considérant** la notification des volumes prélevables sur le bassin du Clain du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 16 mai 2012 ;

**Considérant** les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du 24 février 2021 ;

**Considérant** que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

**Considérant** qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine et le Portail national d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines (ADES), par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ainsi que par le suivi du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

**Considérant** la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

**Considérant** la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

**Considérant** les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 02 mars 2021 au 24 mars 2021 inclus pour les départements de la Vienne et de la Charente et du 02 mars 2021 au 29 mars 2021 inclus pour le département des Deux-Sèvres ;

**Sur** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de Charente ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1er – Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique du Clain en 2021, a pour objet :

- dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi des prélèvements d'eau dans le milieu naturel ;
- de définir les zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (prélèvement direct en cours d'eau, forage, dérivation, surverse...) entre le 1er avril et le 31 octobre 2021 inclus.

### ARTICLE 2 – Période d'application des plans d'alerte

Les plans d'alerte s'appliquent du **1er avril au 31 octobre 2021 inclus** et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du **1er avril au 20 juin 2021 inclus** ;
- la gestion estivale du **21 juin au 31 octobre 2021 inclus**.

En dehors des périodes d'alerte définies ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation et les manœuvres de vannes.

### ARTICLE 3 – Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique du Clain, sur les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.

Les communes concernées par ces bassins figurent, par unité de gestion, dans les tableaux de l'annexe 2 du présent arrêté.

Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	Département concerné	Préfet pilote
Bassin du Clain	86 – 79 – 16	Préfète de la Vienne

## ARTICLE 4 – Plans d’alerte et mesures de limitation

### 4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d’alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s’appliquant à chacun des plans d’alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l’annexe 2 au présent arrêté.

Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone de gestion,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant que point de référence ou point stratégique des mesures générales de limitation à appliquer sur l’ensemble du bassin en fonction de l’état de la ressource,
- le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l’état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d’alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/zone de gestion, sont définis **5 seuils de gestion** :

- deux seuils pour la **période de printemps (du 1er avril au 20 juin 2021 inclus)** :
  - un seuil d’alerte de printemps, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d’une possible situation de crise dès le printemps. Son franchissement nécessite, par anticipation, **une réduction de 50 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -50 %),
  - un seuil de coupure de printemps, au-delà duquel **tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation**.
- trois seuils pour la **période d’été (du 21 juin au 31 octobre 2021)** :
  - un seuil d’alerte d’été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d’une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par **une diminution de 30 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -30 %),
  - un seuil d’alerte renforcée d’été, ce dernier est le signal d’un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, **une réduction de 50 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -50 %),
  - un seuil de coupure d’été, au-delà duquel **tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation** ; les seuils de coupure d’été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs aux seuils de crise des SDAGE.

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Période printanière du 1er avril au 20 juin 2021 :	Période estivale du 21 juin au 31 octobre 2021 :
<b>DSAP</b> : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	<b>DSA</b> : Débit Seuil d'Alerte
	<b>DSAR</b> : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
<b>DCP</b> : Débit de Coupure de Printemps	<b>DC</b> : Débit de Coupure de l'été

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les piézomètres** :

Période printanière du 1er avril au 20 juin 2021 :	Période estivale du 21 juin au 31 octobre 2021 :
<b>PSAP</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	<b>PSA</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte
	<b>PSAR</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
<b>PCP</b> : Piézométrie de Coupure de Printemps	<b>PC</b> : Piézométrie de Coupure de l'été

#### 4.2 – Prise de mesures de limitation ou de coupure

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant **deux jours consécutifs**, aux valeurs fixées dans les fiches par zone de gestion annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le mercredi, sur la base des données transmises le mardi, ou le mercredi et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral, qui précise la mesure mise en œuvre.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par les services de l'État et l'Office Français de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

##### 4.2.1 – Limitations volumétriques ou coupure

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, leur somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année.

En cas de franchissement du 1<sup>er</sup> seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (réduction de 50 % des prélèvements).

En cas de franchissement des seuils de coupure d'été : les prélèvements sont interdits (coupure), sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation, conformément à l'article 6.

#### **Prélèvement de printemps :**

<b>Prélèvement en rivière ou nappe alluviale</b>	<b>Prélèvement en eaux souterraines</b>
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSAP, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PSAP, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est $\leq$ au DCP, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PCP, arrêt total des prélèvements

#### **Prélèvement estival :**

<b>Prélèvement en rivière ou nappe alluviale</b>	<b>Prélèvement en eaux souterraines</b>
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSA, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PSA, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSAR, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PSAR, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est $\leq$ au DC, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PC, arrêt total des prélèvements

#### **4.2.2 – Restrictions horaires**

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

#### **4.3 – Application des mesures prises au point nodal sur l'ensemble du bassin du Clain et Gestion couplée nappes/rivières sur le bassin du Clain**

En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA, DSAR, DC) au point nodal Poitiers, s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en rivières du bassin du Clain.

Compte tenu des études réalisées montrant les relations hydrologiques entre les nappes (superficielles et/ou souterraines) et l'écoulement des rivières, pour la campagne 2021 et au-delà de l'application du 4.2, l'ensemble des prélèvements en nappe (à l'exception de l'aquifère de l'infratoarcien) est réduit (application du VHR -50 %) sur la base du déclenchement du seuil de coupure du site hydrométrique afférent, soit sur la base du seuil de coupure du point nodal de Poitiers.

## **ARTICLE 5 – Levée des mesures de restriction**

### **5.1 – Levée des mesures de restriction**

#### **5.1.1 – Levée des mesures d’alerte**

- **Alerte de printemps**  
La levée de la mesure d’alerte de printemps pourra s’effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d’alerte de printemps.
- **Alerte d’été**  
La levée de la mesure d’alerte d’été pourra s’effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d’alerte d’été.
- **Alerte renforcée d’été**  
La levée de la mesure d’alerte renforcée d’été pourra s’effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d’alerte renforcée d’été.

#### **5.1.2 – Levée des mesures de coupure**

- **Période de printemps**  
La levée de la mesure de coupure pourra s’effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.
- **Période d’été**  
La levée de la mesure de coupure pourra s’effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d’alerte renforcée.

### **5.2 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires**

En cas de levée de l’alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, la Préfète pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

### **5.3 – Transition entre gestion de printemps et gestion d’été**

Lors de la transition gestion de printemps/gestion d’été, à situation météorologique et hydrologique constante, la baisse de la restriction ne pourra s’effectuer sur plus d’un niveau.

En cas d’alerte de printemps (restriction de 50 % ou VHR-50 %), le passage en gestion d’été se traduira a minima par le maintien à un niveau de restriction d’alerte (restriction de 30 % ou VHR - 30 %).

En cas de coupure de printemps (coupure), le passage en gestion d’été se traduira a minima par le maintien à un niveau de restriction d’alerte renforcée (restriction de 50 % ou VHR-50 %).

## ARTICLE 6 – Dispositions particulières suivant les usages

### 6.1 – Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire est entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- melons ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en 2021 tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'examen d'éventuelles nouvelles cultures spécifiques se fera en cellule de vigilance.

Les cultures de maïs semences et semences porte-graines feront l'objet d'une dérogation en 2021 sur le bassin du Clain, dans l'attente de la réalisation des projets de retenue de substitution.

Compte tenu des enjeux concernant les élevages, les cultures fourragères pourront également faire l'objet de dérogation, sous réserve que les dossiers de demandes présentent des pièces complémentaires, qui justifient pour chaque exploitation concernée le caractère indispensable et exceptionnel du besoin en eau. Le volume devra être en cohérence avec la surface de fourrage à irriguer et la taille du cheptel concerné. L'attribution de ce volume se fera à titre exceptionnel et devra prendre en compte la capacité du milieu aquatique à supporter cette pression. Chaque demande sera soumise à discussion lors des cellules de vigilance. La synthèse des demandes (avec la mention des UGB, croisés à un ratio UGB/Besoin en Eau) devra être présentée en cellule de vigilance par l'OUGC (ou la profession agricole pour les secteurs Hors-OUGC) et un point devra régulièrement être réalisé au cours de la campagne.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par l'envoi à l'OUGC (Chambre d'agriculture de la Vienne) au plus tard le 30 avril 2021, par chaque irrigant (titulaire de l'autorisation de prélèvement) d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la période de culture, la localisation des points de prélèvement et des parcelles culturales concernés (plan à une échelle permettant d'identifier la localisation), les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat (semences, îlots expérimentaux) et toutes autres pièces justificatives. Un formulaire sera transmis à chaque irrigant avec la notification individuelle du volume attribué pour la campagne 2021.

L'OUGC transmettra la synthèse de ces demandes aux services de police de l'eau des trois DDT concernées avant le 1<sup>er</sup> juin 2021 pour les prélèvements rattachés aux indicateurs rivière ou nappe-supra et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour les prélèvements rattachés aux indicateurs en nappe de l'infratoarcien.

**Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable.** Le dépôt d'un dossier de demande de dérogation ou l'absence de réponse ne vaut pas accord. Seule compte la décision administrative de validation de la dérogation ; celle-ci sera envoyée au pétitionnaire au plus tard lors du franchissement du seuil d'alerte d'été à l'indicateur de gestion concerné.

**Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.**

**En période de coupure, les bénéficiaires de dérogation devront :**

- Transmettre au service police de l'eau de la DDT concernée, le relevé d'index de leur(s) compteur(s) tous les lundis, à compter du 1<sup>er</sup> jour de coupure. À défaut, la dérogation sera suspendue.
- Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise au point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque de rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

**Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.**

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR -50%) et des surfaces de cultures dérogatoires.

**Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.**

## **6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau**

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire diminué de -30 % ou de -50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

## **6.3 – Usages industriels**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

#### **6.4 – Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu (hors réseau d'eau potable) :**

Les autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu (Hors réseau d'eau potable) sont réglementés selon 3 seuils de gestion :

- 1 seuil d'Alerte (DSA) : mesures de sensibilisation
- 1 seuil d'Alerte renforcée (DSAR) : mesures de restriction de 1<sup>er</sup> niveau
- 1 seuil de Coupure (DC) : mesures de restriction de 2<sup>ème</sup> niveau

Dès lors que les seuils sus-cités sont atteints sur un point de référence du bassin ou sous-bassin versant, les usages publics ou privés prélevant **directement dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par puits, forage** (à l'exception des usages à partir du réseau d'eau potable) pourront être limités ou interdits par arrêté préfectoral, selon les modalités du tableau suivant :

Usages	Franchissement du niveau d'ALERTE au point de référence	Franchissement du niveau d'ALERTE RENFORCEE au point de référence	Franchissement du niveau de COUPURE au point de référence
Arrosage des potagers	<b>Communication de la Préfecture</b>	<b>Autorisé</b>	<b>Interdiction horaire de 9h à 19h, sauf goutte à goutte</b>
Remplissage pour la mise en service des piscines privées		<b>Autorisé</b>	<b>Interdiction</b>
Mise à niveau des piscines privées		<b>Autorisé</b>	<b>Interdiction</b>
Lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique		<b>Interdiction</b>	<b>Interdiction</b>
Lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité		<b>Interdiction</b>	<b>Interdiction</b>
Nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.		<b>Interdiction</b>	<b>Interdiction</b>
Arrosage des espaces verts, jardins d'agrément et pelouses ( publics et privées )		<b>Interdiction horaire de 9h à 19h</b>	<b>Interdiction</b>
Arrosage des terrains de sport		<b>Interdiction horaire de 9h à 19h</b>	<b>Interdiction totale</b> (Sauf terrains de compétition avec cahier des charges : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)
Arrosage des terrains de golf (sauf green et départs)		<b>Interdiction horaire de 9h à 19h</b>	<b>Interdiction totale</b> (Sauf green et départs : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)

## 6.5 – Autres usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable :

Les autres usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementés selon 3 niveaux de gestion :

- Niveau 1 : mesures de sensibilisation
- Niveau 2 : mesures de restriction
- Niveau 3 : mesures de restriction renforcées

Dès lors que la cellule de vigilance propose la mise en œuvre de niveaux de gestion sur le réseau d'eau potable, les usages publics ou privés prélevant **directement dans les réseaux d'eau potable pourront être limités ou interdits par arrêté préfectoral, selon les modalités du tableau suivant :**

Usages	Mesures de niveau 1 Proposées par la cellule de vigilance	Mesures de niveau 2 Proposées par la cellule de vigilance	Mesures de niveau 2 Proposées par la cellule de vigilance
Arrosage des potagers	Communication de la Préfecture  ET  Communication des producteurs d'eau potable	Autorisé	Interdiction horaire de 9h à 19h, sauf goutte à goutte
Remplissage pour la mise en service des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Mise à niveau des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique		Interdiction	Interdiction
Lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité		Interdiction	Interdiction
Nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.		Interdiction	Interdiction
Arrosage des espaces verts, jardins d'agrément et pelouses ( publics et privées )		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction
Arrosage des terrains de sport		Interdiction horaire de 9h à 19h	<b>Interdiction totale</b> (Sauf terrains de compétition avec cahier des charges : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)
Arrosage des terrains de golf (sauf green et départs)		Interdiction horaire de 9h à 19h	<b>Interdiction totale</b> (Sauf green et départs : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)

## ARTICLE 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

### 7.1 – Préambule

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2021, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume autorisé sur la période d'étiage du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2021 ;
- un volume hebdomadaire, correspondant à 10 % du volume autorisé en période d'étiage ;
- un volume hebdomadaire réduit de 30 % (appelé VHR -30 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit de 50 % (appelé VHR-50 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé,
- la zone de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi.

**Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur le registre d'attribution individuelle par point de prélèvement.**

### 7.2 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

**Un relevé des index de compteurs sera effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation et tous les lundis du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2021 inclus. Les relevés seront reportés soit sur la plate-forme « MonOUGC » soit sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement y inscrire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.**

**Ces relevés hebdomadaires devront être adressés impérativement à l'OUGC (Chambre d'Agriculture de la Vienne) au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2021 qui les transmettra à chaque DDT concernée avant le 15 novembre 2021.**

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément aux articles L.214-8 et R.214-57 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. **Ce dispositif est un instrument de mesure homologué et doit être accessible ou visible en cas de contrôle.**

**Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.** L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas, sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

### **7.3 – Compteurs : Identification, plombage et accès**

#### **Identification :**

- Chaque point de prélèvement d'eau à usage agricole doit être identifié sur site avec son n°DDT ;
- L'inscription du N°DDT peut se faire sous la forme d'une plaque ou d'une écriture à proximité du compteur, ou sur le local technique ;
- Cette inscription doit être de taille et de couleur lisible ;
- L'identification doit se faire au niveau du compteur du point de prélèvement ;
- Si le point de prélèvement dispose de plusieurs compteurs, préciser le n° de chaque compteur.

#### **Plombage :**

- Le boîtier du compteur (mécanique ou électromagnétique) est plombé dès sa fabrication. La présence du plombage est donc d'application immédiate.
- Pour les compteurs mécaniques, le plombage au niveau de la bride est réalisé par un installateur.  
À défaut, l'exploitant de l'installation doit demander à son installateur la réalisation d'un plombage au niveau de la bride.
- Dans le cas de compteurs mécaniques installés par l'irrigant, les boulons au niveau des brides devront être peints et un boulon percé devra être installé à chaque bride pour l'installation d'un plombage par les services police de l'eau. Application au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2023.
- Pour les compteurs électromagnétiques, un plombage au niveau du boîtier de fusible spécifique au compteur est réalisé par un installateur. Le cas échéant, l'exploitant de l'installation doit demander à son installateur la réalisation d'un plombage sur ce boîtier dans le cadre de la mise en conformité de son installation. Application au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2023.

#### **Accès au compteur :**

- **Application immédiate :**
  - En cas de difficulté pour accéder au compteur, l'irrigant peut être contacté par les agents chargés de contrôle. **L'irrigant doit venir sur site dans les meilleurs délais, ou communiquer les modalités d'accès à son compteur.**
  - Les compteurs électromagnétiques doivent être systématiquement allumés durant les activités de prélèvement d'eau.
- **Application au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2023 :**
  - Mise en place d'une solution permettant de rendre le compteur accessible et lisible par les services de police de l'environnement, sans nécessité l'appel de l'exploitant du point de prélèvement.

Les compteurs électromagnétiques doivent être branchés sur une alimentation spécifique ou alternative de sorte qu'ils soient allumés en permanence, durant la campagne d'irrigation.

## **ARTICLE 8 – Mesures exceptionnelles**

### **Mesures conservatoires pour la préservation de l’Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :**

En cas de pénurie sur un captage d’eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d’une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d’eau potable et pourront conduire à l’interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation avec la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s’appuyant sur les réseaux d’observation des services départementaux de l’Office Français de la Biodiversité et des FDAAPPMA concernées sur des points d’observation tels que des sources, après concertation de la cellule de vigilance.

## **ARTICLE 9 – Cellule de vigilance**

Dans l’objectif de prévention des atteintes à l’environnement, il est créé, dans chaque département concerné une « cellule de vigilance ». Elle est composée entre autre de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l’Agence Régionale de Santé
- l’Office Français de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- la profession agricole représentée par la chambre d’agriculture et l’association des irrigants,
- les producteurs d’eau potable (Eaux de Vienne et Grand Poitiers)
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l’eau dans le département dont l’association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes.

Cette cellule de vigilance, pilotée par la DDT, est réunie en tant que de besoin et son rôle est d’assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d’établir un diagnostic et d’analyser la situation pour faire émerger des propositions d’actions et des mesures structurelles.

## **ARTICLE 10 – Contrôles et sanctions**

Afin de faciliter l’identification des ouvrages de prélèvement d’eau non-domestique lors des contrôles, chaque exploitant doit installer sur chaque installation un dispositif d’identification (plaque, marquage, etc.) mentionnant le n° DDT du point de prélèvement d’eau.

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d’amendes prévues aux articles L171-7, L171-8 et L173-1 du Code de l’Environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d’index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L’obstacle mis à l’exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d’infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du Code de l’Environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 11 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des trois départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 12 – Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,  
Les Sous-Préfets de Châtellerauld, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Confolens,  
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,  
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

**ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2021\_DDT\_N°140 en date du 01 avril 2021  
Bassin du Clain**

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau **du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2021** pour le bassin versant hydrogéographique **du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique)** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Poitiers,

La Préfète,

Chantal CASTELNOT



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

**ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2021\_DDT\_N°140 en date du 01 avril 2021  
Bassin du Clain**

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Niort,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Anne BARETAUD



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

**ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2021\_DDT\_N°140 en date du 01 avril 2021  
Bassin du Clain**

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau **du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2021** pour le bassin versant hydrogéographique **du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique)** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

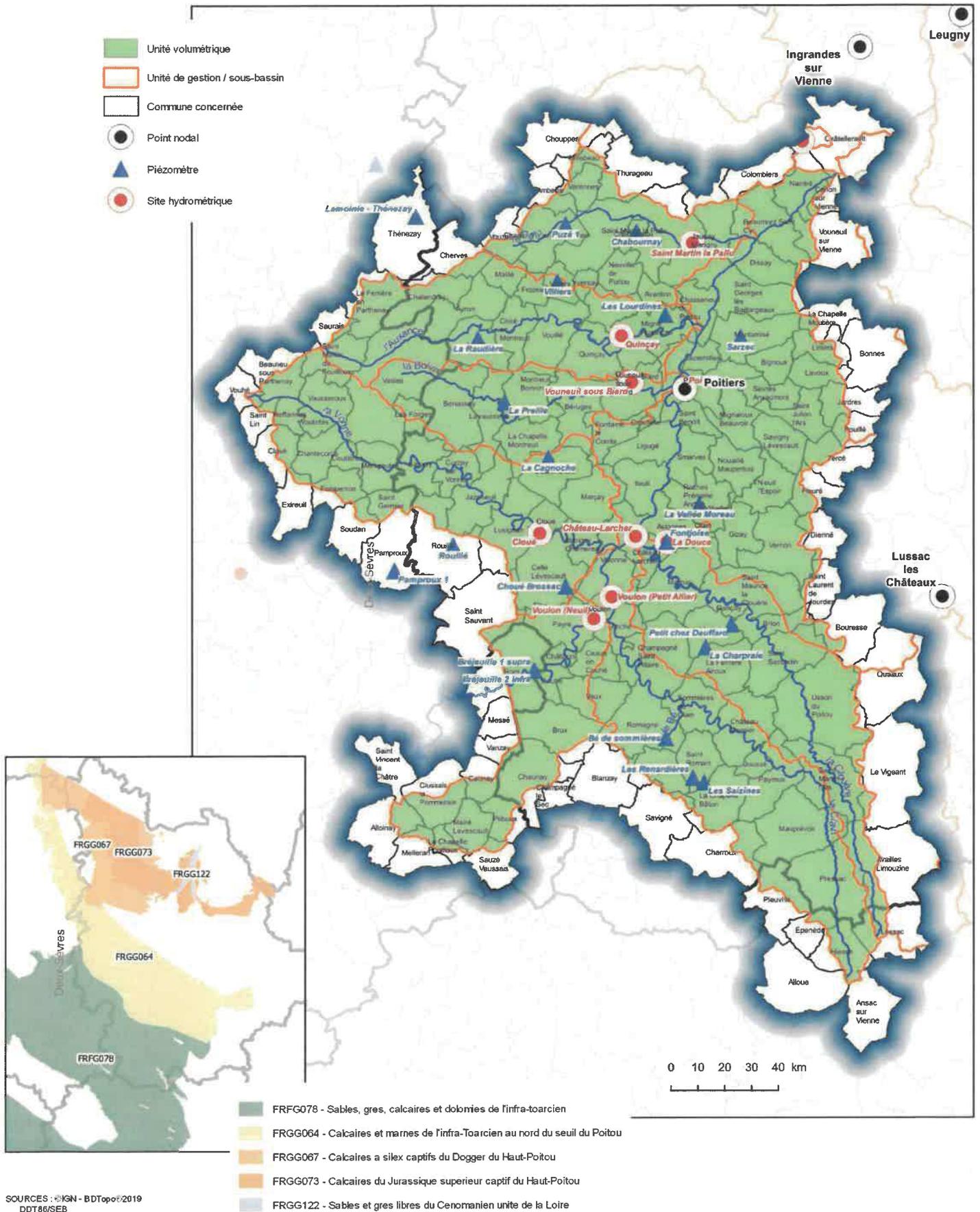
Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Angoulême,  
La Préfète,  
  
Magali DEBASSE

- Annexe 1** : Carte du bassin versant hydrogéologique du Clain en gestion volumétrique
- Annexe 2** : Plans d'alerte et mesures de restriction
- Annexe 3** : Glossaire

# La zone d'alerte du bassin du Clain en 2021

## Annexe 1 à l'arrêté cadre, bassin du Clain 2021



T:\SMD\Cartographie\eau\n\_surveillance\GV\_Clain+mesout.qgz

## **Annexe 2 à l'arrêté-cadre Clain 2021**

### **Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion**

1. Clain amont
2. Dive de Couhé – Bouleure
3. Clouère
4. Vonne
5. Boivre
6. Auxance
7. Pallu
8. Clain aval
9. Nappes captives de l'Infratoarcien

## Bassin du CLAIN

### Sous-bassin CLAIN AMONT

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique du Clain Amont et de ses affluents.

**Communes concernées** :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
Alloue (16)	Champniers	Romagne
Anché	Chateau-Garnier	Saint-Romain
Ansac-sur-Vienne (16)	Jousse	Sommieres-Du-Clain
Availles-Limouzine	La Chapelle-Baton	Hiesse (16)
Blanzay	Mauprévoir	
Brux	Romagne	
Ceaux-en-Couhé	Saint-Romain	
Champagné-Saint-Hilaire	Sommieres-Du-Clain	
Champniers		
Charroux		
Château-Garnier		
Épenède (16)		
Hiesse (16)		
Joussé		
La Chapelle-Bâton		
La Ferrière-Airoux		
Lessac (16)		
Mauprévoir		
Payroux		
Pleuville (16)		
Pressac		
Romagne		
Saint-Martin-l'Ars		
Saint-Romain		
Savigné		
Sommières-du-Clain		
Vaux		
Vivonne		
Voulon		

**Prélèvements concernés** : prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs **Bé de Sommières** et **Renardières** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Voulon** (Petit-Allier) précisés sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m <sup>3</sup> /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Arrêté-cadre Clain 2021 –1

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de <b>POITIERS</b> sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>VOULON (Petit Allier)</b> sur le Clain (Vivonne)			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Voulon			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	2,1 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	1,5 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	1,7 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	1,5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,82 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre des <b>Renardières</b> à SAINT-ROMAIN			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-17,20 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-18,70m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-17,35 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-17,50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-19 m	Prélèvements interdits

Arrêté-cadre Clain 2021 –1

① Le piézomètre du Bé de Sommières fait l'objet d'un suivi particulier, et peut donner lieu à des mesures particulières dès que le niveau piézométrique atteint la valeur de – 7,64 mètres, pour les prélèvements rattachés à cet indicateur.

② Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières et Bé de Sommières doivent respecter le VHR -30 % dès que le DSAR est atteint à l'indicateur de Voulon- Petit Allier. Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières et Bé de Sommières doivent respecter le VHR -50 % dès que le DCP ou le DC sont atteints à l'indicateur de Voulon- Petit Allier.

③ En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

## Bassin du CLAIN

### Sous-bassin DIVE DE COUHE – BOULEURE

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de la Dive de Couhé et de ses affluents (dont la Dive du Sud en 79)

**Communes concernées** :

Prélèvements en rivière		Prélèvements en nappes d'accompagnement	
Voulon (Petit Allier)	Voulon (Neuil)	Bréjeuille supratocrien	
Anché		Brux	Messe (79)
Blanzay		Caunay (79)	Pliboux (79)
Brux		Ceaux-En-Couhe	Rom (79)
Caunay (79)		Chatillon	Saint-Sauvant
Ceaux-en-Couhé		Chaunay	
Celle-Lévescault		Clussais-La-Pommeraiie (79)	
Champagné-le-Sec		Maire-L'evescault (79)	
Châtillon			
Chaunay			
Clussais-la-Pommeraiie (79)			
Couhé			
Gournay-Loizé (79)			
La Chapelle-Pouilloux (79)			
Les Alleuds (79)			
Mairé-Levescault (79)			
Melleran (79)			
Messé (79)			
Payré			
Pliboux (79)			
Rom (79)			
Romagne			
Saint-Sauvant			
Saint-Vincent-la-Châtre (79)			
Sauzé-Vaussais (79)			
Vanzay (79)			
Vaux			
Vivonne			
Voulon			

**Prélèvements concernés** : prélèvements en rivière (rattachés aux indicateurs de Voulon – Neuil – et de Voulon – Petit-Allier) et en nappes d'accompagnement (rattachés à l'indicateur **Bréjeuille supra**).

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m <sup>3</sup> /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Arrêté-cadre Clain 2021 – 2

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de <b>POITIERS</b> sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITION
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50%)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50%)
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30%)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR-50%)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR-50%)

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>Voulon (Neuil)</b> sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	0,34 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%)
	DCP	0,24 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	0,30 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%)
	DSAR	0,24 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,14 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de <b>Bréjeuille supra</b> à Rom (79)			
Prélèvements en nappe d'accompagnement rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-2,50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%)
	PCP	-3 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-2,75 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%)
	PSAR	-3 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%)
	PC	-5 m	Prélèvements interdits

Arrêté-cadre Clain 2021 – 2

① Les prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR-30%) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur de Voulon (Neuil).

Les prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR-50%) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Voulon (Neuil).

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Arrêté-cadre Clain 2021 – 2

## Bassin du CLAIN Sous-bassin CLOUÈRE

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de la Clouère et ses affluents.

**Communes concernées :**

Prélèvements en rivière		Prélèvements en nappes	
Château-Larcher	La Douce	La Charpraie	Petit Chez Dauffard
Bouresse		La Ferriere-Airoux	Brion
Brion		Magne	Chateau-Garnier
Champagné-Saint-Hilaire			Gencay
Château-Garnier			La Ferriere-Airoux
Château-Larcher			Magne
Gençay			Marnay
La Ferrière-Airoux			Payroux
La Villedieu-du-Clain			Saint-Martin-L'ars
Le Vigeant			Saint-Maurice-La-Clouere
Lessac (16)			Saint-Secondin
Magné			Usson-Du-Poitou
Marnay			
Mauprévoir			
Payroux			
Pressac			
Queaux			
Saint-Martin-l'Ars			
Saint-Maurice-la-Clouère			
Saint-Secondin			
Sommières-du-Clain			
Usson-du-Poitou			
Vivonne			

**Prélèvements concernés** : Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur **Château-Larcher** (Le Rozeau) et en nappes rattachés aux indicateurs de **la Charpraie** et **Petit chez Dauffard** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étéage : 3 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de <b>POITIERS</b> sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>Château-Larcher</b>			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Château-Larcher			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	1,5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	1,2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	1 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements (VHR -30 %)
	DSAR	0,8 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,5 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Station débitmétrique du rejet de la source de <b>La Douce</b>			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de La Douce			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion du 1er avril au 31 octobre 2021	Vigilance	120 m <sup>3</sup> /h	Sensibilisation des préleveurs
	Alerte DSA	100 m <sup>3</sup> /h	Réduction de 30 % du volume hebdomadaire pour les prélèvements d'irrigation (VHR -30 %)
	Alerte Renforcée DSAR	90 m <sup>3</sup> /h	Réduction de 50 % du volume hebdomadaire pour les prélèvements d'irrigation (VHR -50 %) et irrigation uniquement de 21H à 10H.
	Coupure DC	70 m <sup>3</sup> /h	Prélèvements d'irrigation interdits
	Débit réservé	36 m <sup>3</sup> /h	Réduction des prélèvements d'eau pour l'eau potable.

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre du <b>Petit chez Dauffard</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur du Petit chez Dauffard			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2020	PSAP	-19,95 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-21,55 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2020	PSA	-20,10 m	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements (VHR -30 %)
	PSAR	-20,27 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-21,87 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de <b>La Charpraie</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Charpraie			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2020	PSAP	-12,04 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-12,30 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2020	PSA	-12,25 m	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements (VHR -30 %)
	PSAR	-12,30 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-12,45 m	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs du Petit chez Dauffard et de la Charpraie doivent respecter le VHR -30 % dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur de Château-Larcher.

Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs du Petit chez Dauffard et de la Charpraie doivent respecter le VHR -50 % dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Château-Larcher.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin VONNE

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de la Vonne et de ses affluents.

**Communes concernées** :

Beaulieu-sous-Parthenay (79)	Marigny-Chemereau
Benassay	Ménigoute (79)
Béruges	Pamproux (79)
Celle-Lévescault	Payré
Chantecorps (79)	Reffannes (79)
Clavé (79)	Rouillé
Cloué	Saint-Germier (79)
Coulombiers	Saint-Lin (79)
Coutières (79)	Saint-Martin-du-Fouilloux (79)
Curzay-sur-Vonne	Saint-Sauvant
Exireuil (79)	Sanxay
Fomperron (79)	Soudan (79)
Fontaine-le-Comte	Vasles (79)
Jazeneuil	Vausseroux (79)
La Chapelle-Montreuil	Vautebis (79)
Lavausseau	Vivonne
Les Forges (79)	Vouhé (79)
Lusignan	
Marçay	

**Prélèvements concernés** : Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de **Cloué** (pont de Cloué) précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne). Prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement (en Deux-Sèvres)

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m <sup>3</sup> /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Cloué			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Cloué			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	0,60 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,42 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	0,50 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,42 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,24 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin BOIVRE

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de la Boivre et ses affluents.

**Communes concernées** :

Benassay  
Béruges  
Biard  
Chiré-en-Montreuil  
Coulombiers  
Croutelle  
Curzay-sur-Vonne  
Fontaine-le-Comte  
Jazeneuil  
La Chapelle-Montreuil  
Latillé  
Lavausseau  
Les Forges (79)  
Montreuil-Bonnin  
Poitiers  
Quinçay  
Vasles (79)  
Vouillé  
Vouneuil-sous-Biard

**Prélèvements concernés** : prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de **Vouneuil-Sous-Biard** précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne). Prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement (en Deux-Sèvres).

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m <sup>3</sup> /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Vouneuil-sous-Biard sur la Boivre			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Vouneuil-sous-Biard			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	0,29 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,20 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	0,25 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,20 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,12 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits

**En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.**

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin AUXANCE

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de l'Auxance et ses affluents.

**Communes concernées** :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes d'accompagnement	
	Station de Quinçay	Piézomètre de Villiers
Avanton	Ayron	Biard
Ayron	Charrais	Chasseneuil-du-Poitou
Benassay	Cisse	Cisse
Béruges	Frozes	Migne-Auxances
Biard	La Ferrière-en-Parthenay (79)	Poitiers
Chalandray	Maille	Quinçay
Chasseneuil-du-Poitou	Quinçay	Vouneuil-sous-Biard
Cherves	Vasles (79)	
Chiré-en-Montreuil	Villiers	
Cissé	Vouille	
Frozes	Saint Martin-du-Fouilloux (79)	
La Ferrière-en-Parthenay (79)	Yversay	
Latillé		
Lavausseau		
Maillé		
Migné-Auxances		
Montreuil-Bonnin		
Neuville-de-Poitou		
Poitiers		
Quinçay		
Saint-Martin-du-Fouilloux (79)		
Saurais (79)		
Thénezay (79)		
Vasles (79)		
Villiers		
Vouillé		
Vouneuil-sous-Biard		
Vouzailles		
Yversay		

**Prélèvements concernés** : Prélèvements en rivière (rattachés à l'indicateur de **Quinçay**) et en nappes d'accompagnement (rattachés aux indicateurs de **Villiers** ou des **Lourdines**)

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Arrêté-cadre Clain 2021 – 6

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de <b>POITIERS</b> sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>Quinçay</b> sur l'Auxance			
Tous les prélèvements du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	0,66 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,46 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	0,50 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,46 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,26 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de <b>Villiers</b> à Villiers			
Prélèvements en nappes d'accompagnement rattachés à l'indicateur de Villiers			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-27,60 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-29,60 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-27,80 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-28 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-30 m	Prélèvements interdits

<b>Mesures particulières au point de référence : Piézomètre des Lourdines à Migné-Auxance</b>			
<b>Prélèvements en nappes d'accompagnement rattachés à l'indicateur des Lourdines</b>			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-33,60 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-35,60 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-33,80 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-34 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-36 m	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Villiers et des Lourdines doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR -30 %) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur de Quinçay.

Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Villiers et des Lourdines doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Quinçay.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

## Bassin du CLAIN Sous-bassin PALLU

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de la Pallu et de ses affluents.

**Communes concernées :**

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Vendeuvre du Poitou St Martin La Pallu	Puzé1	Chabournay
Amberre Avanton Beaumont Blaslay Chabournay Champigny-le-Sec Charrais Chasseneuil-du-Poitou Cheneché Cherves Chouppes Cissé Colombiers Dissay Frozes Jaunay-Marigny Le Rochereau Maillé Marigny-Brizay Migné-Auxances Mirebeau Neuville-de-Poitou St-Martin-la-Pallu Thurageau Varennes Vendeuvre-du-Poitou Villiers Vouzailles Yversay	Champigny-en-Rochereau Saint-Martin-la-Pallu Varennes Villiers Vouzailles	Avanton Chabournay Cisse Dissay Jaunay-Marigny Neuville-de-Poitou Saint-Martin-La-Pallu Yversay

**Prélèvements concernés:** prélèvements en nappes de rattachés aux indicateurs de **Puzé1** et de **Chabournay** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Poitiers** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m <sup>3</sup> /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Arrêté-cadre Clain 2021 – 7

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Puzé 1 à Champigny le sec			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Puzé1 et de Chabournay			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-6,64 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-7,44 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-6,70 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-6,80 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-7,60 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Chabournay à Chabournay			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Puzé1 et de Chabournay			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-7,74 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-8,04 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-7,77 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-7,80 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-8,10 m	Prélèvements interdits

Arrêté-cadre Clain 2021 – 7

<b>Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Saint Martin la Pallu</b>			
<b>Prélèvements en rivières rattachés à l'indicateur de Saint Martin la Pallu</b>			
	<b>Seuils</b>	<b>DÉBIT</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	0,25 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,15 m³/s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	0,18 m³/s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,15 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,05 m³/s	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés à ces deux indicateurs doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR -30 %) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur rivière de Venduvre - St-Martin-la-Pallu.

Les prélèvements en nappes rattachés à ces deux indicateurs doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur rivière de Venduvre - St-Martin-la-Pallu.

La gestion des prélèvements rattachés aux indicateurs de Puzé 1 et de Chabournay est couplée, la mesure la plus restrictive s'applique pour l'ensemble des prélèvements rattachés à ces deux indicateurs.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin CLAIN AVAL

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique du Clain (partie aval) et ses affluents.

**Communes concernées** :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes			
	Poitiers	Cagnoche	Sarzec	Vallée Moreau
Anché	Coulombiers	Beaumont-Saint-Cyr	Saint-Georges-les-Baillargeaux	Aslonnes
Aslonnes	Fontaine-le-Comte	Dissay	Baillargeaux	Gizay
Avanton	Iteuil	Lavoux	Saint-Julien-L'ars	Nieuil-l'Espoir
Beaumont	La-Chapelle-Montreuil	Liniers	Savigny-Levescault	Nouaille-Maupertuis
Béruges	Ligugé	Mignaloux-Beauvoir	Sevres-Anxaumont	Roches-Prémarie-Andille
Bignoux	Marçay	Montamisé		Smarves
Buxerolles	Vivonne	Naintré		Vernon
Celle-Lévescault		Poitiers		
Cenon-sur-Vienne				
Chasseneuil-du-Poitou				
Château-Larcher				
Châtellerault				
Colombiers				
Crotelle				
Dissay				
Fontaine-le-Comte				
Gizay				
Iteuil				
Jaunay-Marigny				
La Chapelle-Moulière				
La Villedieu-du-Clain				
Lavoux				
Ligugé				
Liniers				
Marçay				
Marigny-Brizay				
Marigny-Chemereau				
Marnay				
Mignaloux-Beauvoir				
Migné-Auxances				
Montamisé				
Naintré				
Nieuil-l'Espoir				
Nouaillé-Maupertuis				
Poitiers				
Roches-Prémarie-Andillé				
Saint-Benoît				
Saint-Cyr				
Saint-Georges-lès-Baillargeaux				
Saint-Julien-l'Ars				
Saint-Maurice-la-Clouère				
Savigny-Lévescault				
Sèvres-Anxaumont				
Smarves				
Vernon				
Vivonne				
Voulon				
Vouneuil-sous-Biard				
Vouneuil-sur-Vienne				

**Prélèvements concernés :** prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs **Sarzec, Cagnoche et Vallée Moreau** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Poitiers** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

<b>MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers</b>	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m<sup>3</sup>/s</b>	
<b>NIVEAU D'ALERTE</b>	<b>DÉBIT</b>
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

<b>Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain</b>			
<b>Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain</b>			
	<b>Seuils</b>	<b>DÉBIT</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DS AP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC P	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DS A	3,3 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DS AR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

<b>Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Cagnoche à Coulombiers</b>			
<b>Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur la Cagnoche</b>			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-13,70 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-14,70 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	- 13,80 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-13,90 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-14,90m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Sarzec à Montamisé			
Prélèvements en nappes rattachés à Sarzec Cote NGF du repère : 81,85m			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-16,90 m 64,95 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-17,40 m 64,45 m NGF	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-16,95 m 64,90 m NGF	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-17 m 64,85 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-17,50 m 64,35 m NGF	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de la Vallée Moreau aux Roches-Prémaries			
Prélèvements en nappes rattachés à la Vallée Moreau sauf ceux situés sur la commune des Roches-Prémaries			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-24,30 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-25,30 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-24,40 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-24,50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-25,50 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : débit du lavoir des Roches Prémaries donnant naissance au ruisseau des Dames			
Prélèvements en nappes rattachés à la Vallée Moreau et situés sur la commune des Roches-Prémaries			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	15 l/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	10 l/s	Prélèvements interdits
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSA	15 l/s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	15 l/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	10 l/s	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Cagnoche, Sarzec et Vallée Moreau doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR -30 %) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur rivière de Poitiers.

Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Cagnoche, Sarzec et Vallée Moreau doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur rivière de Poitiers.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

## Bassin du CLAIN nappes captives de l'INFRA-TOARCIEN

**Périmètre concerné** : Bassin hydrogéologique du Clain, nappe captive de l'infra-toarcien.

**Communes concernées** :

Bréjeuille_Infra	CAUNAY (79) CEAUX-EN-COUHE CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) PAYRE ROM (79)
Choué	ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS	MARIGNY-CHEMEREAU VIVONNE VOULON LES FORGES (79)
Fontjoise	ASLONNES CHATEAU-LARCHER GIZAY	MARNAY ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
Preille	BENASSAY LAVAUSSÉAU	MONTREUIL-BONNIN VASLES (79)
Raudière	AYRON CHALANDRAY LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	CHIRE-EN-MONTREUIL LATILLE ST MARTIN DU FOUILLOUX (79) VASLES (79)
Rouillé	BENASSAY JAZENEUIL	LUSIGNAN
Saizines	CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT	MAUPREVOIR PRESSAC SAVIGNE SURIN

**Prélèvements concernés** : Prélèvements en nappe captive de l'infra-toarcien (en Vienne). Les prélèvements de l'Infratoarcien en Deux-Sèvres sont rattachés à l'indicateur Poitiers.

<b>MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers</b>	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m<sup>3</sup>/s</b>	
<b>NIVEAU D'ALERTE</b>	<b>DÉBIT</b>
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Arrêté-cadre Clain 2021 – 9

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Les prélèvements du sous-bassin en Deux-Sèvres			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Bréjeuille infra			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille infra			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-21,82 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-24,82 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	- 21,9 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-22 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-25 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Choué			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Choué			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-27,96 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-30,96 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-27,98 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-28 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-31 m	Prélèvements interdits

Arrêté-cadre Clain 2021 – 9

<b>Mesures particulières au point de référence :</b>			
<b>Piézomètre de Fontjoise</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Fontjoise			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-19,52 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-21,52 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-19,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-20 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-22 m	Prélèvements interdits

<b>Mesures particulières au point de référence :</b>			
<b>Piézomètre de La Preille</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Preille			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-49,70 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-52,70 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-49,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-53 m	Prélèvements interdits

<b>Mesures particulières au point de référence :</b>			
<b>Piézomètre de La Raudière</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Raudière			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-27,83 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-30,83 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-27,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-28 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-31 m	Prélèvements interdits

Arrêté-cadre Clain 2021 – 9

<b>Mesures particulières au point de référence :</b>			
<b>Piézomètre de Rouillé</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Rouillé			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-53,20 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-56,20 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-53,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-54 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-57 m	Prélèvements interdits

<b>Mesures particulières au point de référence :</b>			
<b>Piézomètre des Saizines</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur des Saizines			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-49,77 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-54,77 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-49,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-55 m	Prélèvements interdits

### Glossaire

- **DCR (Débit de CRise)** : Le débit de crise est le débit moyen journalier « en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ». À ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre.
- **DSA** : Débit Seuil d'Alerte.
- **DSAP** : Débit Seuil d'Alerte de Printemps.
- **DSAR** : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été.
- **DC** : Débit de Coupure de l'été.
- **DCP** : Débit de Coupure de Printemps.
- **Masse d'eau** : Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.
- **PSA** : Piézométrie Seuil d'Alerte.
- **PSAP** : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps.
- **PSAR** : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **PC** : Piézométrie de Coupure de l'été.
- **PCP** : Piézométrie de Coupure de Printemps.
- **Point nodal** : La notion de point nodal est définie par le II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage. On entend par point nodal « les principaux points de confluence du bassin et (les) autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau potable ».
- **Unités de gestion** : L'unité de gestion correspond à une partie de la zone de gestion, et plus particulièrement, à un compartiment identifié de la ressource en eau, sur lequel une gestion spécifique peut être mise en place. Cette unité de gestion correspond à une ou plusieurs masse(s) d'eau.
- **VHR** : Volume Hebdomadaire Réduit.
- **Zone d'alerte/périmètre de gestion** : La zone de gestion ou périmètre de gestion correspond à l'espace géographique défini comme hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent pour mettre en place des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion, correspondant à des compartiments identifiés de la ressource en eau.

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2021-04-06-00002

Arrêté cadre gestion secheresse : périmètre  
OUGC Saintonge - 20210406

**ARRETE CADRE préfectoral interdépartemental délimitant des zones d'alerte et**  
définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires  
des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences  
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie  
entre le **1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 2021** sur le territoire de  
**l'OUGC SAINTONGE**

**Bassins : Fleuves Côtiers de Gironde, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant,  
Gères Devise, Antenne Rouzille, Boutonne, Charente aval**

**AFFICHER  
DES RECEPTION**

LA PRÉFÈTE DE  
LA CHARENTE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national  
du Mérite

LE PRÉFET  
DE LA CHARENTE-MARITIME,  
Officier de l'ordre national  
du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DES  
DEUX-SEVRES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du  
Mérite

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;  
VU le code civil ;  
VU le code pénal ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU la loi n° 64-1245 du 12 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre la pollution ;  
VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;  
VU les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;  
VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 modifié portant désignation de la Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves côtiers de Gironde, de l'Arnoult, du Bruant et de la Gères-Devisé ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 10 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Devisé et de la Seugne ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 10 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-toarcien ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1906 portant règlement général de police des cours d'eau non domaniaux du département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux sur le bassin de la Charente situé en Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-2471 du 19 août 2015 autorisant au titre du code de l'environnement, un prélèvement sur la Charente par l'UNIMA pour alimenter les marais de Rochefort ;

CONSIDERANT le courrier du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;

CONSIDERANT les objectifs de gestion équilibrée de l'eau traduits dans la politique nationale de résorption des déficits quantitatifs ;

CONSIDERANT que des dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaire pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

CONSIDERANT qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle Aquitaine, le suivi hydrométrique du Département Hydrométrie et Prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité ;

CONSIDERANT les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 26 février au 18 mars 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

## ARRETEMENT :

### ARTICLE 1ER : OBJET

Le présent arrêté s'applique du **1<sup>er</sup> avril 2021 à 8 heures au 31 octobre 2021 à 24 heures** sur le périmètre de gestion de l'**Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Saintonge** porté par la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine. Il a pour objet :

- de définir les bassins hydrographiques où s'appliquent les mesures de limitation ou de suspension de prélèvements dans les eaux superficielles et/ou souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alerte par bassin hydrographique, basés sur des indicateurs de débits de rivières, de niveaux de nappes ou d'état des milieux, ainsi que les mesures correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour l'irrigation.

On entend par prélèvement, tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et à partir des eaux superficielles à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, ou retenues remplies partiellement ou totalement par pompage ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté.

On entend par prélèvement dans la nappe de l'infra-Toarcien du bassin de la Boutonne (département des Deux-Sèvres uniquement) tout prélèvement effectué à partir d'un forage n'affectant que la nappe de l'infra-toarcien après cimentation (démonstration par une coupe technique de la présence d'un tubage étanche et cimenté au droit des aquifères superficiels).

Les prélèvements effectués pour le remplissage des mares de tonne sont réglementés par un arrêté spécifique délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le remplissage des mares de tonne dans le département de la Charente-Maritime.

Dans la suite du texte, la terminologie utilisée est la suivante :

- Station de jaugeage (SJ) : mesure du débit du cours d'eau
- Piézomètre (PZ) : mesure du niveau de la nappe
- Piézométrie d'objectif d'étiage (POE), piézométrie de crise (PCR)
- Débit d'objectif d'étiage (DOE), débit de crise (DCR)

### ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION

Ces plans d'alerte s'appliquent du **1<sup>er</sup> avril à 8 heures au 31 octobre à 24 heures** avec deux périodes distinctes :

- **la gestion de printemps** : du 1<sup>er</sup> avril à 08h00 au 16 juin à 08h00,
- **la gestion estivale** : du 16 juin à 08h00 au 31 octobre à 24h00.

### ARTICLE 3 : UNITÉS HYDROGRAPHIQUES

Le périmètre de l'OUGC « Saintonge » porté par la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine est défini par neuf (9) unités hydrographiques hydrologiquement cohérentes sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres listées à l'article 4, dans lesquelles sont susceptibles d'être prise des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Les périmètres de ces unités géographiques sont donnés en annexe 1. Une liste des communes concernées par ces bassins est annexée au présent arrêté (annexe 4).

Le Préfet de la Charente-Maritime, en tant que Préfet pilote, coordonne et propose les mesures de restriction sur chaque bassin hydrographique inter-départemental.

#### ARTICLE 4 : INDICATEURS D'ÉTAT DE LA RESSOURCE

Bassins	Dépt	Indicateurs	DOE POE	DCR PCR
S1 Gères-Devise	17	PZ Breuil La Réorte	-6,8 m	-9,5 m
S2a Boutonne	17-79	SJ Châtres	680 l/s	400 l/s
S2b Boutonne Infra toarcien	79	PZ Chef boutonne	Rattaché au DOE et DCR du Moulin de Châtres (S2a)-	
S3 Antenne-Rouzille	16-17	PZ Ballans	-23,5 m	-25,5 m
S4 Seudre (aval, moyenne )	17	SJ St-André de Lidon	100 l/s	25 l/s
S4b Seudre amont	17	SJ St-André de Lidon (période printanière)	100 l/s	25 l/s
		PZ Mortagne s/Gironde (période estivale)	- 16 m	-17,5 m
S5 Charente aval	17	SJ Chaniers	15 m <sup>3</sup> /s	9 m <sup>3</sup> /s
S5b Marais sud de Rochefort	17	SJ Chaniers complété par le niveau du canal Charente	15 m <sup>3</sup> /s	9 m <sup>3</sup> /s
		Seudre aux écluses de Bellevue	1,9 m	1,8 m
S5c Marais Nord de Rochefort	17	SJ Chaniers	15 m <sup>3</sup> /s	9 m <sup>3</sup> /s
S6 Bruant	17	SJ Chaniers	15 m <sup>3</sup> /s	9 m <sup>3</sup> /s
S7 Seugne	16-17	SJ La Lijardière	1000 l/s	500 l/s
S8 Arnoult	17	PZ St-Agnant	- 17,5 m	- 19 m
		PZ Ste Radegonde en complément		
S9 Fleuves Côtiers de Gironde	17	PZ Mortagne s/Gironde	- 16 m	-17,5 m

Les indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières ci-dessus précisés, sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- de l'observation du dispositif de l'observatoire national des étiages (réseau ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité,
- l'état du milieu littoral caractérisé globalement au vu de la température, de la salinité, de l'abondance et de la composition du phytoplancton,
- la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations,
- la surveillance des écoulements et/ou des niveaux d'échelles limnimétriques notamment sur le Bramerit (bassin Charente aval), l'Arnoult (bassin de l'Arnoult) et le Bruant (bassin du Bruant), sur la Seugne grâce à la station de Saint Germain de Lusignan, sur la Boutonne grâce à la station de Saint Jean d'Angély, sur l'Antenne (bassin de l'Antenne) grâce à la station hydrométrique de Prignac, ces 4 dernières stations sont exploitées par la DREAL NA.

## ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET MESURES DE LIMITATION

Sur les bassins hydrographiques définis à l'article 3, sont établies des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2021.

Cinq seuils de gestion sont définis :

- deux seuils pour la période de printemps (du 1<sup>er</sup> avril à 08h00 au 16 juin à 08h00) :
  - un seuil d'alerte printanier,
  - un seuil de coupure printanier,
- trois seuils pour la période d'été (du 16 juin à 08h00 au 31 octobre à 24h00) :
  - un seuil d'alerte d'été,
  - un seuil d'alerte renforcée d'été,
  - un seuil de coupure d'été.

Des débits de crise (DCR) et piézométrie de crise (PCR) sont définis aux points nodaux du SDAGE Adour-Garonne et aux points nodaux des SAGE au-delà desquels tous les prélèvements sont interdits à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de restrictions des prélèvements, pour la période d'été, dans les marais réalimentés nord de Rochefort sont détaillées dans l'article 5.3.3.

### 5-1 STATIONS DE RÉFÉRENCE ET SEUILS DE LIMITATION PAR UNITÉ HYDROGRAPHIQUE

Bassins	Point de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été		
		Seuil d'alerte printanier	Seuil de coupure printanier	Seuil d'alerte d'été	Seuil d'alerte renforcé d'été	Seuil de coupure d'été
S1 Gères-Devise	PZ Breuil La Réorte	-1,97 m	- 6 m	- 6 m	-7,5 m	-9,1 m
S2a Boutonne supra	SJ Châtres	2 250 l/s	800 l/s	800 l/s	600 l/s	470 l/s
S2b Boutonne Infra toarcien (1)	PZ Chef boutonne	-15 m	-19 m	-18 m	-20 m	-23 m
S3 Antenne-Rouzille	PZ Ballans	-21,5 m	-23 m	-22,5 m	-24,5 m	-25 m
S4 Seudre (aval, moyenne)	SJ St-André de Lidon	380 l/s	130 l/s	170 l/s	80 l/s	30 l/s
S4b Seudre amont	SJ St-André de Lidon (période printanière)	380 l/s	130 l/s			
	PZ Mortagne sur Gironde (période estivale)			-15,5 m	- 16,5 m	-17,5 m
S5 Charente aval	SJ Chaniers	du 01/04 au 15/05: 39,4 m³/s du 16/05 au 15/06: 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
S5b Marais sud de Rochefort (2) (4)	SJ Chaniers	du 1/04 au 15/05: 39,4 m³/s du 16/05 au 15/06: 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
	Canal de Bellevue aux écluses de Bellevue	2,0 m	1,90 m	2,0 m	1,95 m	1,90 m
	Echelle de Genouillé (nord) <i>en m NGF</i>		2,33 m			2,33 m
	Echelle de Saint Louis (nord) <i>en m NGF</i>		2,15 m			2,15 m
	Echelle de Voutron (nord) <i>en m NGF</i>		2,00 m			2,00 m
	Echelle de Portefache amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,35 m			2,35 m
	Echelle de Suze amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,20 m			2,20 m
	Echelle d'Agère (nord) <i>en m NGF</i>		2,15 m			2,15 m
	Echelle de la Bergère (sud) <i>en m NGF</i>		2,09 m			2,09 m
	Echelle du Pont de Belleville (sud) <i>en m NGF</i>		1,72 m			1,72 m
	Echelle du Pont de Peurot (sud) <i>en m NGF</i>		2,09 m			2,09 m

Site Mangin – 89 avenue des Cordeliers  
CS 80000 – 17018 La Rochelle cedex 1  
Téléphone : 05.16.49.61.00  
www.charente-maritime.gouv.fr

Bassins	Point de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été		
		Seuil d'alerte printanier	Seuil de coupure printanier	Seuil d'alerte d'été	Seuil d'alerte renforcé d'été	Seuil de coupure d'été
S5c Marais Nord de Rochefort (2) (4)	SJ Chaniers	du 1/04 au 15/05: 39,4 m³/s du 16/05 au 15/06: 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
	Echelle de Genouillé (nord) <i>en m NGF</i>		2,33 m			2,33 m
	Echelle de Saint Louis (nord) <i>en m NGF</i> ,		2,15 m			2,15 m
	Echelle de Voutron (nord) <i>en m NGF</i>		2,00 m			2,00 m
	Echelle de Portefache amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,35 m			2,35 m
	Echelle de Suze amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,20 m			2,20 m
	Echelle d'Agère (nord) <i>en m NGF</i>		2,15 m			2,15 m
	Echelle de la Bergère (sud) <i>en m NGF</i>		2,09 m			2,09 m
	Echelle du Pont de Belleville (sud) <i>en m NGF</i>		1,72 m			1,72 m
	Echelle du Pont de Peurot (sud) <i>en m NGF</i>		2,09 m			2,09 m
S6 Bruant	SJ Chaniers	du 01/04 au 15/05: 39,4 m³/s du 16/05 au 15/06: 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
S7 Seugne	SJ La Lijardière	2 900 l/s	1 200 l/s	1 500 l/s	750 l/s	525 l/s
S8 Arnoult (2)	PZ St-Agnant	-17 m	-17,25 m	-17,25 m	-18 m	-18,5 m
	Seuil du Rivollet lieu-dit l'Isleau <b>(3)</b>	L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 et 17 heures.		L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 et 17 heures.		
S9 Fleuves Côtiers de Gironde	PZ Mortagne sur Gironde	-12,6 m	-15,5 m	-15,5 m	- 16,5 m	-17,5 m

**(1)** Lorsque le DCR de 400 l/s est franchi au Moulin de Châtres, tous les usages non prioritaires sur le bassin de la Boutonne infra Toarcien sont interdits.

**(2)** Dès lors qu'un seul des indicateurs franchit le seuil, la mesure de restriction correspondante est mise en œuvre.

**(3)** Carte de situation en annexe 2.

**(4)** Carte de situation en annexe 3

## 5.2- USAGES PRIORITAIRES

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- alimentation en eau potable des populations,
- abreuvement des animaux,
- lutte contre l'incendie.

## 5.3- USAGES AGRICOLES

### 5.3.1 - Répartition du volume autorisé 2021

La consommation du volume autorisé est libre dans la limite des restrictions d'usage.

### 5.3.2 - Déclenchement des mesures de limitation ou de suspension provisoire

Dès le franchissement d'un seuil d'alerte ou d'alerte renforcée dont les valeurs figurent dans le tableau du paragraphe 5-1, les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont appliquées à compter d'une nouvelle période hebdomadaire commençant le mercredi à 08h00.

Dès le franchissement du seuil de coupure, les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont appliquées sans délai.

#### **Période printanière : du 1<sup>er</sup> avril au 16 juin à 08h00 :**

<b>Franchissement du seuil d'alerte printanier</b>	<b>Franchissement du seuil de coupure printanier</b>
Les limitations d'usage consistent en une interdiction des prélèvements pour l'irrigation:  - le mercredi de 08h00 à 19h00 - le jeudi de 08h00 à 19h00 - le vendredi de 08h00 à 19h00 - du samedi 08h00 au dimanche 19h00 - le lundi de 08h00 à 19h00. - le mardi de 08h00 à 19h00	Interdiction totale des prélèvements pour l'irrigation.

#### **Période estivale : du 16 juin à 08h00 au 31 octobre à 24h00**

Les limitations d'usage consistent en une limitation de l'utilisation du volume restant à consommer au 16 juin (différence entre le volume annuel notifié pour 2021 et le volume consommé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 16 juin = volume estival) selon un fractionnement hebdomadaire (du mercredi à 08h00 au mercredi à 08h00).

<b>Franchissement du seuil d'alerte d'été</b>	<b>Franchissement du seuil d'alerte renforcée d'été</b>	<b>Franchissement du seuil de coupure d'été</b>
Le volume hebdomadaire est limité à <b>7 % du volume restant à consommer au 16 juin</b> (volume estival) + modalités de gestion particulières <sup>(1)</sup>	Le volume hebdomadaire est limité à <b>5 % du volume restant à consommer au 16 juin</b> (volume estival).	Interdiction totale des prélèvements à usage d'irrigation

<sup>(1)</sup> Des modalités de gestion particulières, telles que des tours de prélèvement ou restrictions horaires, sur proposition de l'OUGC Saintonge pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Les volumes autorisés définis sur une période hebdomadaire sont maintenus pour la durée de la période en cours, sauf en cas de franchissement du seuil de coupure.

### 5.3.3 - Prise en compte du volume hivernal stocké sur les marais nord de Rochefort

#### Marais Nord de Rochefort

Au franchissement de la coupure d'un des indicateurs mentionné à l'article 5.1, le volume disponible pour l'irrigation est strictement limité à la moitié du volume restant dans la réserve de Breuil Magné le jour du franchissement du débit de coupure. Ce volume est appelé volume hivernal disponible. Le gestionnaire de l'ouvrage, l'UNIMA, fournira à l'administration et à l'ASAHRA le volume restant dans la réserve. Ce volume disponible pour l'irrigation ne peut pas être supérieur à 500 000 m<sup>3</sup>. Le volume hivernal disponible pour l'irrigation sera converti par l'administration en durée de prélèvement calculé en fonction des débits autorisés. En fonction de cette durée de prélèvement, l'ASAHRA proposera au service de police de l'eau des journées et des plages horaires permettant le prélèvement exclusif du volume hivernal disponible. Ce planning, devra être validé par l'administration avant tout prélèvement de ce volume. La somme des plages horaires ne pourra en aucun cas dépasser la durée autorisée. Pour faciliter les contrôles, l'ASAHRA recueillera l'ensemble des index au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'interdiction des prélèvements et les fournira, avec sa proposition de planning, au service police de l'eau. Tout gestionnaire d'ouvrage de prélèvement n'ayant pas fourni son index ne pourra pas bénéficier de l'autorisation du prélèvement de volume hivernal. L'utilisation de la réserve de Breuil-Magné ne doit pas entraîner de baisse des niveaux d'eau dans les marais Nord.

### 5.3.4 - Volume additionnel de printemps

Sur l'unité hydrographique de Charente aval, un volume additionnel de printemps peut être attribué conformément aux modalités définies dans le protocole d'accord du 21 juin 2011. **Ce volume n'est pas reporté sur la période d'été.**

Unité hydrographique	Indicateurs de référence	Débit moyen
Charente aval	SJ Chaniers	> 40 m3/s entre le 15 mars et le 31 mars

Le volume autorisé pendant la période de printemps est soumis aux mesures de limitation définies à l'article 5.3.2.

## ARTICLE 6 : LEVÉE DES MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION PROVISoire

### 6.1 - PÉRIODE DE PRINTEMPS

La levée d'une mesure de restriction intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte ou de coupure pendant une durée consécutive de 7 jours minimum.

### 6.2 - TRANSITION ENTRE PÉRIODE DE PRINTEMPS ET PÉRIODE D'ÉTÉ

A l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance, si possible hebdomadaire, la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieu » suivants :

- situation de la production d'eau potable,
- état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- débits des cours d'eau,
- assecs et situation de la population piscicole,
- remplissage des barrages,
- pluviométrie.

Il sera également pris en compte la probabilité d'atteindre des niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débits et de piézométrie.

La cellule de vigilance, réunie à l'initiative du Préfet pilote, est composée des acteurs concernés : un représentant de l'OUGC Saintonge, un représentant du Comité Régional de la Conchyliculture (CRC), un représentant de la Fédération de Pêche de la Charente-Maritime (représentant les fédérations de pêche 79 et 16), un représentant de l'Office Français de la Biodiversité, un représentant d'IFREMER, un représentant des DDT16, DDT79 et DDTM17, un représentant de l'ARS et un représentant d'association de protection de la nature.

### 6.3 - PÉRIODE D'ÉTÉ

La levée d'une mesure d'alerte intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte pendant une durée consécutive de sept (7) jours.

La levée d'une mesure d'alerte renforcée intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte pendant une durée consécutive de cinq (5) jours.

La levée d'une mesure de coupure intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte renforcé pendant une durée consécutive de cinq (5) jours minimum.

Aucune levée de mesure d'alerte ou d'alerte renforcée ne sera effectuée pendant une période hebdomadaire en cours.

## ARTICLE 7 : LA GESTION DES CULTURES DÉROGATOIRES

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi et avant l'atteinte des DCR et PCR, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. L'irrigation des cultures ayant obtenu une dérogation devra respecter, a minima, les restrictions de l'alerte lors de la période printemps et les restrictions de l'alerte renforcée (cf article 5.3.2) lors de la période d'été.

Ces dérogations sont examinées et accordées au cas par cas par le préfet. Leur objectif est de laisser le temps aux agriculteurs de réaliser les installations nécessaires à la sécurisation de leur approvisionnement en eau.

La liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation est la suivante :

- pépinières,
- cultures arboricoles,
- cultures ornementales, florales et horticoles,
- cultures maraîchères,
- cultures aromatiques et médicinales,
- cultures fruitières,
- cultures légumières,
- trufficultures,
- tabac,
- broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Sur les bassins concernés, à l'issue du projet de territoire, ce volume devra être minime.

Les cultures de semences, les îlots expérimentaux et, jusqu'au 15 septembre, les semis jusqu'à la germination de colza et de fourrages destinés à l'auto-consommation des élevages (à l'exclusion du maïs fourrage et ensilage) sont susceptibles de faire exceptionnellement l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressources (réserves).

Dans les départements de la Charente-Maritime et de la Charente, pour les cultures listées ci-dessus, l'irrigant devra déposer à l'aide du formulaire qui sera joint à la lettre de notification de volume 2021, une demande de dérogation préalable, à retourner au service "Police de l'eau" de son département, avant le 15 mai 2021. Dans le département des Deux-Sèvres, l'irrigant transmettra sa demande à la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres qui centralise les demandes et les transmet à la DDT des Deux-Sèvres avant le 1<sup>er</sup> juin 2021.

Cette demande de dérogation devra préciser la nature des cultures, le volume estimé, les surfaces et leur positionnement (plan RPG). Pour les îlots d'expérimentation et les cultures de semences, le demandeur fournira impérativement le contrat signé. Cette demande est une condition à l'octroi de la dérogation qui sera envoyée au demandeur après instruction des demandes.

Les dérogations concernant les cultures de semences seront soumises à autorisation préalable par les services de l'Etat, sur les bassins hydrographiques susceptibles de garantir la ressource. Cette dérogation sera assortie d'une obligation d'**affichage "terrain"** informant du caractère dérogatoire de la culture : il s'agit d'apposer un panneau à l'entrée de la parcelle concernée affichant la dérogation obtenue pour l'année en cours Il est précisé que cette culture est placée en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource les campagnes suivantes.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, le Préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

#### ARTICLE 8 : COMPTAGE DES PRÉLÈVEMENTS

Chaque irrigant de ces bassins devra relever l'index de ses compteurs :

- **chaque début de période, les 1<sup>er</sup> avril et 16 juin ;**
- **chaque changement de période hebdomadaire, le mercredi à 08 h 00 durant la période estivale ;**
- **pour la fin de la campagne : le 31 octobre avant 24h00.**

Les relevés d'index sont portés sur un imprimé d'enregistrement des volumes fourni par l'administration.

Cet imprimé devra être tenu à disposition des services de la police de l'eau durant toute la saison d'irrigation. Il devra être transmis au Service "Police de l'eau" de son département avant le **5 novembre 2021** ou envoyé à sa demande en cours de saison. Dans le département des Deux-Sèvres, l'irrigant transmettra ses retours d'index à la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres qui centralise les demandes et les transmet à la DDT des Deux-Sèvres avant le 15 novembre 2021.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

#### ARTICLE 9 : MESURES EXCEPTIONNELLES

En dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, le préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques; il peut notamment définir des périodes de restriction horaire. La cellule de vigilance est alors réunie par le préfet pilote.

#### ARTICLE 10 : IDENTIFICATION DES STATIONS DE POMPAGES

Chaque station de pompage devra être identifiée par un numéro PACAGE identifiant son propriétaire de manière lisible à l'extérieur de l'installation en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l'eau. L'irrigant est tenu de laisser l'accès du dispositif de comptage des prélèvements d'eau aux agents chargés du contrôle des installations.

#### ARTICLE 11 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par les arrêtés de restriction pris en application du présent arrêté et ses annexes sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté, en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure peut exposer l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures concernées et adressé, pour affichage, à chaque mairie concernée et mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

#### ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

#### ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures et les Sous-Préfets, les Commandants des Groupements de Gendarmerie, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Territoires et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures concernées et adressé pour information au Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

A La Rochelle, le **6 AVR. 2021**

Le Préfet de la Charente-Maritime



**Nicolas BASSELIER**

PREFETE DE  
LA CHARENTE

PREFET DE  
LA CHARENTE-MARITIME

PREFET DES  
DEUX-SEVRES

Direction Départementale des Territoires de la Charente  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime  
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

**ARRETE CADRE préfectoral interdépartemental délimitant des zones d'alerte et  
définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires  
des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences  
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie  
entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 2021 sur le territoire de  
l'OUGC SAINTONGE**

**Bassins : Fleuves Côtiers de Gironde, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant,  
Gères Devise, Antenne Rouzille, Boutonne, Charente aval**

La Préfète de la Charente

Magali DEBATTE

g'n  
S 8 DD 70181 Roch. I  
élép: one 05.76 4. 1 0  
marl 10.1

Site Mangin – 89 avenue des Cordeliers  
CS 80000 – 17018 La Rochelle cedex 1  
Téléphone : 05.16.49.61.00  
[www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr)

PREFETE DE  
LA CHARENTE

PREFET DE  
LA CHARENTE-MARITIME

PREFET DES  
DEUX-SEVRES

Direction Départementale des Territoires de la Charente  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime  
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

**ARRETE CADRE préfectoral interdépartemental délimitant des zones d'alerte et  
définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires  
des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences  
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie  
entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 2021 sur le territoire de  
l'OUGC SAINTONGE**

**Bassins : Fleuves Côtiers de Gironde, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant,  
Gères Devise, Antenne Rouzille, Boutonne, Charente aval**

Le Préfet des Deux-Sèvres

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

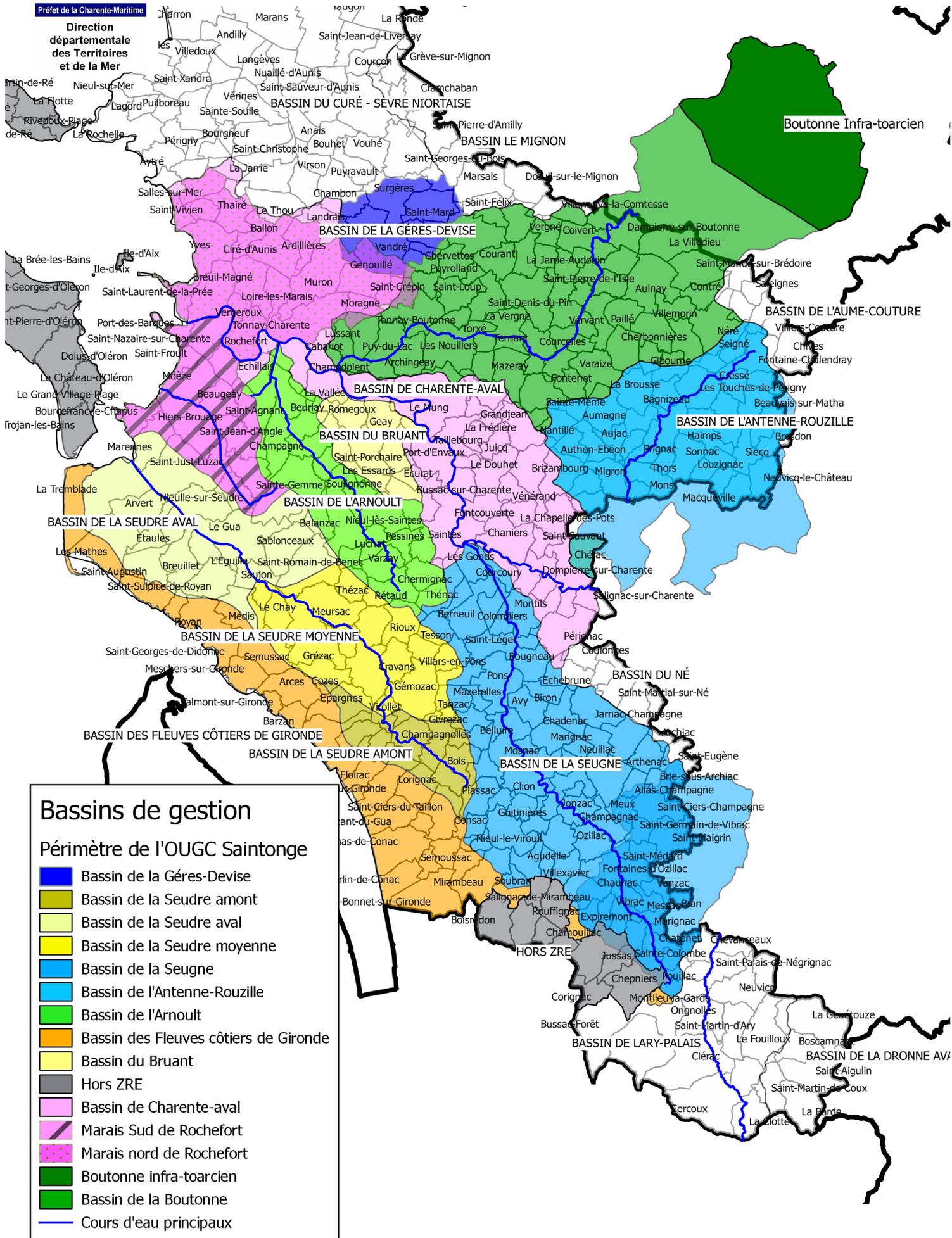


Anne BARETAUD

11. 0181  
11. 0181  
11. 0181

Préfet de la Charente-Maritime

**Direction  
départementale  
des Territoires  
et de la Mer**



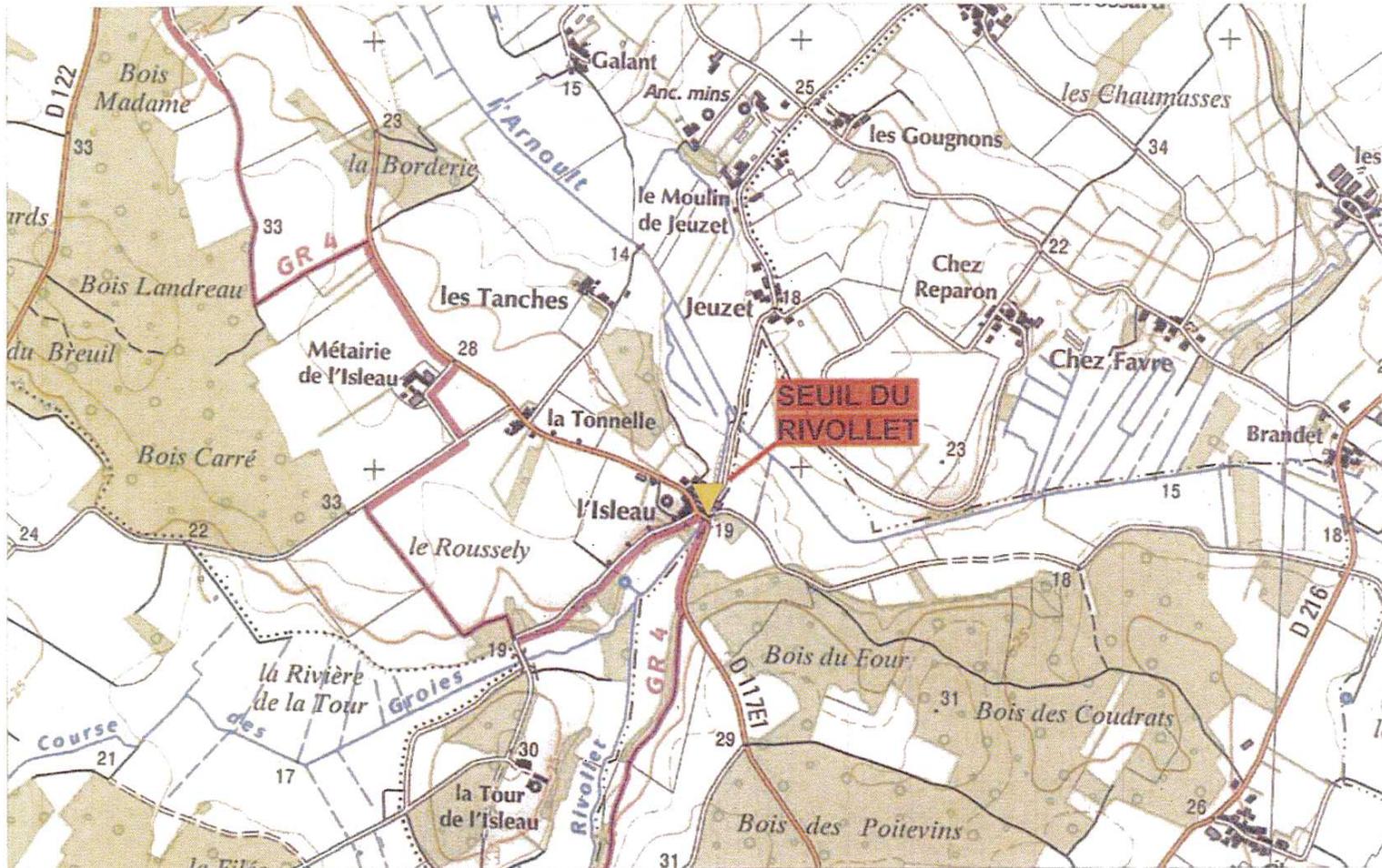
## Bassins de gestion

### Périmètre de l'OUGC Saintonge

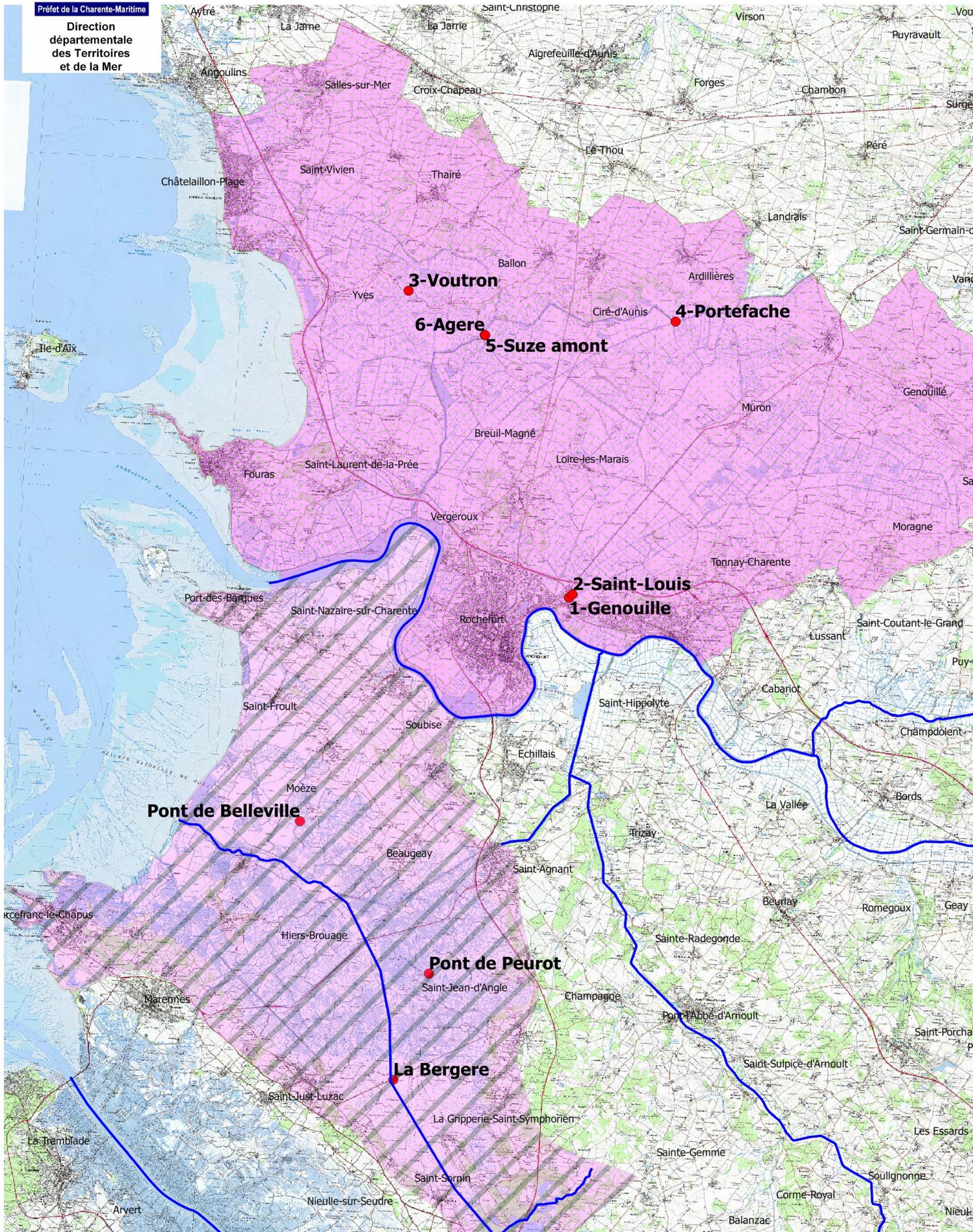
- Bassin de la Gères-Deville
- Bassin de la Seudre amont
- Bassin de la Seudre aval
- Bassin de la Seudre moyenne
- Bassin de la Seugne
- Bassin de l'Antenne-Rouzille
- Bassin de l'Arnoult
- Bassin des Fleuves côtiers de Gironde
- Bassin du Bruant
- Hors ZRE
- Bassin de Charente-aval
- Marais Sud de Rochefort
- Marais nord de Rochefort
- Boutonne infra-toarcien
- Bassin de la Boutonne
- Cours d'eau principaux

ARRETE prefectoral delimitant des zones d'alerte et definissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le departement de la CHARENTE-MARITIME

Plan de situation de l'indicateur du seuil du Rivollet



INDICATEUR DU SEUIL DU RIVOLLET  
ST SULPICE D'ARNOULT BASSIN DE  
L'ARNOULT



**ANNEXE 4**

**Liste des communes (en tout ou partie) incluses  
dans le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de  
Gestion Collective de l'irrigation  
OUGC SAINTONGE**

<b>CODE INSEE</b>	<b>Libellé Commune</b>	<b>Code Postal</b>
16058	BOUTIERS-SAINT-TROJAN	16100
16025	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	16360
16028	BARBEZIEUX -SAINT-HILAIRE	16300
16030	BARRET	16300
16053	BORS DE BAIGNES	16360
16060	BREVILLE	16370
16079	CHANTILLAC	16360
16088	CHASSORS	16200
16097	CHERVES-RICHEMONT	16370
16102	COGNAC	16100
16109	COURBILLAC	16200
16145	FOUSSIGNAC	16200
16165	HOULETTE	16200
16169	JAVREZAC	16100
16174	JULIENNE	16200
16220	LES METAIRIES	16200
16193	LOUZAC-SAINT-ANDRE	16100
16105	CONDEON	16360
16160	GUIMPS	16300
16380	LE TATRE	16360
16208	MAREUIL	16170
16218	MESNAC	16370
16224	MONTMERAC	16300
16243	NERCILLAC	16200
16275	RANVILLE-BREUILLAUD	16140
16276	REIGNAC	16360
16277	REPARSAC	16200
16286	ROUILLAC	16170
16304	SAINT-BRICE	16100
16330	SAINT-LAURENT DE COGNAC	16100
16355	SAINT-SULPICE DE COGNAC	16370
16349	SAINTE-SEVERE	16200
16369	SIGOGNE	16200
16384	TOUVERAC	16360
16339	VAL DAUGE	16170
16395	VAUX-ROUILLAC	16170
16397	VERDILLE	16140

17002	AGUELLE	17500
17005	ALLAS BOCAGE	17150
17006	ALLAS CHAMPAGNE	17500
17010	ANGOULINS	17690
17011	ANNEPONT	17350
17012	ANNEZAY	17380

17013	ANTEZANT LA CHAPELLE	17400
17015	ARCES SUR GIRONDE	17120
17016	ARCHIAC	17520
17017	ARCHINGEAY	17380
17018	ARDILLIÈRES	17290
17020	ARTHENAC	17520
17021	ARVERT	17530
17022	ASNIÈRES LA GIRAUD	17400
17023	AUJAC	17770
17024	AULNAY DE SAINTONGE	17470
17025	AUMAGNE	17770
17026	AUTHON ÉBÉON	17770
17027	AVY	17800
17029	BAGNIZEAU	17160
17030	BALANZAC	17600
17031	BALLANS	17160
17032	BALLON	17290
17034	BARZAN	17120
17035	BAZAUGES	17490
17036	BEAUGEAY	17620
17037	BEAUVAIS SUR MATHA	17490
17039	BELLUIRE	17800
17042	BERCLOUX	17770
17043	BERNAY SAINT MARTIN	17330
17044	BERNEUIL	17460
17045	BEURLAY	17250
17046	BIGNAY	17400
17047	BIRON	17800
17048	BLANZAC LÈS MATHA	17160
17049	BLANZAY SUR BOUTONNE	17470
17050	BOIS	17240
17053	BORDS	17430
17056	BOUGNEAU	17800
17058	BOURCEFRANC LE CHAPUS	17560
17060	BOUTENAC TOUVENT	17120
17061	BRAN	17210
17062	BRESDON	17490
17063	BREUIL LA RÉORTE	17700
17065	BREUIL MAGNÉ	17870
17064	BREUILLET	17920
17066	BRIE SOUS ARCHIAC	17520
17067	BRIE SOUS MATHA	17160
17068	BRIE SOUS MORTAGNE	17120
17069	BRIVES SUR CHARENTE	17800

17070	BRIZAMBOURG	17770
17072	BURIE	17770
17073	BUSSAC SUR CHARENTE	17100
17075	CABARIOT	17430
17078	CHADENAC	17800
17079	CHAILLEVETTE	17890
17080	CHAMBON	17290
17082	CHAMPAGNAC	17500
17083	CHAMPAGNE	17620
17084	CHAMPAGNOLLES	17240
17085	CHAMPDOLENT	17430
17086	CHANIERIS	17610
17087	CHANTEMERLE SUR LA SOIE	17380
17092	CHARTUZAC	17130
17094	CHÂTELAILLON PLAGE	17340
17095	CHATENET	17210
17096	CHAUNAC	17130
17098	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	17120
17099	CHEPNIERS	17210
17100	CHÉRAC	17610
17101	CHERBONNIÈRES	17470
17102	CHERMIGNAC	17460
17104	CHEVANCEAUX	17210
17107	CIRÉ D'AUNIS	17290
17108	CLAM	17500
17111	CLION SUR SEUGNE	17240
17114	COIVERT	17330
17115	COLOMBIERS	17460
17116	CONSAC	17150
17117	CONTRÉ	17470
17119	CORME ÉCLUSE	17600
17120	CORME ROYAL	17600
17122	COULONGES	17800
17124	COURANT	17330
17125	COURCELLES	17400
17126	COURCERAC	17160
17128	COURCOURY	17100
17129	COURPIGNAC	17130
17130	COUX	17130
17131	COZES	17120
17133	CRAVANS	17260
17134	CRAZANNES	17350
17135	CRESSÉ	17160
17136	CROIX CHAPEAU	17220

17138	DAMPIERRE SUR BOUTONNE	17470
17141	DOMPIERRE SUR CHARENTE	17610
17145	ÉCHEBRUNE	17800
17146	ÉCHILLAIS	17620
17147	ÉCOYEUX	17770
17148	ÉCURAT	17810
17152	ÉPARGNES	17120
17277	ESSOUVERT	17400
17155	ÉTAULES	17750
17156	EXPIREMONT	17130
17157	FENIOUX	17350
17159	FLÉAC SUR SEUGNE	17800
17160	FLOIRAC	17120
17162	FONTAINE CHALENDRAY	17510
17163	FONTAINES D'OZILLAC	17500
17164	Fontcouverte	17100
17165	FONTENET	17400
17166	FORGES	17290
17168	FOURAS	17450
17171	GEAY	17250
17172	GÉMOZAC	17260
17174	GENOUILLE	17430
17175	GERMIGNAC	17520
17176	GIBOURNE	17160
17178	GIVREZAC	17260
17180	GOURVILLETTE	17490
17181	GRANDJEAN	17350
17183	GRÉZAC	17120
17187	GUITINIÈRES	17500
17188	HAIMPS	17160
17192	JARNAC CHAMPAGNE	17520
17196	JAZENNES	17260
17197	JONZAC	17501
17198	JUICQ	17770
17199	JUSSAS	17130
17151	L'ÉGUILLE	17600
17071	LA BROUSSE	17160
17089	LA CHAPELLE DES POTS	17100
17112	LA CLISSE	17600
17137	LA CROIX COMTESSE	17330
17457	LA DEVISE	17700
17184	LA GRIPPERIE SAINT SYMPHORIEN	17620
17191	LA JARD	17460
17193	LA JARNE	17220

17194	LA JARRIE	17220
17195	LA JARRIE AUDOUIN	17330
17452	LA TREMBLADE	17390
17455	LA VALLÉE	17250
17465	LA VERGNE	17400
17471	LA VILLEDIEU	17470
17202	LANDES	17380
17203	LANDRAIS	17290
17097	LE CHAY	17600
17143	LE DOUHET	17100
17177	LE GICQ	17160
17185	LE GUA	17600
17252	LE MUNG	17350
17276	LE PIN	17210
17426	LE SEURE	17770
17447	LE THOU	17290
17204	LÉOVILLE	17500
17149	LES ÉDUTS	17510
17150	LES ÉGLISES D'ARGENTEUIL	17400
17154	LES ESSARDS	17250
17179	LES GONDS	17100
17225	LES MATHES	17570
17266	LES NOUILLERS	17380
17451	LES TOUCHES DE PÉRIGNY	17160
17205	LOIRE LES MARAIS	17870
17206	LOIRÉ SUR NIE	17470
17210	LORIGNAC	17240
17211	LOULAY	17330
17212	LOUZIGNAC	17160
17213	LOZAY	17330
17214	LUCHAT	17600
17215	LUSSAC	17500
17216	LUSSANT	17430
17217	MACQUEVILLE	17490
17219	MARENNES-HIERS BROUAGE	17320
17220	MARIGNAC	17800
17221	MARSAIS	17700
17223	MASSAC	17490
17224	MATHA	17160
17226	MAZERAY	17400
17227	MAZEROLLES	17800
17228	MÉDIS	17600
17229	MÉRIGNAC	17210
17230	MESCHERS SUR GIRONDE	17132

17231	MESSAC	17130
17232	MEURSAC	17120
17233	MEUX	17500
17234	MIGRÉ	17330
17235	MIGRON	17770
17236	MIRAMBEAU	17150
17237	MOËZE	17780
17239	MONS	17160
17240	MONTENDRE	17130
17242	MONTILS	17800
17243	MONTLIEU LA GARDE	17210
17244	MONTPELLIER DE MÉDILLAN	17260
17246	MORAGNE	17430
17247	MORNAC SUR SEUDRE	17113
17248	MORTAGNE SUR GIRONDE	17120
17249	MORTIERS	17500
17250	MOSNAC	17240
17253	MURON	17430
17254	NACHAMPS	17380
17255	NANCRAS	17600
17256	NANTILLÉ	17770
17257	NÉRÉ	17510
17258	NEUILLAC	17520
17259	NEULLES	17500
17261	NEUVICQ LE CHÂTEAU	17490
17263	NIEUL LE VIROUIL	17150
17262	NIEUL LÈS SAINTES	17810
17265	NIEULLE SUR SEUDRE	17600
17268	NUAILLÉ SUR BOUTONNE	17470
17270	OZILLAC	17500
17271	PAILLÉ	17470
17273	PÉRIGNAC	17800
17275	PESSINES	17810
17278	PISANY	17600
17279	PLASSAC	17240
17280	PLASSAY	17250
17281	POLIGNAC	17210
17282	POMMIERS MOULONS	17130
17283	PONS	17800
17284	PONT L'ABBÉ D'ARNOULT	17250
17285	PORT D'ENVAUX	17350
17484	PORT DES BARQUES	17730
17287	POUILLAC	17210
17288	POURSAY GARNAUD	17400

17289	PRÉGUILLAC	17460
17290	PRIGNAC	17160
17292	PUY DU LAC	17380
17294	PUYROLLAND	17380
17295	RÉAUX SUR TREFLE	17500
17296	RÉTAUD	17460
17298	RIOUX	17460
17299	ROCHEFORT	17301
17301	ROMAZIÈRES	17510
17302	ROMEGOUX	17250
17304	ROUFFIAC	17800
17305	ROUFFIGNAC	17130
17306	ROYAN	17205
17307	SABLONCEAUX	17600
17308	SAINT AGNANT	17620
17310	SAINT ANDRÉ DE LIDON	17260
17311	SAINT AUGUSTIN SUR MER	17570
17312	SAINT BONNET SUR GIRONDE	17150
17313	SAINT BRIS DES BOIS	17770
17314	SAINT CÉSAIRE	17770
17316	SAINT CIERS CHAMPAGNE	17520
17317	SAINT CIERS DU TAILLON	17240
17320	SAINT COUTANT LE GRAND	17430
17321	SAINT CRÉPIN	17380
17324	SAINT DIZANT DU BOIS	17150
17325	SAINT DIZANT DU GUA	17240
17326	SAINT EUGÈNE	17520
17327	SAINT FÉLIX	17330
17328	SAINT FORT SUR GIRONDE	17240
17329	SAINT FROULT	17780
17331	SAINT GENIS DE SAINTONGE	17240
17332	SAINT GEORGES ANTIGNAC	17240
17333	SAINT GEORGES DE DIDONNE	17110
17334	SAINT GEORGES DE LONGUEPIERRE	17470
17335	SAINT GEORGES DES AGOÛTS	17150
17336	SAINT GEORGES DES COTEAUX	17810
17338	SAINT GEORGES DU BOIS	17700
17339	SAINT GERMAIN DE LUSIGNAN	17500
17341	SAINT GERMAIN DE VIBRAC	17500
17342	SAINT GERMAIN DU SEUDRE	17240
17343	SAINT GRÉGOIRE D'ARDENNES	17240
17344	SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE	17770
17345	SAINT HILAIRE DU BOIS	17500
17346	SAINT HIPPOLYTE	17430

17347	SAINT JEAN D'ANGÉLY	17415
17348	SAINT JEAN D'ANGLE	17620
17350	SAINT JULIEN DE L'ESCAP	17400
17351	SAINT JUST LUZAC	17320
17353	SAINT LAURENT DE LA PRÉE	17450
17354	SAINT LÉGER	17800
17356	SAINT LOUP DE SAINTONGE	17380
17357	SAINT MAIGRIN	17520
17358	SAINT MANDÉ SUR BRÉDOIRE	17470
17359	SAINT MARD	17700
17361	SAINT MARTIAL DE LOULAY	17330
17362	SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU	17150
17363	SAINT MARTIAL DE VITATERNE	17500
17364	SAINT MARTIAL SUR NÉ	17520
17367	SAINT MARTIN DE JUILLERS	17400
17372	SAINT MÉDARD	17500
17375	SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE	17780
17377	SAINT OUEN LA THÈNE	17490
17379	SAINT PALAIS DE PHIOLIN	17800
17380	SAINT PALAIS SUR MER	17420
17381	SAINT PARDOULT	17400
17383	SAINT PIERRE DE JUILLERS	17400
17384	SAINT PIERRE DE L'ISLE	17330
17340	SAINT PIERRE LA NOUE	17700
17387	SAINT PORCHAIRE	17250
17388	SAINT QUANTIN DE RANÇANNES	17800
17393	SAINT ROMAIN DE BENET	17600
17394	SAINT SATURNIN DU BOIS	17700
17395	SAINT SAUVANT	17610
17397	SAINT SAVINIEN SUR CHARENTE	17350
17398	SAINT SEURIN DE PALENNE	17800
17400	SAINT SEVER DE SAINTONGE	17800
17401	SAINT SÉVERIN SUR BOUTONNE	17330
17402	SAINT SIGISMOND DE CLERMONT	17240
17403	SAINT SIMON DE BORDES	17500
17404	SAINT SIMON DE PELLOUAILLE	17260
17405	SAINT SORLIN DE CONAC	17150
17406	SAINT SORNIN	17600
17408	SAINT SULPICE D'ARNOULT	17250
17409	SAINT SULPICE DE ROYAN	17200
17410	SAINT THOMAS DE CONAC	17150
17412	SAINT VAIZE	17100
17413	SAINT VIVIEN	17220
17319	SAINTE COLOMBE	17210

17330	SAINTE GEMME	17250
17355	SAINTE LHEURINE	17520
17374	SAINTE MÊME	17770
17389	SAINTE RADEGONDE	17250
17390	SAINTE RAMÉE	17240
17415	SAINTES	17107
17417	SALIGNAC DE MIRAMBEAU	17130
17418	SALIGNAC SUR CHARENTE	17800
17420	SALLES SUR MER	17220
17421	SAUJON	17600
17422	SEIGNÉ	17510
17423	SEMILLAC	17150
17424	SEMOUSSAC	17150
17425	SEMUSSAC	17120
17427	SIECQ	17490
17428	SONNAC	17160
17429	SOUBISE	17780
17430	SOUBRAN	17150
17431	SOULIGNONNE	17250
17433	SOUSMOULINS	17130
17434	SURGÈRES	17700
17435	TAILLANT	17350
17436	TAILLEBOURG	17350
17437	TALMONT SUR GIRONDE	17120
17438	TANZAC	17260
17440	TERNANT	17400
17441	TESSON	17460
17442	THAIMS	17120
17443	THAIRÉ	17290
17444	THÉNAC	17460
17445	THÉZAC	17600
17446	THORS	17160
17448	TONNAY BOUTONNE	17380
17449	TONNAY CHARENTE	17430
17450	TORXÉ	17380
17453	TRIZAY	17250
17454	TUGÉRAS SAINT MAURICE	17130
17458	VANZAC	17500
17459	VARAIZE	17400
17460	VARZAY	17460
17461	VAUX SUR MER	17640
17462	VÉNÉRAND	17100
17463	VERGEROUX	17300
17464	VERGNÉ	17330

17467	VERVANT	17400
17468	VIBRAC	17130
17469	VILLARS EN PONS	17260
17470	VILLARS LES BOIS	17770
17473	VILLEMORIN	17470
17474	VILLENEUVE LA COMTESSE	17330
17476	VILLEXAVIER	17500
17477	VILLIERS COUTURE	17510
17478	VINAX	17510
17479	VIROLLET	17260
17481	VOISSAY	17400
17483	YVES	17340
79240	AIGONDIGNE	79370
79136	ALLOINAY	79110/79190
79015	ASNIERES-EN-POITOU	79170
79018	AUBIGNE	79110
79030	BEAUSSAIS-VITRE	79370
79055	BRIEUIL-SUR-CHIZE	79170
79057	BRIOUX-SUR-BOUTONNE	79170
79058	BRULAIN	79230
79061	CELLES-SUR-BELLE	79370
79083	CHEF BOUTONNE	79110
79085	CHERIGNE	79170
79090	CHIZE	79170
79111	ENSIGNE	79170
79122	FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES	79110
79064	FONTIVILLIE	79110
79142	JUILLE	79170
79346	LE VERT	79170
79126	LES FOSSES	79360
79148	LEZAY	79120
79153	LOUBIGNE	79110
79158	LUCHE-SUR-BRIOUX	79170
79160	LUSSERAY	79170
79164	MAISONNAY	79500
79251	MARCILLIE	
79166	MARIGNY	79360
79174	MELLE	79500
79175	MELLERAN	79190
79198	PAIZAY-LE-CHAPT	79170
79204	PERIGNE	79170
79078	PLAINE D'ARGENSON	79360
79282	SAINT MEDARD	79370

79294	SAINT ROMANS-DES-CHAMPS	79230
79295	SAINT ROMANS-LES-MELLE	79500
79301	SAINT VINCENT-LA-CHATRE	79500
79310	SECONDIGNE-SUR-BELLE	79170
79312	SELIGNE	79170
79313	SEPVRET	79120
79140	VALDELAUME	79140
79343	VERNOUX-SUR-BOUTONNE	79170
79348	VILLEFOLLET	79170
79350	VILLIERS-EN-BOIS	79360
79352	VILLIERS-SUR-CHIZE	79170

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2021-04-01-00007

Arrêté cadre interdépartemental du bassin de la  
Vienne



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

**ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL 2021\_DDT\_N° 143 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021**

**Bassin de la Vienne**

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;

**Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

**Vu** l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) révisé du bassin de la Vienne ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - [www.vienne.gouv.fr/](http://www.vienne.gouv.fr/)  
Arrêté-Cadre Interdépartemental, bassin de la Vienne

**Vu** l'arrêté interdépartemental 2016/DDT/n°1501 en date du 30 décembre 2016 désignant la Chambre d'Agriculture en tant qu'OUGC sur le bassin de la Vienne Aval ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental 2019\_DDT\_SEB\_N°577, en date du 08 novembre 2019, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Vienne Aval.

**Considérant** les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du 24 février 2021 ;

**Considérant** que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

**Considérant** qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine et le Portail national d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines (ADES), par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ainsi que par le suivi du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

**Considérant** la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

**Considérant** la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

**Considérant** les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 02 mars au 24 mars 2021 inclus ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vienne et de la Charente ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 - Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique de la Vienne dans les départements de la Vienne et de la Charente en 2021, a pour objet :

- dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi des prélèvements d'eau dans le milieu naturel ;
- de définir les zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (prélèvement direct en cours d'eau, forage, dérivation, surverse...) entre le 1er avril et le 31 octobre 2021 inclus.

## ARTICLE 2 - Période d'application des plans d'alerte

Les plans d'alerte s'appliquent du **1er avril au 31 octobre 2021 inclus** et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du **1er avril au 20 juin 2021 inclus** ;
- la gestion estivale du **21 juin au 31 octobre 2021 inclus**.

En dehors des périodes d'alerte définies ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1er novembre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes.

## ARTICLE 3 - Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique de la Vienne, sur les départements de la Vienne et de la Charente. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.

Les communes concernées par ces bassins figurent, par unité de gestion, dans les tableaux de l'annexe 2 du présent arrêté.

Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	En correspondance avec le département voisin	Préfet pilote
Bassin de la Vienne	86 — 16	Préfète de la Vienne

## ARTICLE 4 - Plans d'alerte et mesures de limitation

### 4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone de gestion,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant que point de référence ou point stratégique des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/zone de gestion, sont définis **5 seuils de gestion** :

Deux seuils pour la période de printemps (du 1er avril au 20 juin 2021 inclus) :

- Un seuil d'alerte de printemps, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise dès le printemps. Son franchissement nécessite, par anticipation, une réduction de 50 % du volume hebdomadaire autorisé (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -50 %).
- Un seuil de coupure de printemps, au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation.

Trois seuils pour la période d'été (du 21 juin au 31 octobre 2021) :

- Un seuil d'alerte d'été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par une diminution de 30 %.
- Un seuil d'alerte renforcé d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, une réduction de 50 %.
- Un seuil de coupure d'été, au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation ; les seuils de coupure d'été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs aux seuils de crise des SDAGE.

Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour les sites hydrométriques :

Période printanière du 1er avril au 20 juin 2021	Période estivale du 21 juin au 31 octobre 2021
<b>DSAP</b> : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	<b>DSA</b> : Débit Seuil d'Alerte
	<b>DSAR</b> : Débit Seuil d'Alerte Renforcé d'été
<b>DCP</b> : Débit de Coupure de Printemps	<b>DC</b> : Débit de Coupure d'été

Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour les piézomètres :

Période printanière du 1er avril au 20 juin 2021	Période estivale du 21 juin au 31 octobre 2021
<b>PSAP</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	<b>PSA</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte
	<b>PSAR</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé d'été
<b>PCP</b> : Piézométrie de Coupure de Printemps	<b>PC</b> : Piézométrie de Coupure d'été

#### **4.2 – Prise de mesures de limitation ou de coupure**

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de : 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant deux jours consécutifs, aux valeurs fixées dans les fiches par zone de gestion annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le mercredi, sur la base des données transmises le mardi, ou le mercredi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral, qui précise la mesure mise en œuvre.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par les services de l'État et l'Office Français de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

#### 4.2.1. – Limitations volumétriques ou coupure (hors axe Vienne)

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, leur somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année. (Cet article ne concerne pas les stations de pompage sur l'axe Vienne ou rivière Vienne).

En cas de franchissement du 1er seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (réduction de 50 % des prélèvements).

En cas de franchissement des seuils de coupure d'été : les prélèvements sont interdits (coupure), sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation, conformément à l'article 6.

#### **Prélèvement de printemps :**

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSAP, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PSAP, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est $\leq$ au DCP, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PCP, arrêt total des prélèvements

#### **Prélèvement estival :**

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSA, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PSA, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSAR, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est $\leq$ PSAR, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est $\leq$ au DC, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PC, arrêt total des prélèvements

#### 4.2.2. – Limitations spécifiques aux prélèvements sur l'axe Vienne (tours d'eau/coupure)

La limitation par tours d'eau ne s'applique qu'aux stations de pompage sur l'axe Vienne ou rivière Vienne (hors affluents).

Le principe est de réduire le débit instantané de pompage en organisant les prélèvements d'eau par tour d'eau.

Le calendrier des tours d'eau et la liste des stations de pompage pour chaque groupe seront communiqués aux préleveurs et retranscrits dans les arrêtés mettant en place les mesures de restriction.

En cas de franchissement du 1<sup>er</sup> seuil d'alerte d'été, une réduction de 30 % des débits de prélèvements sera mise en œuvre par l'organisation de tours d'eau en 3 groupes équilibrés de stations de pompage, dont 1 groupe à l'arrêt.

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, une réduction de 50 % des débits de prélèvements sera mise en œuvre par l'organisation de tours d'eau en 2 groupes équilibrés de stations de pompage, dont 1 groupe à l'arrêt.

En cas de franchissement des seuils de coupure d'été : les prélèvements sont interdits (coupure), sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation, conformément à l'article 6.

##### **Prélèvement de printemps :**

Prélèvement en rivière Vienne ou nappe alluviale	Mesures de limitation
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSAP	Tours d'eau de 2 groupes dont 1 à l'arrêt
Si le débit mesuré est $\leq$ au DCP	Arrêt total des prélèvements

##### **Prélèvement estival :**

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Mesures de limitation
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSA	Tours d'eau de 3 groupes dont 1 à l'arrêt
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSAR	Tours d'eau de 2 groupes dont 1 à l'arrêt
Si le débit mesuré est $\leq$ au DC	Arrêt total des prélèvements

#### 4.2.3 – Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le Préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

#### **4.3 – Application des mesures prises au point nodal sur l'ensemble du bassin de la Vienne**

En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA, DSAR, DC) aux points nodaux de Lussac-les-Châteaux, d'Ingrandes-sur-Vienne et de Nouâtre s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en rivières ou en nappes de la zone nodale concernée du bassin de la Vienne.

### **ARTICLE 5 - Levée des mesures de restriction**

#### **5.1 – Levée des mesures de restriction**

##### 5.1.1 – Levée des mesures d'alerte

###### Alerte de printemps

La levée de la mesure d'alerte de printemps pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte de printemps.

###### Alerte d'été

La levée de la mesure d'alerte d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte d'été.

###### Alerte renforcée d'été

La levée de la mesure d'alerte renforcée d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée d'été.

##### 5.1.2 – Levée des mesures de coupure

###### Période de printemps

La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.

###### Période d'été

La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

#### **5.2 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires**

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, le Préfet pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

### **5.3 – Transition entre gestion de printemps et gestion d'été**

Lors de la transition gestion de printemps/gestion d'été, à situation météorologique et hydrologique constante, la baisse de la restriction ne pourra s'effectuer sur plus d'un niveau.

En cas d'alerte de printemps (restriction de 50 %), le passage en gestion d'été se traduira a minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte (restriction de 30 %).

En cas de coupure de printemps (coupure), le passage en gestion d'été se traduira a minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte renforcée (restriction de 50 %).

## **ARTICLE 6 - Dispositions particulières suivant les usages**

### **6.1 – Cultures spéciales**

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire est entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales (florales et horticoles) ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- melons ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en 2021 tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'examen d'éventuelles nouvelles cultures spécifiques se fera en cellule de vigilance.

Compte tenu des enjeux concernant les élevages, les cultures fourragères pourront également faire l'objet de dérogation, sous réserve que les dossiers de demandes présentent des pièces complémentaires, qui justifient pour chaque exploitation concernée le caractère indispensable et exceptionnel du besoin en eau. Le volume devra être en cohérence avec la surface de fourrage à irriguer et la taille du cheptel concerné. L'attribution de ce volume se fera à titre exceptionnel et devra prendre en compte la capacité du milieu aquatique à supporter cette pression. Chaque demande sera soumise à discussion lors des cellules de vigilance. La synthèse des demandes (avec la mention des UGB, croisé à un ratio UGB/Besoin en Eau) devra être présentée en cellule de vigilance par l'OUGC (ou la profession agricole pour les secteurs Hors-OUGC), et un point devra régulièrement être réalisé au cours de la campagne.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par l'envoi d'une déclaration à l'OUGC (Chambre d'agriculture de la Vienne), et pour les hors OUGC par le dépôt au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires concernée, avant le 30 avril 2021 par chaque irrigant d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la période de culture, la localisation des points de prélèvement et des parcelles culturales concernés (plan à une échelle permettant d'identifier la localisation), les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat (semences, îlots expérimentaux) et toutes autres pièces justificatives. Un formulaire sera transmis à chaque irrigant avec la notification individuelle du volume attribué pour la campagne 2021.

**Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable.** Le dépôt d'un dossier de demande de dérogation ou l'absence de réponse ne vaut pas accord. Seule compte la décision administrative de validation de la dérogation ; celle-ci sera envoyée au pétitionnaire au plus tard lors du franchissement du seuil d'alerte d'été à l'indicateur de gestion concerné.

**Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.**

**En période de coupure, les bénéficiaires de dérogation devront :**

- Transmettre au service police de l'eau de la DDT concernée, le relevé d'index de leur(s) compteur(s) tous les lundis, à compter du 1er jour de coupure. À défaut, la dérogation sera suspendue.
- Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise au point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque de rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

En cas d'atteinte du seuil de coupure sur l'indicateur du bassin où est effectué le prélèvement, des dispositions spécifiques de suspension temporaire de celui-ci peuvent être prises.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR -50%) et des surfaces de cultures dérogatoires.

**Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.**

## **6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau**

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire diminué de - 30 % ou de - 50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

## **6.3 – Usages industriels**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions, prévues en cas de sécheresse, et définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

#### **6.4 – Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu hors réseau d'eau potable) :**

Les autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu (Hors réseau d'eau potable) sont réglementés selon 3 seuils de gestion :

- 1 seuil d'Alerte (DSA) : mesures de sensibilisation
- 1 seuil d'Alerte renforcée (DSAR) : mesures de restriction de 1<sup>er</sup> niveau
- 1 seuil de Coupure (DC) : mesures de restriction de 2<sup>ème</sup> niveau

Dès lors que les seuils sus-cités sont atteints sur un point de référence du bassin ou sous-bassin versant, les usages publics ou privés prélevant **directement dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par puits, forage** (à l'exception des usages à partir du réseau d'eau potable) pourront être limités ou interdits par arrêté préfectoral, selon les modalités du tableau suivant :

Usages	Franchissement du niveau d'ALERTE au point de référence	Franchissement du niveau d'ALERTE RENFORCEE au point de référence	Franchissement du niveau de COUPURE au point de référence
Arrosage des potagers	<b>Communication de la Préfecture</b>	<b>Autorisé</b>	<b>Interdiction horaire de 9h à 19h, sauf goutte à goutte</b>
Remplissage pour la mise en service des piscines privées		<b>Autorisé</b>	<b>Interdiction</b>
Mise à niveau des piscines privées		<b>Autorisé</b>	<b>Interdiction</b>
Lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique		<b>Interdiction</b>	<b>Interdiction</b>
Lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité		<b>Interdiction</b>	<b>Interdiction</b>
Nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.		<b>Interdiction</b>	<b>Interdiction</b>
Arrosage des espaces verts, jardins d'agrément et pelouses ( publics et privées )		<b>Interdiction horaire de 9h à 19h</b>	<b>Interdiction</b>
Arrosage des terrains de sport		<b>Interdiction horaire de 9h à 19h</b>	<b>Interdiction totale</b> (Sauf terrains de compétition avec cahier des charges : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)
Arrosage des terrains de golf (sauf green et départs)		<b>Interdiction horaire de 9h à 19h</b>	<b>Interdiction totale</b> (Sauf green et départs : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)

## 6.5 – Autres usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Les autres usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementés selon 3 niveaux de gestion :

- Niveau 1 : mesures de sensibilisation
- Niveau 2 : mesures de restriction
- Niveau 3 : mesures de restriction renforcées

Dès lors que la cellule de vigilance propose la mise en œuvre de niveaux de gestion sur le réseau d'eau potable, les usages publics ou privés prélevant **directement dans les réseaux d'eau potable** pourront être limités ou interdits par arrêté préfectoral, selon les modalités du tableau suivant :

Usages	Mesures de niveau 1 Proposées par la cellule de vigilance	Mesures de niveau 2 Proposées par la cellule de vigilance	Mesures de niveau 2 Proposées par la cellule de vigilance
Arrosage des potagers	Communication de la Préfecture  ET  Communication des producteurs d'eau potable	Autorisé	Interdiction horaire de 9h à 19h, sauf goutte à goutte
Remplissage pour la mise en service des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Mise à niveau des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique		Interdiction	Interdiction
Lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité		Interdiction	Interdiction
Nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.		Interdiction	Interdiction
Arrosage des espaces verts, jardins d'agrément et pelouses ( publics et privées )		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction
Arrosage des terrains de sport		Interdiction horaire de 9h à 19h	<b>Interdiction totale</b> (Sauf terrains de compétition avec cahier des charges : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)
Arrosage des terrains de golf (sauf green et départs)		Interdiction horaire de 9h à 19h	<b>Interdiction totale</b> (Sauf green et départs : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)

## **ARTICLE 7 - Comptage des prélèvements**

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

### **7.1 – Préambule**

Pour la période du 1er avril au 31 octobre 2021, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume autorisé sur la période d'étiage du 1er avril au 31 octobre 2021 ;
- un volume hebdomadaire, correspondant à 10 % du volume autorisé en période d'étiage ;
- un volume hebdomadaire réduit de 30 % (appelé VHR -30 % en Vienne) à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé ;
- un volume hebdomadaire réduit de 50 % (appelé VHR-50 % en Vienne) à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé ;
- la zone de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi.

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur le registre d'attribution individuelle par point de prélèvement.

### **Cas particulier des exploitants préleveurs sur l'axe Vienne ou rivière Vienne (hors affluents) :**

Pour la période du 1er avril au 31 octobre 2021, chaque exploitant a reçu en 2020 un courrier précisant le rattachement de sa ou ses stations de pompage à un groupe de prélèvement pour les tours d'eau en période de restriction d'alerte d'été ou d'alerte de printemps / alerte renforcée d'été.

### **7.2 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique**

#### **Pour les prélèvements d'eau en secteur Hors-OUGC :**

**Un relevé des index de compteurs est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1er avril au 31 octobre 2021 inclus.** Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. Celui-ci doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.

**Ce formulaire est adressé impérativement à la DDT concernée, en une seule fois et avant le 15 novembre 2021 :**

DDT 86 – Service Eau et Biodiversité – 20, rue de la Providence – BP 80523 – 86020 Poitiers cedex,

DDT 16 – Service Eau Environnement Risques- 7 – 9 rue de la Préfecture – CS 12302 – 16016 ANGOULEME.

### **Pour les prélèvements d'eau en secteur géré collectivement par l'OUGC Vienne Aval :**

**Un relevé des index de compteurs sera effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1er avril au 31 octobre 2021 inclus.** Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.

**Ce formulaire devra être adressé impérativement à l'OUGC (Chambre d'Agriculture de la Vienne) avant le 1er novembre 2021 qui le transmettra à chaque DDT concernée avant le 15 novembre 2021.**

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément aux articles L.214-8 et R.214-57 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. **Ce dispositif est un instrument de mesure homologué et doit être accessible ou visible en cas de contrôle.**

**Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée** et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas, sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

### **7.3 – Compteurs : Identification, plombage et accès**

#### Identification :

- Chaque point de prélèvement d'eau à usage agricole doit être identifié sur site avec son n°DDT.
- L'inscription du N°DDT peut se faire sous la forme d'une plaque ou d'une écriture à proximité du compteur, ou sur le local technique.
- Cette inscription doit être de taille et de couleur lisible.
- L'identification doit se faire au niveau du compteur du point de prélèvement.
- Si le point de prélèvement dispose de plusieurs compteurs, préciser le n° de chaque compteur.

#### Plombage :

- Le boîtier du compteur (mécanique ou électromagnétique) est plombé dès sa fabrication. La présence du plombage est donc d'application immédiate.
- Pour les compteurs mécaniques, le plombage au niveau de la bride est réalisé par un installateur.
- À défaut, l'exploitant de l'installation doit demander à son installateur la réalisation d'un plombage au niveau de la bride.
- Dans le cas de compteurs mécaniques installés par l'irrigant, les boulons au niveau des brides devront être peints, et un boulon percé devra être installé à chaque bride pour l'installation d'un plombage par les services police de l'eau. Pour application au plus tard le 1er avril 2023.

- Pour les compteurs électromagnétiques, un plombage au niveau du boîtier de fusible spécifique au compteur est réalisé par un installateur. Le cas échéant, l'exploitant de l'installation doit demander à son installateur la réalisation d'un plombage sur ce boîtier dans le cadre de la mise en conformité de son installation. Pour application au plus tard le 1er avril 2023.

#### Accès au compteur :

##### **- Application immédiate :**

- En cas de difficulté pour accéder au compteur, l'irrigant peut être contacté par les agents chargés de contrôle. L'irrigant doit venir sur site dans les meilleurs délais, ou communiquer les modalités d'accès à son compteur.
- Les compteurs électromagnétiques doivent être systématiquement allumés durant les activités de prélèvement d'eau.

##### **- Application au plus tard le 1er avril 2023 :**

- Mise en place d'une solution permettant de rendre le compteur accessible et lisible par les services de police de l'environnement, sans nécessiter l'appel de l'exploitant du point de prélèvement.
- Les compteurs électromagnétiques doivent être branchés sur une alimentation spécifique ou alternative de sorte qu'ils soient allumés en permanence, durant la campagne d'irrigation.

### **ARTICLE 8 - Mesures exceptionnelles**

#### **Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :**

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation de la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources, après concertation avec la cellule de vigilance.

## **ARTICLE 9 - Cellule de Vigilance**

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, pour l'ensemble du département concerné, **une cellule de vigilance**. Elle est composée entre autres, de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Agence Régionale de Santé,
- l'Office Français de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- la profession agricole représentée par la chambre d'agriculture et l'association des irrigants,
- les producteurs d'eau potable (Eaux de Vienne et Grand Poitiers),
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dans le département dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes.

Cette cellule de vigilance, pilotée par la DDT, est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions, et des mesures structurelles.

## **ARTICLE 10 - Contrôles et sanctions**

Afin de faciliter l'identification des ouvrages de prélèvement d'eau non-domestique lors des contrôles, chaque exploitant doit installer sur chaque installation un dispositif d'identification (plaque, marquage, etc.) mentionnant le n° DDT du point de prélèvement d'eau.

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L171-7, L171-8 et L 173-1 du Code de l'Environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du Code de l'Environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 11 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne et de la Charente, et affiché dès réception dans les mairies concernées de chaque département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 12 - Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Vienne et de la Charente,

Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Montmorillon, Confolens,

Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne et de la Charente,

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne et de la Charente,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne et de la Charente,

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne et de la Charente,

les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne et de la Charente,

Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

**ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL n° 143 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021**

**Bassin de la Vienne**

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2021** pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

A Poitiers,

La Préfète

Chantal CASTELNOT



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

**ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL n° 143 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021**

**Bassin de la Vienne**

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2021** pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

A Angoulême,



La Préfète

Magali DESBATTE

# ANNEXES

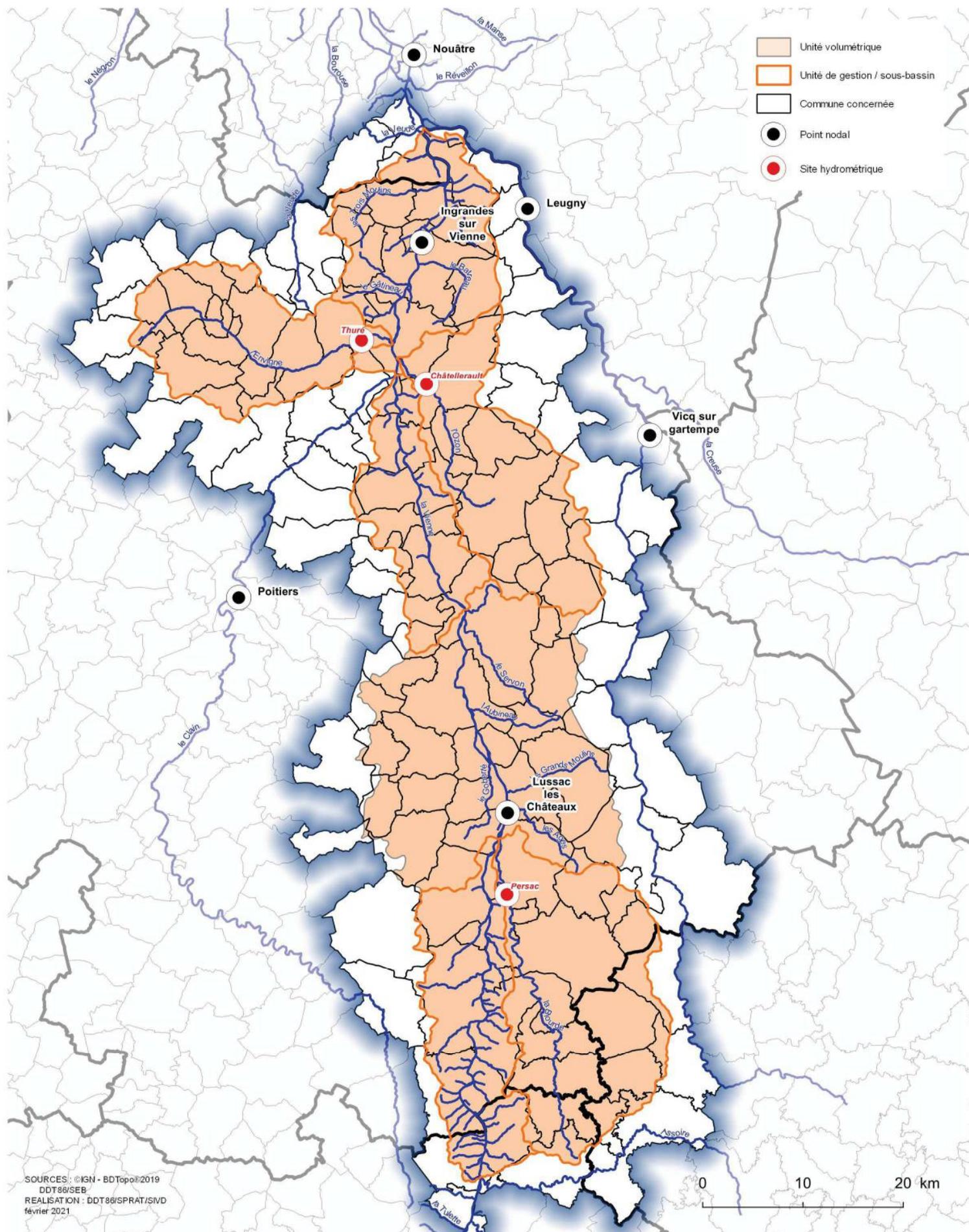
Annexe 1 : Carte du bassin versant hydrogéologique de la Vienne en gestion volumétrique

Annexe 2 : Plans d'alerte et mesures de restriction

Annexe 3 : Glossaire

# La zone d'alerte du bassin de la Vienne en 2021

Annexe 1 à l'arrêté cadre, bassin de la Vienne 2021



SOURCES : © IGN - BDTopo® 2019  
DDT86/SEB  
REALISATION : DDT86/SPRAT/SMD  
février 2021

T:\SND\Cartographie\Bassin\_Vienne\Bassin\_Vienne.qxd

**Annexe 2 à l'arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2021  
Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion**

1. Axe Vienne
2. Blourde \_ Blourde Talbat \_ Issoire Blourde \_ Vienne Amont (16)
3. Clain Creuse \_ Talbat Clain
4. Envigne
5. Ozon

**Bassin de la VIENNE**

**1 – Axe Vienne**

**Périmètre concerné** : la rivière Vienne ou axe Vienne uniquement

Gestion par tours d'eau : les groupes de points de prélèvements pour les tours d'eau et le calendrier des tours d'eau seront communiqués aux irrigants, et retranscrits dans les arrêtés mettant en place les mesures de restriction.

Communes concernées :

prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne		
Communes du département de la Vienne		Communes du département de la Charente
ANTRAN	L'ISLE-JOURDAIN	ABZAC
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LUSSAC-LES-CHATEAUX	ANSAC-SUR-VIENNE
AVAILLES-LIMOUZINE	MAZEROLLES	CHABANAIS
BELLEFONDS	MILLAC	CHASSENON
BONNES	MOUSSAC	CHIRAC
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES	CONFOLENS
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	PERSAC	ESSE
CHATELLERAULT	PORT-DE-PILES	ETAGNAC
CENON-SUR-VIENNE	QUEAUX	EXIDEUIL-SUR-VIENNE
CHAUVIGNY	VALDIVIENNE	LESSAC
CIVAUX	VAUX-SUR-VIENNE	MANOT
DANGE-SAINT-ROMAIN	LE VIGEANT	
GOUEX	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	
INGRANDES		

**Prélèvements concernés** : prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne rattachés à l'indicateur de **Lussac-Les-Châteaux** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn3 du bassin de la Vienne à Lussac-Les-Châteaux	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : <b>16 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	14 m <sup>3</sup> /s
DCR	10 m <sup>3</sup> /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>Lussac-Les-Châteaux</b> sur la Vienne			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	18 m <sup>3</sup> /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DCP	13 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	14 m <sup>3</sup> /s	Réduction de 30 % par tours d'eau de trois groupes dont un à l'arrêt
	DSAR	12,5 m <sup>3</sup> /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DC	11 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

**Prélèvements concernés** : prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne rattachés à l'indicateur de **Ingrandes-sur-Vienne** précisé sur le registre d'autorisation individuelle

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes-sur-Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : <b>21 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	21 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	16 m <sup>3</sup> /s

Mesures particulières au point de référence :			
Site hydrométrique d' <b>Ingrandes-sur-Vienne</b>			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	30 m <sup>3</sup> /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DGP	20 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	21 m <sup>3</sup> /s	Réduction de 30 % par tours d'eau de trois groupes dont un à l'arrêt
	DSAR	19 m <sup>3</sup> /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DC	17 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

**Prélèvements concernés** : prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne rattachés à l'indicateur de **Nouâtre** précisé sur le registre d'autorisation individuelle

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn1 du bassin de la Vienne à Nouâtre (37) sur la Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : <b>30 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	30 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	24 m <sup>3</sup> /s

Mesures particulières au point de référence :			
Site hydrométrique de <b>Nouâtre</b>			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion du 1er avril au 31 octobre 2021	DSA	30 m <sup>3</sup> /s	Réduction de 30 % par tours d'eau de trois groupes dont un à l'arrêt
	DSAR	28 m <sup>3</sup> /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DC	24 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

## Bassin de la VIENNE

### 2 - Sous-bassins

Blourde, Blourde Talbat, Issoire Blourde, Vienne Amont (département Charente)

**Périmètre concerné** : Une partie du bassin hydrographique de la Vienne et ses affluents (hors axe Vienne)

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappes		
Communes du département de la Vienne		Communes du département de la Charente
ADRIERS	PAIZAY-LE-SEC	ABZAC
AVAILLES-LIMOUZINE	PERSAC	ALLOUE
ASNIERES-SUR-BLOUR	PINDRAY	AMBERNAC
BOURESSE	PLAISANCE	ANSAC-SUR-VIENNE
BRION	POUILLE	BRIGUEUIL
CHAUVIGNY	QUEAUX	BRILLAC
CIVAUX	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES	CHABANAIS
DIENNE	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	CHABRAC
FLEIX	SAINT-SECONDIN	CHASSENON
FLEURE	SAULGE	CHIRAC
GIZAY	SAVIGNY-L'EVESCAULT	CONFOLENS
GOUEX	SILLARS	ESSE
LA CHAPELLE-VIVIERS	TERCE	ETAGNAC
LEIGNES-SUR-FONTAINE	VALDIVIENNE	EXIDEUIL-SUR-VIENNE
LE VIGEANT	VERNON	HIESSE
LHOMMAIZE	VERRIERES	LESSAC
L'ISLE-JOURDAIN		LESTERPS
LUCHAPT		MANOT
LUSSAC-LES-CHATEAUX		MONTROLLET
MAZEROLLES		ORADOUR-FANAIS
MILLAC		PRESSIGNAC
MOULISMES		SAULGOND
MOUSSAC		SAINT-CHRISTOPHE
MOUTERRE-SUR-BLOURDE		SAINT-MAURICE-DES-LIONS
NERIGNAC		SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
NIEUIL-L'ESPOIR		TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE

**Prélèvements concernés** : prélèvements en nappe et en rivière rattachés aux indicateurs de **Lussac-Les-Châteaux** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn3 du bassin de la Vienne à Lussac-Les-Châteaux	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : <b>16 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	14 m <sup>3</sup> /s
DCR	10 m <sup>3</sup> /s

Mesures particulières au point de référence :			
Site hydrométrique de <b>Lussac-Les-Châteaux</b> sur la Vienne			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	18 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -50 %)
	DCP	13 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	14 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -30 %)
	DSAR	12,5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	11 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

## Bassin de la VIENNE

### 3 - Sous-bassins

Clain Creuse – Talbat Clain

**Périmètre concerné** : Une partie du bassin hydrographique de la Vienne et ses affluents.

#### **Communes concernées** :

prélèvements en rivière ou en nappes		
ANTRAN	LA CHAPELLE	SAINT-JULIEN-L'ARS
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	MOULIERE	SAVIGNY-L'EVESCAULT
BELLEFONDS	LAVOUX	SAVIGNY-SOUS-FAYE
BONNES	LEIGNE-SUR-USSEAU	SEVRES-ANXAUMONT
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES	TERCE
CENON-SUR-VIENNE	LINIERS	THURE
CHATELLERAULT	LES ORMES	USSEAU
CHAUVIGNY	MONDION	VAUX-SUR-VIENNE
DANGE-SAINT-ROMAIN	NAINTRE	VELLECHES
INGRANDES	OYRE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
JARDRES	PORT-DE-PILES	
	POUILLE	

**Prélèvements concernés** : prélèvements en nappe et en rivière rattachés à l'indicateur d'**Ingrandes-sur-Vienne** précisé sur le registre d'autorisation individuelle

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes-sur-Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : <b>21 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	21 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	16 m <sup>3</sup> /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d' <b>Ingrandes-sur-Vienne</b>			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	30 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -50 %)
	DCP	20 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	21 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -30 %)
	DSAR	19 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	17 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

## Bassin de la VIENNE

### 4 - Sous-bassin ENVIGNE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de l'Envigne et de ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT-SAINT-CYR	NAINTRE
CERNAY	ORCHES
CHATELLERAULT	OUZILLY
CHOUPPES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
COLOMBIERS	SAVIGNY-SOUS-FAYE
DOUSSAY	SCORBE-CLAIRVEAUX
JAUNAY-MARIGNY	THURAGEAU
LENCLOITRE	THURE
MARIGNY-BRIZAY	SAINT-MARTIN-LA-PALLU
MIREBEAU	

**Prélèvements concernés** : prélèvements en nappes et en rivière rattachés à l'indicateur de **Thuré** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes-sur-Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : <b>21 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	21 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	16 m <sup>3</sup> /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d' <b>Ingrandes-sur-Vienne</b>			
	Seuils d'alerte et de coupure	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	30 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire -(VHR -50 %)
	DCP	20 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	21 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -30 %)
	DSAR	19 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	17 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>Thuré</b> sur l'Envigne			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	0,08 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -50 %)
	DCP	0,04 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	0,07 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -30 %)
	DSAR	0,05 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,03 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

## Bassin de la VIENNE

### 5 - Sous-bassin OZON

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de l'Ozon et de ses affluents

Communes concernées :

Prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY	FLEIX
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA BUSSIERE
BELLEFONDS	LAUTHIERS
BONNES	LEIGNE-LES-BOIS
BONNEUIL-MATOURS	MONTHOIRON
CENON-SUR-VIENNE	PAIZAY-LE-SEC
CHATELLERAULT	PLEUMARTIN
CHAUVIGNY	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
CHENEVELLES	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière rattachés des indicateurs de Châtellerault et d'Ingrandes-sur-Vienne précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes-sur-Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : <b>21 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	21 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	16 m <sup>3</sup> /s

Mesures particulières au point de référence :			
Site hydrométrique d' <b>Ingrandes-sur-Vienne</b>			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	30 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -50 %)
	DGP	20 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	21 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -30 %)
	DSAR	19 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -50 %)
	DC	17 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

Mesures particulières au point de référence :			
Site hydrométrique de <b>Châtelleraut</b> sur l'Ozon			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	0,15 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -50 %)
	DGP	0,10 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	0,12 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -30 %)
	DSAR	0,10 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -50 %)
	DC	0,08 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

### Glossaire

- **DCR (Débit de CRise)** : Le débit de crise est le débit moyen journalier « en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ». À ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre.
- **DSA** : Débit Seuil d'Alerte.
- **DSAP** : Débit Seuil d'Alerte de Printemps.
- **DSAR** : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été.
- **DC** : Débit de Coupure de l'été.
- **DCP** : Débit de Coupure de Printemps.
- **Masse d'eau** : Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.
- **PSA** : Piézométrie Seuil d'Alerte.
- **PSAP** : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps.
- **PSAR** : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **PC** : Piézométrie de Coupure de l'été.
- **PCP** : Piézométrie de Coupure de Printemps.
- **Point nodal** : La notion de point nodal est définie par le II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage. On entend par point nodal « les principaux points de confluence du bassin et (les) autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau potable ».
- **Unités de gestion** : L'unité de gestion correspond à une partie de la zone de gestion, et plus particulièrement, à un compartiment identifié de la ressource en eau, sur lequel une gestion spécifique peut être mise en place. Cette unité de gestion correspond à une ou plusieurs masse(s) d'eau.
- **VHR** : Volume Hebdomadaire Réduit.
- **Zone d'alerte/périmètre de gestion** : La zone de gestion ou périmètre de gestion correspond à l'espace géographique défini comme hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent pour mettre en place des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion, correspondant à des compartiments identifiés de la ressource en eau.

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2021-04-12-00016

OUGC Cogesteau : dossier AUP - AiP Mise en  
demeure et portant mesures conservatoires

### Arrêté interpréfectoral

#### **mettant en demeure Cogest'Eau, en qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective, de régulariser la situation administrative et portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur  
Préfète coordinatrice du sous-bassin de la Charente

Le préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-3, R.211-112 et R.213-49 ;

**Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « améliorer la gestion quantitative » ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

**Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2013351-0012 du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2017 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'organisme unique de gestion collective Cogest'Eau ;

**Vu** le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 9 mai 2019, prononçant l'annulation de l'AUP délivrée à l'OUGC Cogest'Eau à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Vu** le courrier en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, relevant les manquements administratifs de l'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière, et transmis à Cogest'Eau ;

**Vu** les observations de l'OUGC Cogest'Eau formulées par courrier en date du 7 avril 2021 ;

**Considérant** l'absence de dépôt du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation par l'OUGC Cogest'Eau ;

**Considérant** qu'en conséquence, les prélèvements d'eau pour l'irrigation réalisés dans le milieu naturel sur les bassins versants du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau ne sont actuellement pas encadrés par une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau ;

**Considérant** que le plan de répartition du volume d'eau entre les préleveurs irrigants prévu par l'article R.211-112 du code de l'environnement n'a pu être homologué par les Préfets concernés ;

**Considérant** que cette situation relève de la responsabilité de l'OUGC Cogest'Eau, en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les bassins versants de son périmètre de gestion ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure l'OUGC Cogest'Eau de régulariser la situation ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.211-114 du code de l'environnement, toute demande de prélèvement d'eau pour l'irrigation par une autre personne que l'organisme unique est rejetée de plein droit ;

**Considérant** le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences économiques et sociales qui pourraient résulter de l'absence d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour l'usage irrigation sur les bassins versants du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau entre le 01 avril et le 31 mars 2022, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en imposant des mesures conservatoires ;

**Considérant** le risque de troubles à l'ordre public pouvant résulter de l'absence d'autorisations de prélèvements pour l'irrigation sur les bassins versants du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau ;

**Considérant** que les mesures conservatoires édictées par le présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la gestion équilibrée de la ressource en eau doit notamment permettre de satisfaire ou concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et de l'agriculture ;

**Considérant** que les mesures conservatoires édictées par le présent arrêté ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

**Considérant** que les mesures conservatoires édictées par le présent arrêté sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et ne sont pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur les bassins versants du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau ;

**Considérant** que les mesures conservatoires édictées par le présent arrêté sont compatibles avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conforme aux règlements du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

**Considérant** que les mesures conservatoires, ont l'obligation d'établir une répartition des volumes de prélèvements et des modalités de ces prélèvements par point de prélèvement (équivalent d'un PAR) pour la saison d'irrigation de 2021-2022 ;

**Considérant** que la répartition des volumes proposés par l'administration s'inscrivent dans le prolongement des décisions du jugement du tribunal administratif de Poitiers du 9 mai 2019, dans l'attente d'une nouvelle procédure d'autorisation unique de prélèvement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux Sèvres et de la Vienne ;

## ARRÊTENT

### Article 1 : Mise en demeure

Cogest'Eau, en sa qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation avant le 1<sup>er</sup> avril 2022.

### Article 2 : Mesures conservatoires

Dans l'attente de la régularisation administrative prescrite à l'article 1 du présent arrêté, les prélèvements d'eau pour l'usage irrigation dans le milieu naturel réalisés à partir de la date de signature du présent arrêté et au plus tard jusqu'au 31 mars 2022 sur les bassins versants du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau, sont fixés par zones de gestion définies en annexe 1, comme suit :

VAP : Volume additionnel de printemps	(utilisable uniquement du 1 <sup>er</sup> avril au 17 juin 2021)
VE : Volume Printemps-Été (m3)	(1er avril 2021 - 30 septembre 2021)
VH : Volume Hivernal (m <sup>3</sup> )	(1er octobre 2021 - 31 mars 2022)
VA : Volume Annuel (m3)	(1er avril 2021 - 31 mars 2022)

## Eaux superficielles et Nappes

Le volume printemps-été autorisé (VE) est le volume prélevable entre le 1er avril et le 30 septembre 2021 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Pour la période d'été, du 17 juin au 30 septembre 2021 le préleveur bénéficiaire répartit le volume autorisé, déduction faite du volume utilisé du 1er avril au 17 juin selon le taux hebdomadaire défini chaque semaine par arrêté préfectoral, et suivant les mesures de restriction en application de l'arrêté-cadre en cours sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC).

Le volume hivernal autorisé (VH), hors période d'étiage, est le volume prélevable entre le 1er octobre 2021 et le 31 mars 2022.

Pour la période du 1er avril au 17 juin 2021, un volume additionnel de printemps (VAP), conditionné aux valeurs décrites dans le tableau suivant, est attribué sur les zones de gestion de Charente-Amont, Bonnardelière, Charente-Aval et Né. Ce volume n'est pas reportable après le 17 juin.

Zones de gestion	Indicateurs de référence	Débit moyen ou valeur mesurée
<b>Charente-Amont</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station Vindelle et Piézo Ruffec	> 20 m <sup>3</sup> /s au 15 mars et > -3,00 m au 15 mars
<b>Charente-Amont</b> <i>Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière</i>	Piézo Saint-Pierre-d'Exideuil <i>Bonnardelière</i>	> -7,00 m au 15 mars
<b>Charente-Aval</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	> 40 m <sup>3</sup> /s entre le 15 mars et le 31 mars
<b>Né</b>	Station Salles d'Angles <i>Les Perceptiers</i>	> 2 700 l/s entre le 15 mars et le 31 mars

Zones de gestion	VAP 2021	VE 2021	VH 2021-2022
<b>ARGENCE</b>		<b>198 729</b>	
<b>ARGENTOR-IZONNE</b>		<b>380 348</b>	<b>1 500</b>
<b>AUGE</b>		<b>196 529</b>	<b>1 600</b>
<b>AUME-COUTURE</b>		<b>2 365 445</b>	<b>12 200</b>
<b>BIEF</b>		<b>141 266</b>	<b>8 000</b>
<b>CHARENTE-AMONT + CIBIOU</b>	<b>3 426 879</b>	<b>11 449 751</b>	<b>218 200</b>
<b>CHARENTE-AVAL</b>	<b>154 400</b>	<b>609 388</b>	<b>28 300</b>
<b>NÉ</b>	<b>129 616</b>	<b>165 614</b>	<b>15 598</b>
<b>NOUÈRE</b>		<b>232 808</b>	<b>500</b>
<b>PÉRUSE</b>		<b>116 351</b>	<b>60 400</b>
<b>SON-SONNETTE</b>		<b>449 066</b>	<b>1 000</b>
<b>SUD-ANGOUMOIS</b>		<b>506 780</b>	<b>14 700</b>
<b>BONNARDELIÈRE</b>	<b>750 000</b>	<b>4 206 479</b>	<b>93 000</b>
<b>PÉRUSE Z-06a et Z-06b</b>	<b>1 404 780</b>	<b>1 404 780</b>	

### Eaux souterraines

Le volume annuel autorisé (VA) pour les prélèvements effectués en "nappe souterraine déconnectée" du Jurassique est le volume prélevable entre le 1er avril 2021 et le 31 mars 2022 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Nappe	VA 2021-2022
JURASSIQUE	3 062 976

### Eaux stockées déconnectées

Le volume annuel autorisé (VA) est le volume prélevable entre le 1er avril 2021 et le 31 mars 2022, limité à la contenance de chaque ouvrage.

Conditions de remplissage des réserves ou plans d'eau :

Les préleveurs-irrigants sont autorisés à remplir leur(s) réserve(s) ou plan(s) d'eau, hors période d'étiage, conformément à l'arrêté préfectoral annuel réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau et nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement)

Zones de gestion	VA 2021-2022
ARGENTOR-IZONNE	50 000
CHARENTE-AMONT	300 000
CHARENTE-AVAL	250 000
NÉ	485 500
SUD-ANGOUMOIS	239 800

### Retenues de substitution

Le volume de remplissage hivernal autorisé par ouvrage (VH) est le volume prélevable autorisé entre le 1er octobre 2021 et le 15 avril 2022, suivant les dispositions réglementaires notifiées à chaque préleveur irrigant et définies individuellement pour chaque retenue.

Zones de gestion	VH 2021-2022
AUGE	285 000
AUME-COUTURE	3 050 860
BIEF	100 000
CHARENTE-AMONT	632 350
NÉ	400 000
NOUÈRE	220 000
SON-SONNETTE	688 000

Ces prélèvements sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La répartition de ces volumes entre préleveurs irrigants est détaillée en annexe 2.

Chaque préfet notifiera individuellement aux irrigants de son département, le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s) ainsi que les conditions de prélèvement à respecter.

Les prélèvements sont réalisés dans le respect des règles définies dans le règlement intérieur de l'OUGC et dans les protocoles de gestion.

L'OUGC Cogest'Eau prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement. Les missions incombant à Cogest'Eau en tant qu'OUGC restent en vigueur.

Tout point de prélèvement doit être réglementairement autorisé et conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés.

Les modalités des prélèvements sont conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et notamment :

- L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- Tout exploitant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement à l'OUGC Cogest'Eau et au service de police de l'eau de la Direction des territoires. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation.

Chaque exploitant d'ouvrage doit être détenteur d'un registre d'exploitation (articles 10 et 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003) sur lequel seront consignés les index du ou des compteurs :

- pour la période de printemps : le 1er avril et 18 juin, à 8H00 ;
- Pour la période d'été : du 18 juin au 30 septembre, chaque irrigant doit relever et consigner dans le carnet d'irrigation les index du ou des compteurs et le volume hebdomadaire autorisé, le jeudi à 8H00 à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- Pour la fin de campagne d'été : le 30 septembre avant 24H00.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données sont conservées trois ans par les déclarants.

Les index doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT(M) selon les conditions spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement délivrée à chaque préleveur irrigant, même en cas de non-consommation.

Les préleveurs-irrigant ont également obligation de renseigner durant la gestion de l'étiage, du 1er avril au 30 septembre, la plateforme HYDRIM dédiée à l'irrigation et mise en ligne par l'OUGC Cogest'Eau.

Chaque exploitant d'ouvrage surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier de ses puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau. Il permet, à tout moment, aux représentants des services en charge de la police de l'eau, de pénétrer dans leur propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

Chaque irrigant doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Il est soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement. L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformité des ouvrages, etc.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'OUGC Cogest'Eau, s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au I de l'article L.171-7 et au II de l'article L.171-8 du même code.

### Article 3 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'à la signature de l'arrêté valant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau et la notification du plan annuel de répartition de ces prélèvements d'eau, et au plus tard jusqu'au 31 mars 2022.

### Article 4 : Publication et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R.214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- Parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique (R.214-31-3) ;
- Mise à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois (R.214-31-3) ;
- Communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les maires des communes du périmètre d'intervention de l'OUGC Cogest'Eau, les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les chefs des offices français de la biodiversité (OFB) de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Angoulême, le 12 AVR. 2021  
La préfète de la Charente  
  
Magali DEBATTE

### Arrêté interpréfectoral

**mettant en demeure Cogest'Eau, en qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective, de régulariser la situation administrative et portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur  
Préfète coordinatrice du sous-bassin de la Charente

Le préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole

Le préfet de la Charente-Maritime

  
**Nicolas BASSELIER**

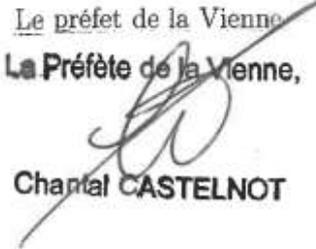
Le préfet des Deux-Sèvres

Pour la Préfète, en sa qualité de délégation,  
la Secrétaire Générale

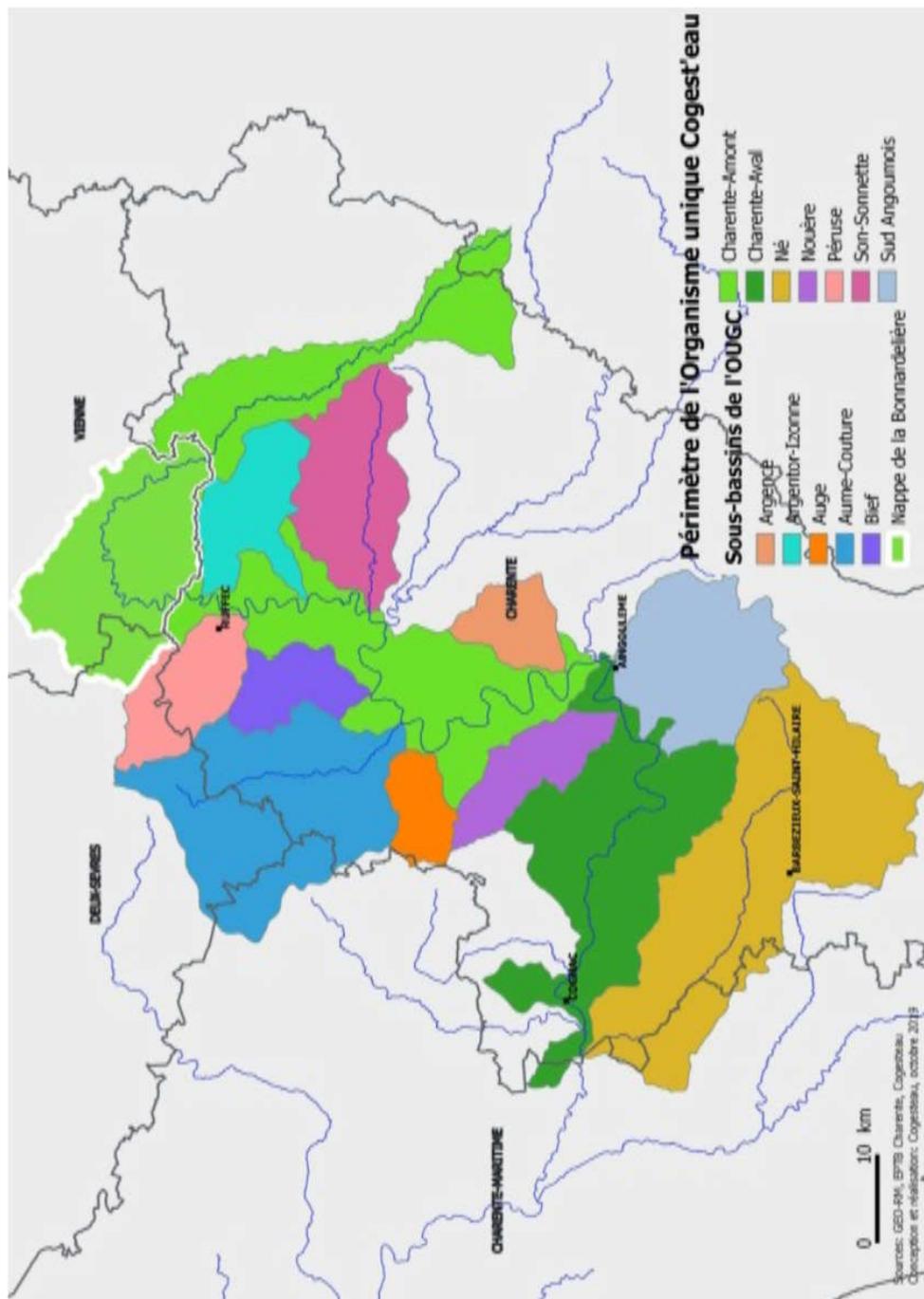
  
**Anne BARETAUD**

Le préfet de la Vienne

La Préfète de la Vienne,

  
**Chantal CASTELNOT**

## ANNEXE 1 - CARTE DES ZONES DE GESTION



7-9, rue de la préfecture  
 CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
 Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)



## ANNEXE 2 – PLAN DE RÉPARTITION 2021-2022

## ANNEXE 2 : OUGC COGEST'EAU - PAR 2021-2022

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	DPA	VE 2021	VH 2021-2022
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-001	SCEA AUGIER G-P	PT-16-SU-AR-001	483230	6520980	16	CHAMPNIERS	Les Giraudières	ZA 0035		45	23 927	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-002	EARL CHAMP JOYEUX	PT-16-SU-AR-002	479983	6518757	16	CHAMPNIERS	L'en Dessous	AC 0056		60	10 523	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-003	EARL DE L'AIGUILLE	PT-16-SU-AR-003	479969	6519094	16	CHAMPNIERS	La Fontenelle	0Q 0654		45	13 404	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-004	EARL TOURNIER	PT-16-SU-AR-004	479738	6518815	16	CHAMPNIERS	Les Naudins	AC 0443		70	31 121	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-005	EARL DE LA MARVAILLÈRE - EARL DE L'AIGUILLE	PT-16-SU-AR-006	480530	6519322	16	CHAMPNIERS	Les Fougères	0Q 0110		110	33 526	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-006	SCEA DU PARC	PT-16-SU-AR-007	481670	6521325	16	ANAI	Pinelot	ZE 0018		50	10 045	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-006	SCEA DU PARC	PT-16-SU-AR-008	481452	6520329	16	CHAMPNIERS	Pré du Breuil	AI 0320		120	17 528	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-006	SCEA DU PARC	PT-16-SU-AR-009	483010	6523956	16	ANAI	L'étang	ZB 0008	06857X0040	40	16 008	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-008	GUINDON Hélène	PT-16-SU-AR-011	483814	6520837	16	ANAI	Prés Personniers	ZD 0048		30	13 921	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-009	BOUTENEGRE Vincent	PT-16-SU-AR-012	480341	6519211	16	CHAMPNIERS	Les Fougères de Churet	0Q 0763		170	28 726	
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES ARGENCE :</b>													<b>198 729</b>	

EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-001	BAUDINAUD Jean-Christophe	PT-16-SU-AI-001	488136	6544229	16	POURSAC	Le Grand Moulin	ZE 0104		70	39 921	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-002	GAEC CHAMPENOIS	PT-16-SU-AI-002	495720	6546419	16	NANTEUIL-EN-VALLÉE	La Croix	0A 0226		25	13 307	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-003	GAEC ALBERT	PT-16-SU-AI-003	491825	6546337	16	NANTEUIL-EN-VALLÉE	Pougné	0B 0029		60	36 128	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-004	EARL Laurent BALLON	PT-16-SU-AI-004	489143	6545152	16	SAINT-GEORGES	Font Piaux	0A 0741a		150	74 519	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-004	EARL Laurent BALLON	PT-16-SU-AI-005	487088	6543761	16	POURSAC	Villeneuve	ZD 0109		70	18 630	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-005	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-AI-006	488126	6544220	16	POURSAC	Le Grand Moulin	ZE 0023		100	85 892	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-005	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-AI-007	488126	6544220	16	POURSAC	Le Grand Moulin	ZE 0023		50	15 906	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-006	SCEA METAIRIE DE GARNAUD	PT-16-SU-AI-008	486671	6543461	16	POURSAC	Champs de l'Isle	ZN 0033		20	10 000	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-007	MUSSET Patrick	PT-16-SU-AI-009	488360	6552782	16	BIOUSSAC	Oyer	ZO 0002		80	39 056	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-008	EARL DU MOULIN JOLI	PT-16-SU-AI-010	491490	6552474	16	NANTEUIL-EN-VALLÉE	Moutardon – Le Bois Joli	0E 0099		60	38 989	
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-009	FERME DU MAS	PT-16-SU-AI-011	488593	6551973	16	BIOUSSAC	Le Mas	ZL 0067		15	8 000	1 500
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES ARGENTOR-IZONNE :</b>													<b>380 348</b>	<b>1 500</b>

EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-001	AUBINAUD Kathy	PT-16-SU-AG-001	466738	6532924	16	MONS	Rancogne	AL 0055	06844X0029	225	55 275	
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-003	DOUBLET Jean Marie	PT-16-SU-AG-004	462264	6529498	16	VAL-D'AUGE	Pré La Brousse	051-ZC 0004	06844X0084	35	15 201	
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-004	EARL DE MONTAIGON	PT-16-SU-AG-005	465385	6532152	16	MONS	Montaigon	ZT 0032		70	22 663	
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-005	SCEA DU BARDONNEAU	PT-16-SU-AG-006	460189	6530515	16	VAL-D'AUGE	Le Bardonneau	000-ZI 0078		30	7 897	
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-005	SCEA DU BARDONNEAU	PT-16-SU-AG-007	460356	6530426	16	VAL-D'AUGE	Le Bardonneau	000-ZI 0031		30	3 948	
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-006	EARL DU LOGIS DE MORTIER	PT-16-SU-AG-008	457865	6529468	16	VAL-D'AUGE	Les Grandes Versennes	017-ZK 0003		30	27 822	1 500
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-006	EARL DU LOGIS DE MORTIER	PT-16-SU-AG-009	459084	6530691	16	VAL-D'AUGE	Le Grand Pré	000-ZH 0084		4	1 608	
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-007	EARL LES CHARRIERS	PT-16-SU-AG-010	458168	6529808	16	VAL-D'AUGE	Les Frouins	017-ZH 0004		40	21 052	
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-009	GUEDON Philippe	PT-16-SU-AG-012	465631	6529900	16	GOURVILLE	Ferrières	156-ZP 0040		22	5 000	
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-011	SAUVAGE Jean-Yves	PT-16-SU-AG-014	459934	6528950	16	VAL-D'AUGE	Le Marais des paccages	228-0C 0199		60	12 745	100
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-012	SCEA MARRY	PT-16-SU-AG-015	460203	6532538	16	VAL-D'AUGE	Les Trois Ormeaux	000-0A 0327		100	23 318	
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES AUGÉ :</b>													<b>196 529</b>	<b>1 600</b>

EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-001	ASL LES PETITES OUCHES	PT-16-SU-AC-001	471786	6534181	16	AMBÉRAC	Les Petites Ouches	ZC 0021		125	102 738	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-002	EARL BAUDOUI	PT-16-SU-AC-002	468667	6549578	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Frédière	ZT 0006	06611X0051	60	36 595	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-003	EARL BEAUMONT	PT-16-SU-AC-003	467377	6551084	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Les Quantins	ZA 0144		84	78 766	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-004	BOULNOIS Patrick	PT-16-SU-AC-004	461778	6543422	16	LUPSAULT	Le Petit Moulin	AB 0225		80	5 760	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-004	BOULNOIS Patrick	PT-16-SU-AC-005	470322	6534989	16	AMBÉRAC	Le Goyaud	AB 0076		80	51 843	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-005	EARL LES JARDINS DE L'OSME	PT-16-SU-AC-006	466895	6549432	16	LONGRÉ	La Métairie	0B 0246	06604X0179	70	35 007	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-005	EARL LES JARDINS DE L'OSME	PT-16-SU-AC-007	466895	6549432	16	LONGRÉ	La Métairie	0B 0246		30	625	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-005	EARL LES JARDINS DE L'OSME	PT-16-SU-AC-008	467186	6550016	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Pré Melleran	ZV 0023		16	3 751	4 000
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-007	EARL DU CHENE ROUVRE	PT-16-SU-AC-011	467309	6551172	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	La Villeprévoir	ZA 0141		60	28 818	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-008	EARL DU RONDEAU	PT-16-SU-AC-012	468622	6550084	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Vigne de Rondeau	ZS 0006	06611X0031	110	34 246	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-008	EARL DU RONDEAU	PT-16-SU-AC-013	468622	6550084	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Vigne de Rondeau	ZS 0006		50	13 699	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-009	CÔTE Thomas	PT-16-SU-AC-014	460947	6537315	16	VERDILLE	Landonne	AE 0001		90	51 468	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-012	PRUDHOMME Félicien	PT-16-SU-AC-017	467487	6547433	16	BRETTES	Les Fillons	ZM 0041	06608X0051	110	76 552	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-013	EARL DE CHANTEMERLE	PT-16-SU-AC-018	467557	6541301	16	SAINT-FRAIGNE	Chantemerle	0C 0080		120	35 602	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-014	EARL DE CHANTEREINE	PT-16-SU-AC-019	464651	6539110	16	ORADOUR	Marais commun	ZI 0001		100	39 014	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-014	EARL DE CHANTEREINE	PT-16-SU-AC-020	464722	6539098	16	ORADOUR	Marais commun	ZO 0095		100	39 014	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-015	EARL BBIO	PT-16-SU-AC-022	463291	6541811	16	LUPSAULT	Gaillard	AD 0161		60	58 903	





## ANNEXE 2 : OUGC COGEST'EAU - PAR 2021-2022

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	DPA	VE 2021	VH 2021-2022
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-005	LES RESTOS DU CŒUR	PT-16-SU-SA-010	474961	6507517	16	LA COURONNE	Marais du Grand Girac	AH 0074		27	560	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-005	LES RESTOS DU CŒUR	PT-16-SU-SA-011	473342	6503924	16	LA COURONNE	La Fosse à Coulaud	ZD 0046_0057		27	560	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-005	LES RESTOS DU CŒUR	PT-16-SU-SA-012	476483	6507501	16	LA COURONNE	Le Grand Marais	AK 0163		27	570	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-005	LES RESTOS DU CŒUR	PT-16-SU-SA-013	476142	6507790	16	LA COURONNE	Le Grand Marais	AK 0155		27		
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-006	EARL FERRE	PT-16-SU-SA-014	476569	6494497	16	CHADURIE	Vennes	ZE 0102		40	17 446	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-007	MAINGOT Gilles	PT-16-SU-SA-015	473782	6500133	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Grands Champs	0E 0161		90	36 578	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-008	MAINGOT Anne Marie	PT-16-SU-SA-016	473241	6501302	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Les Fontaines	ZA 0159		90	42 097	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-009	MONDOUT Danièle	PT-16-SU-SA-017	472423	6502373	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Les Balluts	ZB 0105		10	1 790	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-010	EARL DE LA HAUTE VALADE	PT-16-SU-SA-018	480282	6501406	16	TORSAC	Tombereau	ZO 0028		70	30 817	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-011	EARL CHEVALIER	PT-16-SU-SA-019	479778	6501628	16	TORSAC	Chez Pasquet	ZO 0009		40	17 607	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-011	EARL CHEVALIER	PT-16-SU-SA-021	477025	6502857	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	La Bastille	ZH 0028		60	32 740	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-013	EARL DE LA BUSSIÈRE	PT-16-SU-SA-023	478346	6501169	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	La Font de Quatre Francs	B 0652_0653		30	10 000	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-014	LYCEE AGRICOLE DE L'OISELLERIE	PT-16-SU-SA-024	474943	6507606	16	LA COURONNE	Marais des Brandes	AH 0056		60	8 000	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-016	EARL DE L'AVENIR	PT-16-SU-SA-026	478772	6502182	16	VOEUIL-ET-GIGET	Les Prés du Chambon	0B 0153		84	38 232	1 500
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-016	EARL DE L'AVENIR	PT-16-SU-SA-027	482241	6503232	16	TORSAC	Le Pont Patory	ZA 0010		36	12 036	1 500
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-020	BOUCHAUD Pascal	PT-16-SU-SA-031	478047	6505939	16	VOEUIL-ET-GIGET	1 rue des Prés du Perrat	ZA 0002		40	2 580	500
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-021	SCEA DE SAINT MARC	PT-16-SU-SA-032	480779	6507381	16	ANGOULÈME	Saint Marc	BR 0053		36	10 000	7 000
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-022	EARL DE LA CHARREAU	PT-16-SU-SA-033	479272	6500996	16	TORSAC	La Chapuze	0G 0006		60	46 904	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-023	SCEA LA FERME DU ROI	PT-16-SU-SA-034	474282	6499716	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Le Parentaud	0E 0916		21	10 000	2 000
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-024	LA CUEILLETTE FABULETTE	PT-16-SU-SA-035	480516	6507771	16	SOYAUX	Les Mérjiaux	AT 0332		10	5 070	500
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-025	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHARENTE	PT-16-SU-SA-036	476634	6507438	16	ANGOULÈME	Métairie de Rabion	CN 0315		40	5 000	1 000
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-025	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHARENTE	PT-16-SU-SA-037	476928	6507190	16	LA COURONNE	Le Moulin de Montbron	AL 0048		40	4 000	700
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-026	CHAMPS DU PARTAGE	PT-16-SU-SA-038	475447	6506704	16	LA COURONNE	Hopital Camille Claudel	AI 0074		5	2 300	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-027	EARL DE LA PINOTIERE	PT-16-SU-SA-039	473463	6505467	16	LA COURONNE		000-BS 0373		20	5 000	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-028	SCEA LA BARONNIE	PT-16-SU-SA-040	481244	6503753	16	TORSAC	La Turbine	0A 0046		75	26 841	
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES SUD-ANGOUMOIS :</b>													<b>506 780</b>	<b>14 700</b>













## ANNEXE 2 : OUGC COGEST'EAU - PAR 2021-2022

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	DPA	VAP 2021	VE 2021	VH 2021-2022
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-410	GAEC DES PANELIÈRES	PT-86-BON-5403	491123	6570695	86	CHAMPNIERS (86)	La Bertanderie	ZW 0039 - ZW 0001	06374X0011	70	9 990	59 637	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-421	SCEA MIREISPA	PT-86-BON-29501	485009	6559253	86	VOULÈME	La Crouzatte	0E 0387	06377X0076	75	9 410	56 574	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-448	GAEC ZEPHYR	PT-86-BON-1034	488991	6568994	86	BLANZAY	Les Panelières	YB 0016	06373X0048	60	10 510	62 585	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-456	EARL ALIBERT	PT-86-BON-1201	498507	6559893	86	ASNOIS	Fontaine des Combes		06385X0041	70	14 675	69 703	40 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-456	EARL ALIBERT	PT-86-BON-1204	497708	6559850	86	ASNOIS	Chez Barret		06385X0059	78	14 675	104 555	40 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	PT-86-BON-2912	485748	6569571	86	BLANZAY	La Chaillochère		06373X0047	130	15 173	127 953	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	PT-86-BON-5108	482452	6569668	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Chaumillon		06373X0041	50	15 173	63 977	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	PT-86-BON-2920	486192	6568788	86	BLANZAY	Les Derniaches		06373X0065	60	15 172	63 977	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-468	GAEC DU RONDEAU	PT-86-BON-13412	485295	6567856	86	LINAZAY	La Fourbetière		06373X0064	80	15 172	63 977	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-553	EARL DU GRAND LIZAC	PT-86-BON-25502	494075	6567573	86	SAVIGNÉ	Lizac	0D 0646	06374X0010	130	9 140	59 500	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-608	SCEA LE LOGIS D'ARTRON	PT-86-BON-6103	500546	6564722	86	CHARROUX	Chateauneuf		06385X0039	40	8 520	46 784	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-623	GAEC DEBENEST	PT-86-BON-3911	484882	6573594	86	BRUX	Chez Saboureau	0E 0180	06373X0078	70	9 480	56 344	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-643	SCEA NOWAK	PT-86-BON-24702	485686	6565694	86	SAINT-CLAIR	Bois des petits jeux		06377X0021	100	6 006	35 000	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-643	SCEA NOWAK	PT-86-BON-13408	484257	6566835	86	LINAZAY	Les Ebaupins		06377X0022	70	13 104	80 000	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-668	ROCHER Jean-Baptiste	PT-86-BON-10403	493256	6559237	86	GENOUILLÉ	La Touche		06378X0023	60	5 830	31 048	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-711	SCEA AUVIN	PT-86-BON-13407	482450	6567020	86	LINAZAY	Le Griollet		06377X0020	55	6 978	38 881	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-711	SCEA AUVIN	PT-86-BON-13414	482595	6566693	86	LINAZAY	Le Griollet		06377X0036	100	13 542	78 941	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-751	EARL TOULAT Emmanuel	PT-86-BON-3909	484984	6573863	86	BRUX	Chez Saboureau		06373X0071	90	8 630	39 460	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-765	SCEA DU COURTIUO	PT-86-BON-2905	487147	6569509	86	BLANZAY	La Chaîne du Chail	YH 0017	06373X0034	40	9 410	51 301	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-765	SCEA DU COURTIUO	PT-86-BON-2921	487008	6569747	86	BLANZAY	Le Courtiou	YH 0017	06373X0066	75	9 410	51 301	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-769	COTTREAU Daniel	PT-86-BON-2906	488848	6569795	86	BLANZAY	La Moinetterie		06373X0003	120	19 070	106 013	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-784	EARL AUDOUIN	PT-86-BON-23704	488275	6567047	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Les Chaillots		06377X0034	120	19 150	80 000	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-811	CUMA DE SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	PT-86-BON-12913	489033	6568035	86	BLANZAY	Le Grand Breuil		06377X0016	200		45 797	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-811	CUMA DE SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	PT-86-BON-23701	488124	6566823	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	La Bonnardelière		06373X0069	300	40 000	201 509	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-812	SCEA DES SERINETTES	PT-86-BON-3913	485061	6572804	86	BRUX	Le Magnou		06373X0079	80	10 970	57 948	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-821	SCEA DU NOYER	PT-86-BON-2901	484919	6570155	86	BLANZAY	Champs du Puits		06373X0070	70	13 161	74 274	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-821	SCEA DU NOYER	PT-86-BON-2923	486011	6571177	86	BLANZAY	Les Champs Veils		06373X0044	100	13 161	83 961	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-821	SCEA DU NOYER	PT-86-BON-5101	484456	6570321	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Le Theil	ZH 0020	06373X0021	70	11 845	40 366	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-821	SCEA DU NOYER	PT-86-BON-5109	484754	6570148	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Les Fosses		06373X0046	80	19 743	67 815	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-841	EARL DES NOYERS	PT-86-BON-25511	491794	6569690	86	SAVIGNÉ	Le Bois de La Rulière		06374X0057	80	8 110	42 663	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-844	PINEAU Edwige Josette	PT-86-BON-2916	489062	6572115	86	BLANZAY	Chatain		06373X0061	45	7 310	43 770	
EAUX SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-2911	EARL DU BOIS DE LA VALLÉE	PT-86-BON-29911	487319	6572275	86	BLANZAY	Les Cosses		06373X0045	70	12 220	72 891	
<b>Total NAPPE BONNARDELIERE :</b>												<b>750 000</b>	<b>4 206 480</b>	<b>93 000</b>	

## ANNEXE 2 : OUGC COGEST'EAU - PAR 2021-2022

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	DPA	VE 2021	VH 2021-2022
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79001880	DEBENEST Alain	PT-79-PE-79894	482564	6563807	79	LIMALONGES	Champ de Jacques	ZH 0018	06377X0153	10	10 000	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79747	484162	6563838	79	LIMALONGES	Les Grandes Pièces		06377X0044	60	24 330	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79751	481763	6563658	79	LIMALONGES	Les Maisons Blanches		06376X0024	90	24 330	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79753	481277	6562933	79	LIMALONGES	Bourg		06376X0023	180	24 330	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79754	479024	6563521	79	SAUZÉ-VAUSSAIS	Les Jarriges		06376X0046	60	24 325	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79748	480003	6562908	79	LIMALONGES	Bois de la Crouzille		06376X0025	60	295 074	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79749	484921	6564931	79	LIMALONGES	Les Bouquets		06377X0042	50	54 917	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79750	484930	6564911	79	LIMALONGES	Les Bouquets		06377X0043	100	54 918	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79752	480455	6564958	79	LIMALONGES	Dessé		06376X0016	100	32 712	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79151055	GAEC DE VAUTHION	PT-79-PE-79354	479926	6566357	79	PLIBOUX	Vauthion	ZL 0007	06376X0018	96	54 470	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79153846	SCEA GIRAULT-BROTHIER	PT-79-PE-79507	482333	6564960	79	LIMALONGES	Boutemail		06377X0048	150	91 242	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79153846	SCEA GIRAULT-BROTHIER	PT-79-PE-79508	482820	6564823	79	LIMALONGES	Les Egouts		06377X0173	75	45 621	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79153846	SCEA GIRAULT-BROTHIER	PT-79-PE-79509	482287	6564978	79	LIMALONGES	Boutemail		06377X0049	75	45 621	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06A-79154158	CANTEAU Patricia	PT-79-PE-79671	476736	6561222	79	SAUZÉ-VAUSSAIS	Les Touches	OD 0223	06376X0040	40	5 000	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79155818	EARL DE MONTENEAU	PT-79-PE-79852	481471	6563104	79	LIMALONGES	Monteneau		06376X0029	140	108 194	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79156899	BUJON Maxime	PT-79-PE-79744	481557	6562794	79	LIMALONGES	Bourg		06376X0039	60	39 567	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79159682	GAEC DES JONQUILLES	PT-79-PE-79029	484449	6565415	79	LIMALONGES	Boux-Narbet		06377X0024	55	41 579	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79159682	GAEC DES JONQUILLES	PT-79-PE-79233	484460	6565419	79	LIMALONGES	Boux-Narbet		06377X0181	150	133 081	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-new2021	GRIMAUD JEROME	PT-79-PE-new2021			79	PLIBOUX			BSS001QTTA	10	4 000	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79002644	AUDE Jean-Luc et Patrice	PT-79-PE-79412	472657	6566569	79	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	Champs de la Charente		06375X0007	75	53 128	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79002744	RIBOT André	PT-79-PE-79463	476021	6565245	79	MAIRÉ-LEVESCAULT	Les Champs de Chenay		06376X0033	70	45 000	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79755	473429	6559899	79	LORIGNÉ	Les Charbonnières		0637X0215	20	5 924	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79009953	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79756	473356	6559647	79	LORIGNÉ	Plaine des Eaux Dedans		06375X0217	30	5 924	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79013625	GAEC DU GRAND CERZE	PT-79-PE-79454	476122	6568398	79	PLIBOUX	La Touche			30	10 000	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79015207	FLAME Fabrice	PT-79-PE-79013	475853	6564910	79	MAIRÉ-LEVESCAULT	Le Pelon		06376X0031	75	40 014	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79152668	BEAUCHAMP Franck	PT-79-PE-79629	473677	6559769	79	LORIGNÉ	Queue d'Ageasse		063765X0216	50	29 880	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79154669	CHAVOUET Nicolas	PT-79-PE-79420	472489	6560380	79	LORIGNÉ	Champ du Cerisier		0637X0015	55	30 178	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79158284	EARL DU PATUREAU FLEURI	PT-79-PE-79464	476326	6565225	79	MAIRÉ-LEVESCAULT	Les Champs de Chenay		06376X0032	70	49 775	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79159526	Ô JARD'INSOLITE	PT-79-PE-79114	470989	6560496	79	VALDELAUME	Courtanne		06375X0287	25	6 000	
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79159905	EARL AUBOUIN	PT-79-PE-79189	476128	6568579	79	PLIBOUX	La Touche	ZA 0006	06372X0288	40	15 648	
<b>Total EAUX SOUTERRAINES Zone PERUSE Z06a-Z06b :</b>													<b>1 404 782</b>	



**ANNEXE 2 : OUGC COGEST'EAU - PAR 2021-2022**

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	DPA	VA 2021-2022
EAUX STOCKEES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-ST-AI-001	SCEA DE LA TUILERIE	PT-16-ST-AI-001	497311	6554278	16	LE BOUCHAGE	Les Sablières	0A 0432-0805		90	50 000
<b>Total EAUX STOCKÉES ARGENTOR-IZONNE :</b>													<b>50 000</b>
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-ST-CA-002	EARL Olivier VIGNAUD	PT-16-ST-CA-002	513826	6521390	16	MASSIGNAC	Le Latie	0F 0750-0754-0756-0757-		96	100 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-ST-CA-003	GAEC AMELINE DUJARRIER	PT-16-ST-CA-003	513826	6521390	16	MASSIGNAC	Le Tatre	0F 0754		68	100 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-ST-CA-005	TOURENNE Cyrille	PT-16-ST-CA-005	506436	6554728	16	PLEUVILLE	Gorce	0H 0189		40	30 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-ST-CA-006	GAEC DES SITES	PT-16-ST-CA-006	508003	6554806	16	ÉPENÈDE	Tras Lagrange	ZS 0007		60	40 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-ST-CA-007	FONTENEAU Stéphane	PT-16-ST-CA-007	509291	6551973	16	ALLOUE	Les Bordes	0C 0634		60	30 000
<b>Total EAUX STOCKÉES CHARENTE-AMONT :</b>													<b>300 000</b>
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AVAL	OUV-16-ST-CAV-002	SAS FONTAULIERE	PT-16-ST-CAV-003	440599	6522425	16	CHERVES-RICHEMONT	Mongot	0C 0296		80	150 000
<b>Total EAUX STOCKÉES CHARENTE-AVAL :</b>													<b>150 000</b>
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	PT-16-ST-NE-001	469042	6487151	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 0605-1047-1049		80	90 000
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	PT-16-ST-NE-002	469078	6487271	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 0435-0605-1047		-	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	PT-16-ST-NE-003	469089	6487371	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 0439-0440		-	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	PT-16-ST-NE-004	469401	6487068	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 1054		-	
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-002	EARL DE CHEZ GILBERT	PT-16-ST-NE-005	463427	6483501	16	BESSAC	La Croix Cugon	0B 0955		10	10 000
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-006	477123	6489962	16	CHADURIE	Bois Rond	ZM 0018-0019		70	75 000
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-007	477032	6489846	16	CHADURIE	Le Plantier des moines	ZM 0020		65	60 000
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-008	476629	6489776	16	CHADURIE	Le Plantier des moines	ZM 0025			
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-009	477618	6490334	16	BOISNÉ-LA-TUDE	Etang de Milsol	000-0D 0443			
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-010	477511	6490074	16	CHADURIE	Etang de Milsol	ZL 0009		70	17 000
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-011	477453	6489974	16	CHADURIE	Etang de Milsol	ZL 0009			
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-012	470480	6487099	16	NONAC	Charbonat	0A 0017-0019-0032		60	15 000
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-013	474307	6489495	16	PÉRIGNAC	Chez Baudut	ZM 0091		65	25 000
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-NE-014	474449	6489437	16	PÉRIGNAC	Chez Baudut	ZM 0091			
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-008	GAEC DE LA GLAUDIERE	PT-16-ST-NE-015	461153	6488785	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	La Glaudière	WC 0024		30	10 000
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-010	SCEA DE LA GRANGE FLEURIE	PT-16-ST-NE-017	460617	6488020	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Chez Marie	WB 0013		60	8 000
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-010	SCEA DE LA GRANGE FLEURIE	PT-16-ST-NE-019	459769	6488197	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Le Bois de la Grange	WA 0040		80	15 000
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-010	SCEA DE LA GRANGE FLEURIE	PT-16-ST-NE-021	460767	6484452	16	CHALLIGNAC	Le Bois Noir	0C 0331		80	35 000
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-017	DAVID Laurent	PT-16-ST-NE-024	472971	6494572	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Chez Babot	ZO 0016			
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-017	DAVID Laurent	PT-16-ST-NE-025	473015	6494507	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Chez Babot	ZO 0016		40	15 500
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-017	DAVID Laurent	PT-16-ST-NE-026	473068	6494450	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Chez Babot	ZO 0016			
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-019	SCEA LA CROIX	PT-16-ST-NE-028	469030	6485940	16	NONAC	La Croix	0F 0219		80	50 000
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-019	SCEA LA CROIX	PT-16-ST-NE-029	469025	6486181	16	NONAC	La Croix	0F 0710			
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-024	GAEC DE NOUGEREDE	PT-16-ST-NE-039	473941	6491941	16	VOULGÉZAC	Le Maine Large	0C 0259		95	60 000
EAUX STOCKEES	NE	OUV-16-ST-NE-024	GAEC DE NOUGEREDE	PT-16-ST-NE-040	474141	6491822	16	VOULGÉZAC	La Creusée	0C 0573			
<b>Total EAUX STOCKÉES NE :</b>													<b>485 500</b>
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-ST-SA-001	GAEC LA FONTAINE	PT-16-ST-SA-001	486042	6497411	16	DIGNAC	Les Agriers	0E 0045		65	19 000
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-ST-SA-003	EARL DES JOUFFEROUX	PT-16-ST-SA-003	477681	6496461	16	VOULGÉZAC	Les Vachons	0A 0111-0112-0113-0116		440	120 000
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-ST-SA-004	EARL DE RODAS	PT-16-ST-SA-004	483332	6492526	16	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	Rodas	AP 0028		80	51 000
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-ST-SA-005	EARL BERTHAUD	PT-16-ST-SA-005	478333	6491880	16	BOISNÉ-LA-TUDE	Lavergne	000-0D 0334-0344		70	48 000
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-ST-SA-010	BARRAUD Michel	PT-16-ST-SA-010	472428	6495844	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Champs des Bois	ZH 0020		30	1 800
<b>Total EAUX STOCKÉES SUD-ANGOUMOIS :</b>													<b>239 800</b>



**ANNEXE 2 : OUGC COGEST'EAU - PAR 2021-2022**

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	DPA	VH 2021-2022
SUBSTITUTION	NE	OUV-16-SUB-NE-001	ASA DE CONDEON-REIGNAC	SUB-16-NE-001	454358	6480978	16	CONDÉON	Pas Merlut	0D 0324a0326-0411-0415-			
SUBSTITUTION	NE	OUV-16-SUB-NE-001	ASA DE CONDEON-REIGNAC	PT-16-SUB-NE-001	457132	6486904	16	SALLES-DE-BARBEZIEUX	Pres Savary	0C 0730		200	400 000
<b>Total SUBSTITUTION NE :</b>												<b>400 000</b>	
SUBSTITUTION	NOUERE	OUV-16-SUB-NOU-001	PAUBY Philippe	SUB-16-NOU-001	463309	6525076	16	ROUILLAC	Gratte-poule	000-ZI 0067-0068			
SUBSTITUTION	NOUERE	OUV-16-SUB-NOU-001	PAUBY Philippe	PT-16-SUB-NOU-001	462714	6524154	16	ROUILLAC	Le Pas des Charrettes	000-ZY 0028		80	220 000
<b>Total SUBSTITUTION NOUERE :</b>												<b>220 000</b>	
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON SONNETTE	SUB-16-SON-001	497197	6538489	16	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	Chez le Roi	0B 577-0578			
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON SONNETTE	PT-16-SUB-SON-001	495959	6538818	16	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	Fontaine de la Serpouillere	0C 0475		60	125 000
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON SONNETTE	SUB-16-SON-002	499863	6535283	16	CELLEFROUIN	Fontfaix	0G 1268			
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON SONNETTE	PT-16-SUB-SON-002	499941	6535618	16	CELLEFROUIN	Fontfaix	0G 1257		150	235 000
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON SONNETTE	SUB-16-SON-003a	493706	6537373	16	VENTOUSE	Le Bois de Maserbaux	0D 0631-0632			
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON SONNETTE	SUB-16-SON-003b	493556	6537404	16	VENTOUSE	Le Bois de Maserbaux	0D 0200-0211-0633-0635			
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON SONNETTE	PT-16-SUB-SON-003	492605	6536788	16	VENTOUSE	La Grande Pradelle	0D 0398		150	328 000
<b>Total SUBSTITUTION SON-SONNETTE :</b>												<b>688 000</b>	

Direction Départementale des Territoires de la  
Charente

16-2021-04-19-00002

Restrictions irrigation : Périmètre OUGC  
Cogest'Eau - 20210419



## **ARRÊTÉ**

### **de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2021-01-19-003 signé le 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones de gestion	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
<b>ARGENCE</b>	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	<b>Alerte</b>	<b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7</b> <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	<b>21/04/2021</b>
<b>ARGENTOR-IZONNE</b>	Station de Poursac	Hors Alerte		
<b>AUGE</b>	Piézo de Montigné	<b>Alerte</b>	<b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7</b> <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	<b>21/04/2021</b>
<b>AUME-COUTURE</b>	Piézo de Aigre et Station Moulin-de-Gouge	<b>Alerte</b>	<b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7</b> <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	<b>16/04/2021</b>
<b>BIEF</b>	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	<b>Alerte</b>	<b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7</b> <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	<b>01/04/2021</b>
<b>NÉ</b>	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Hors Alerte		
<b>NOUÈRE</b>	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Hors Alerte		
<b>PÉRUSE</b>	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte		
<b>SON-SONNETTE</b>	Station de Saint-Front	Hors Alerte		
<b>SUD-ANGOUMOIS</b> <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte		
<b>CHARENTE-AMONT</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte		
<b>CHARENTE-AVAL</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Hors Alerte		

**Article 2 :** Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 18 juin 2021 à 8H00, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 3 :** Le précédent arrêté du 13 avril 2021 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 21 avril à 8 heures.

**Article 4 :** Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

**Article 5 :** Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

**Article 6 :** Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 19 avril 2021

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental  
des territoires



Hervé SERVAT

## ANNEXE 1

### Liste des communes par zones de gestion

#### CHARENTE-AMONT

AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

#### ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

#### PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

### SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINTE-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINTE-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINTE-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINTE-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINTE-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINTE-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

### BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

### AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINTE-FRAIGNE	

### AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

### ARGENCE

ANAIIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

### SUD-ANGOUMOIS

<b>ANGUIENNE</b>	<b>LA CHARRAUD</b>	<b>BOÈME</b>	<b>LES EAUX-CLAIRES</b>
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIERS-SUR-BOÈME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINTE-MICHEL	MOUTHIERS-SUR-BOÈME	SAINTE-MICHEL
<b>CLAIX</b>	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE	
ROULLET- SAINTE- ESTÈPHE		VOULGÉZAC	

**NOUÈRE**

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

**CHARENTE-AVAL**

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAIC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÈVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAIC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

**NÉ**

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAIC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

Direction régionale des douanes

16-2021-04-08-00002

implantation d'un débit de tabac ordinaire dans  
le département de la Charente

**DÉCISION D'IMPLANTATION  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à BORDEAUX**

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Charente a été régulièrement consultée ;

**DÉCIDE**

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de **VERTEUIL SUR CHARENTE (16510)**.

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Poitiers, le 08 avril 2021

p/Le directeur interrégional des douanes  
et droits indirects de Nouvelle Aquitaine,

La directrice régionale des douanes  
et droits indirects de Poitiers,

  
Gisèle CLEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS [Hôtel Gilbert - 15 rue Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX] dans les deux mois suivant sa date de publication.

préfecture

16-2021-04-19-00005

Arrêté portant dotation de financement 2021 et fixant le montant des prix de journée applicables à compter du 1er janvier 2021 des différents dispositifs de l'établissement APLB Charente gérés par l'association Père le Bideau



**CHARENTE**  
LE DÉPARTEMENT

**PRÉFECTURE DE LA CHARENTE**

La Préfète de la Charente

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Conseil départemental  
de la Charente

**Arrêté portant dotation globale de financement 2021  
et fixant le montant des prix de journée applicables  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021  
des différents dispositifs de l'établissement APLB Charente  
gérés par l'association Père le Bideau**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Civil, et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'Assistance Educative ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment son livre II, titre II, relatif à l'enfance, et son livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements ;

**Vu** l'ordonnance n°45-175 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

**Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021-2025 entre la Préfecture de la Charente, le Département de la Charente et l'association Père Le Bideau (APLB) ;

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2020 portant extension de la capacité d'autorisation de l'établissement APLB Charente géré par l'association Père le Bideau ;

**Vu** l'arrêté du 21 janvier 2021 portant modification de l'autorisation relatif à la nouvelle implantation des sites de l'établissement APLB Charente géré par l'association Père le Bideau ;

**Vu** les propositions budgétaires 2021 votées par l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2020 ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Monsieur le directeur général des services du Département ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** La dotation globalisée commune (DGC) des dispositifs de l'établissement APLB Charente, relevant de la compétence du Département et gérés par l'association Père Le Bideau dont le siège social est situé au 48 rue de la Charité à Angoulême, est fixée à **7 179 605 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elle inclut les allocations d'argent de poche, habillement, fournitures scolaires, cadeaux de Noël, ainsi que l'éventuelle allocation jeune majeur.

**Article 2 :** La dotation globalisée commune est répartie entre les différents dispositifs, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Dispositifs	Montant de la dotation annuelle 2020	Montant de la dotation annuelle 2021
MECS (places d'internat)	3 057 271 €	3 288 517 €
PFS	1 057 122 €	1 099 495 €
APMN	1 404 600 €	1 404 600 €
MNA	1 072 741 €	821 495 €
AEMO R	199 299 €	199 299 €
PEAD	288 572 €	246 199 €
Visites parents/enfants	100 000 €	120 000 €
<b>Total DGC</b>	<b>7 179 605 €</b>	<b>7 179 605 €</b>

**Article 3 :** Cette dotation sera versée sous forme d'acomptes mensuels dont le montant est égal au douzième de la dotation annuelle. Le paiement s'effectuera à terme à échoir. En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice 2022 et, jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, le Département règlera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant global annuel fixé à l'article 2, soit 598 300,42 € au global.

Il sera procédé à une régularisation des versements lors des prochains paiements, après notification de l'arrêté de tarification et de la nouvelle dotation globalisée.

**Article 4 :** En application de l'article R314-116 du code de l'action sociale et des familles et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les tarifs opposables aux autres conseils départementaux et à la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont fixés comme suit :

Dispositifs	Tarifs journaliers applicables au 1er janvier 2021
MECS (places d'internat)	199,74 €
PFS	111,55 €
APMN	63,72 €
MNA	38,24 €
AEMO R	23,15 €
PEAD	37,80 €

**Article 5 :** En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Charente.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81 224 – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest, le directeur général des services du Département et le président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 19 AVR. 2021

La Préfète de la Charente,

Magali DEBATTE

Le Président du Conseil départemental  
de la Charente,

Jérôme SOURISSEAU



préfecture

16-2021-04-21-00001

Arrêté portant habilitation à établir le certificat  
prévu à l'article L.752-23 du code de commerce



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service analyse et développement du territoire  
Unité connaissance et animation territoriale**

## ARRÊTÉ N° 16-2021-04-21-00001

**portant habilitation à établir le certificat prévu à l'article L. 752-23 du code de commerce**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 752-23 et R. 752-44 à R. 752-44-14 ;  
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce (JORF n°0240 du 15 octobre 2019) ;  
Vu la demande déposée dans son intégralité le 1<sup>er</sup> mars 2021 par la SARL OFC EMPRIXIA domiciliée 61 boulevard Robert Jarry – 72 000 LE MANS, pour être habilitée à établir les certificats attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale délivrées par le représentant de l'État dans le département de la Charente, ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 du code de commerce ;  
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation de la SARL OFC EMPRIXIA domiciliée 61 boulevard Robert Jarry – 72 000 LE MANS, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

**Article 2** : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Angoulême, le 21 avril 2021

P/La préfète,  
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

préfecture

16-2021-04-20-00001

Arrêté modificatif portant nomination des  
membres du comité d'hygiène, de sécurité et  
des conditions de travail de la préfecture de La  
Charente

**ARRÊTÉ**  
**modificatif portant nomination des membres**  
**du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**  
**de la préfecture de La Charente**

La préfète de La Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

**Vu** le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** l'arrêté n°16-2018-06-05-003 du 5 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Charente ;

**Vu** l'arrêté n°16-2019-12-24-013 du 24 décembre 2019 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Charente ;

**Considérant** le siège de Mme Caroline GOUJEAUD FO vacant, suite à son détachement à la DDT le 1<sup>er</sup> juin 2020 et conformément aux dispositions du décret 2011-184 du 15 février 2011, notamment son article 16 ;

**Considérant** la demande formulée le 8 avril 2021 par le syndicat FO pour le remplacement de Mme Caroline GOUJEAUD par M. Sébastien GAILLARD ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>:** Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Charente :

- la préfète, présidente ;
- la secrétaire générale de la préfecture, responsable des ressources humaines ;
- la directrice du secrétariat général commun départemental.

**Article 2 :** Sont désignés représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Charente :

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

1/2

**Représentants du syndicat FO**  
**3 sièges de titulaires – 3 sièges de suppléants**

Titulaires	Suppléants
Mme MOMMAIRE Céline	Mme ANGUILLAUME Catherine
M. PAJAUD Thierry	Mme GIRAUD Isabelle
M. GAILLARD Sébastien	Mme DELAGE Corine

**Représentants du syndicat CFDT**  
**1 siège de titulaire – 1 siège de suppléant**

Titulaire	Suppléant
M. MARCOUX Jacques	M. POYER Yannick

**Article 3 :**

**Assistant de plein droit aux séances**

Le médecin de prévention des risques professionnels  
Le conseiller de prévention  
Les assistants de prévention  
L'inspecteur santé et sécurité au travail

**Article 4 :** L'arrêté modificatif n°16-2019-12-24-013 du 24 décembre 2019 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Charente est abrogé.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **20 AVR. 2021**

La préfète,



Magali DEBATTE

préfecture

16-2021-04-19-00003

Arrêté préfectoral habilitant la SAS A2C ETUDES  
ET CONSEIL à réaliser des études d'impact



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service analyse et développement du territoire  
Unité connaissance et animation territoriale**

## **ARRÊTÉ N°**

**habilitant la SAS A2C ETUDES ET CONSEIL à réaliser des études d'impact**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de commerce et notamment ses articles R 752-6-1 et R 752-6-3 ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

**Vu** la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 12 avril 2021 par la SAS A2C ETUDES ET CONSEIL, domiciliée 7 rue des violettes – 64300 ORTHEZ, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'habilitation de la SAS A2C ETUDES ET CONSEIL, domiciliée 7 rue des violettes – 64300 ORTHEZ, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

**Article 2 :** la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Angoulême, le **19 AVR. 2021**

Pour la préfète,  
la secrétaire générale,

  
Nathalie VALLEIX

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

1/1